

# ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 31 août au 30 septembre 2020 inclus

relative au Projet d'extension de la base logistique Intermarché  
SAINT HILAIRE LES ANDRESIS Lieu-dit La Cave Haute



**- Autorisation environnementale :**

Pétitionnaire SAS ITM Logistique alimentaire internationale 24 rue  
Auguste Chabrière 75015 PARIS

**- Permis de construire :**

Pétitionnaire SAS ITM IMMO LOG 6 Allées des Expositions 91078  
BONDOUFLE

**- Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi :**

Pétitionnaire Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de  
l'Ouane (3CBO) 569 Route de Chatillon-Coligny 45220 CHATEAU-  
RENARD

## Rapport du commissaire-enquêteur

01/11/2020

Madame Martine RAGEY

désignée par décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 09/07/2020 E20000071/45.....

# Table des matières

<b>1.</b>	<b>GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE.....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET LE PERMIS DE CONSTRUIRE .....</b>	<b>5</b>
1.1.	LE SITE	5
1.2.	NATURE ET CARACTERISTIQUES DES PROJETS	8
1.3.	Le classement ICPE	10
1.4.	Dispositions architecturales :	12
1.5.	Etude d'impact	14
1.6.	Etude de danger	17
1.7.	COMPOSITION DU DOSSIER	19
1.8.	Avis de l'autorité environnementale	21
1.9.	Délibérations des collectivités	23
<b>3.</b>	<b>LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI .....</b>	<b>24</b>
3.1.	Le contexte	24
3.2.	La procédure	24
3.3.	Le dossier	25
<b>4.</b>	<b>ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....</b>	<b>27</b>
<b>5.</b>	<b>DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>28</b>
5.1.	Généralités	28
5.2.	Les observations du public	28
<b>6.</b>	<b>REMARQUES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....</b>	<b>33</b>
6.1.	Demande d'autorisation environnementale et permis de construire	33
6.2.	Déclaration de projet emportant mise en compatibilité	34
<b>7.</b>	<b>PIECES ANNEXES.....</b>	<b>37</b>

# 1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE

## 1.1. Préambule

La société ITM LAI, spécialisée dans la distribution et l'approvisionnement de denrées alimentaires, est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de Saint-Hilaire-Les-Andrésis par arrêté préfectoral EB/AR/1402 du 9 mars 1995.

Pour répondre aux besoins de développement du Groupement INTERMARCHE, un projet d'aménagement de la base logistique de Saint-Hilaire-Les-Andrésis est actuellement à l'étude.

Ce projet a pour objectif :

- ❖ D'augmenter les surfaces de stockage ;
- ❖ D'étendre les catégories de produits entreposés, notamment les substances et mélanges dangereux définie par le règlement CLP ;
- ❖ D'aménager de nouveaux parkings et voie d'accès à l'établissement ;
- ❖ De modifier le mode d'exploitation de la base logistique.

Les modifications apportées occasionneront notamment un changement du statut autorisation à Seuil Bas SEVESO (par la règle de cumul) qui constitue une modification notable et substantielle au regard de l'article R181.46 du code de l'environnement.

En outre, l'établissement relèvera des installations mentionnées à l'article L515-32 du code de l'environnement, le projet d'extension sera soumis à évaluation environnementale systématique conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'application des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement portant sur les évaluations environnementales, ce projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en tant que modification ou extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux après saisine de l'autorité environnementale.

Conformément au III de l'article L122-1 du code de l'environnement « L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

## 1.2. Objet de l'enquête publique unique

Le projet est soumis à une enquête unique relative à la demande de permis de construire, à la demande d'autorisation d'exploiter et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes de la Cléry du Betz et de l'Ouanne.

- ❖ Le permis de construire a été déposé en mairie de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS sous le n° PC 04528119H0005, le 23/09/2019, pour un bâtiment logistique créant une surface de plancher de 19124 m<sup>2</sup> et pour des bureaux créant une surface de plancher de 1627 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 152 475 m<sup>2</sup>. Compte tenu des démolitions avant recomposition de l'ensemble, la surface de plancher s'établit au final à 44 524 m<sup>2</sup> comprenant :
  - 1 627 m<sup>2</sup> de bureaux
  - 42 897 m<sup>2</sup> d'entrepôt
- ❖ La demande d'autorisation environnementale d'exploiter vise les rubriques de la nomenclature 1510, 1450, 4755-2, 4001, 2663-1, 2663-2, 1530, 1532, 1331, 1414-3, 2171, 2714, 2925, 4320, 4510, 4718-1, 4801, 2910. (tableau annexé ci-après).

- ❖ Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes de la Cléry du Betz et de l'Ouanne.

Le site I.T.M est actuellement en zone UI. La partie Sud est partiellement couverte par l'emplacement réservé de l'autoroute A19, et concernée par la marge de recul prévue par l'article L 111-6 du code de l'urbanisme.

Ces deux contraintes ne permettent pas l'évolution du site.

La réduction de la marge de recul entre dans le champ des révisions ou de la mise en compatibilité du PLUi. Dans ces conditions la levée de l'emplacement réservé, qui peut se faire par modification simplifiée, a été jointe à cette procédure.

### **1.3. Identité et qualité des demandeurs**

- ❖ Les demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter ont été déposées par :  
ITM Logistique Alimentaire Internationale, Société par Actions Simplifiée(SAS) dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrière 75015 PARIS.  
SIRET 514 080 837 000 16  
Les demandes ont été signées par Mme Bénédicte GUILLEUX
- ❖ La déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi est engagée par  
La Communauté de communes de la Cléry du Betz et de l'Ouanne  
569 route de Châtillon-Coligny – 45220 CHATEAU RENARD

### **1.4. Cadre juridique de l'enquête**

- Demande d'autorisation environnementale et permis de construire  
En application des dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, la surface de plancher du projet étant supérieure à 40.000 m<sup>2</sup>, celui-ci est soumis à étude d'impact et évaluation environnementale.  
De plus, le projet est soumis à examen au cas par cas, en effet, le projet d'extension aura une surface de plancher de 20 751 m<sup>2</sup>.  
Le dossier de demande d'autorisation environnementale comportant une étude d'impact, il est procédé à une enquête unique en vertu des dispositions de l'article L 181-10 du code de l'environnement, portant également sur les permis de construire. L'enquête a lieu dans les formes prescrites par les articles R123-3 à R 123-23 du code de l'environnement.  
Le permis de construire n'est pas intégré dans l'autorisation environnementale, et n'est pas exécutoire avant la délivrance de l'autorisation environnementale.  
L'autorité organisatrice de cette enquête est la Préfecture du Loiret (Direction départementale de la protection des populations – Service sécurité de l'environnement industriel).  
L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter est le Préfet du Loiret. Les décisions relatives aux demandes de permis de construire seront prises sous la forme d'un arrêté municipal d'autorisation (assorti ou non de prescriptions) ou de refus.
- Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi.  
La procédure est conduite par la 3CBO et le projet est soumis à enquête publique selon les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment l'article R153-8, lequel renvoie au code de l'environnement et notamment les articles L 123-3, R123-7, R123-8, R123-9.



## 2. La demande d'autorisation environnementale et le permis de construire

### 1.1. LE SITE

#### 1.1.1. Situation :



La base logistique I.T.M. est située :

- Dans la région Centre-Val de Loire ;
- Dans le département du Loiret (45) ;
- Sur la commune de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS ;
- Au sein de la Zone d'activités « La Cave Haute » ;

Sur un terrain correspondant aux parcelles n°36, 70, 72 et 74 de la section ZN de la commune de Saint-Hilaire-les-Andrésis.

Le terrain appartient à ITM IMMO LOG depuis 1989.

#### 1.1.2. Historique du site :

Avant la création de la base logistique de Saint Hilaire-Les-Andrésis, les terrains étaient à usage agricoles. La base logistique a été créée en 1989.

En effet, une demande d'autorisation d'exploiter a été présentée en préfecture, le 27 Avril 1994, en vue d'exploiter l'entrepôt de stockage de produits de grande consommation. L'instruction du dossier a donné lieu à l'obtention d'un arrêté préfectoral en date du 9 Mars 1995.

Un projet d'aménagement intérieur a été porté à la connaissance du préfet le 10 juillet 2009. Ce dossier a permis de prendre en compte les activités ou substances non identifiées dans l'arrêté préfectoral du 9 Mars 1995.

Cette procédure de régularisation administrative a été reconnue formellement recevable par les services d'inspection le 28 Octobre 2009, et un nouvel arrêté préfectoral a été promulgué en date du 19 Octobre 2011. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1995 ont été abrogées et remplacées par celles d'octobre 2011.

Par courriers des 2 juin 2015, 3 septembre 2015 et 27 octobre 2016 un dossier de déclaration de modification des installations a été déposé en préfecture. En outre, ce dossier comportait des éléments visant à la réactualisation du classement de l'établissement au regard des modifications intervenues dans la nomenclature des Installations Classées.

Après analyse, la préfecture a promulgué un arrêté préfectoral, en date du 8 Mars 2017, autorisant la poursuite et l'extension des activités de la base de St Hilaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté susvisé.

### 1.1.3. Usage actuel :

L'activité de la base de Saint-Hilaire-Les-Andréisis est l'exploitation d'une base d'approvisionnement appelée plate-forme d'éclatement. Les produits stockés dans l'entrepôt sont les suivants :

- **Alimentation** : conserves, fruits, secs, légumes secs, café et infusion, cacao, produits oléagineux, sucres et dérivés, biscuiterie et biscottes, céréales et dérivés, condiments, surgelés.
- **Boisson** : boissons alcoolisées et non alcoolisées, vin.
- **Marchandises générales** : produits d'entretien, combustibles, produits pour animaux, huiles pour moteur.
- **Hygiène** : soin du corps (papier / parfumerie), forme et santé.

*En tant que plate-forme d'éclatement, elle assure :*

- La réception des produits conditionnés en cartons, sur palettes, par des camions appartenant à des sociétés extérieures ou au Groupement des Mousquetaires.
- Le stockage des palettes, éclatement des produits sur palettes en lots spécifiques préparés par le personnel de l'entrepôt afin d'approvisionner les points de vente INTERMARCHE selon leurs besoins. Le stockage se fait sur 4 niveaux y compris le stockage au sol (hauteur maximale de stockage : 8 m).
- La livraison des points de vente par la flotte de camions appartenant à la base de Saint-Hilaire-Les-Andréisis ou à des sociétés extérieures.

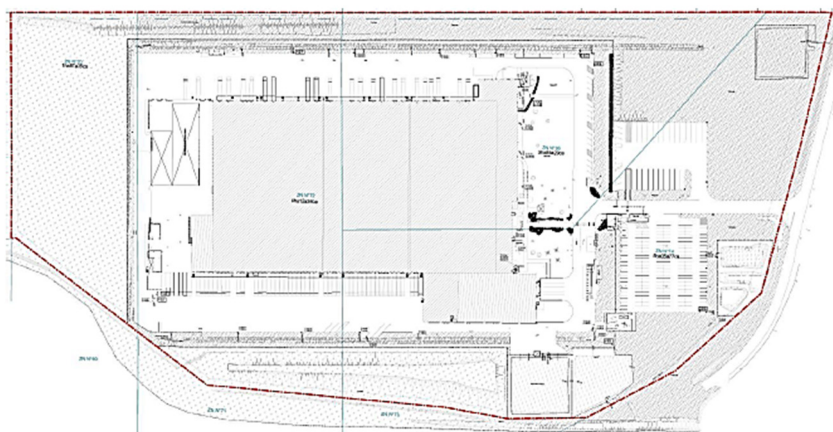
De la réception à l'expédition, le conditionnement des produits ne subit aucune transformation ou modification autre que l'éclatement des palettes en lots individualisés destinés aux points de vente.

La gestion des approvisionnements et de la distribution s'effectue sur le site dans les locaux administratifs par le biais d'un logiciel de gestion des stocks. Ce logiciel intègre le classement ICPE des différentes matières stockées, permettant ainsi à l'exploitant de connaître les quantités stockées par rubrique à l'instant « t ».

L'ensemble des manutentions s'effectue à l'intérieur de l'entrepôt par des engins de manutention (chariots élévateurs, transpalettes). Aucun de ces équipements n'est autorisé à circuler à l'extérieur des bâtiments, à l'exception des chariots utilisés pour la gestion des aires de stockage de palettes, de contenants et de balles de déchets (cartons et plastiques).

### 1.1.4. Les installations :

Actuellement, le site présente une surface totale de 15,3 hectares. Il compte un bloc de bâtiments de surface égale à environ 3 hectares.



- ❖ Le bâtiment principal du site de Saint-Hilaire-Les-Andrésis est constitué :
  - De zones de stockage à température ambiante ;
  - D'une aire couverte et non fermée de stockage de palette d'eau minérale ;
  - D'un local dédié au stockage des alcools, des aérosols et des allumes-feux (solides inflammables) ;
  - De locaux techniques (chaufferie, postes de transformation, local entretien, local de charge d'accumulateurs) ;
  - De bureaux et locaux sociaux.
- ❖ Indépendamment du bâtiment principal, on compte également les équipements et infrastructures suivants :
  - Un bassin de rétention des eaux dédiées à l'extinction d'un incendie d'un volume égal à 3.000 m<sup>3</sup> ;
  - Deux bassins d'orage de 1.800 m<sup>3</sup> chacun. Ces bassins sont également dédiés au confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
  - Un bassin d'épandage ;
  - D'un poste de distribution de carburant ;
  - D'une zone de lavage de véhicules ;
  - D'un poste de gardiennage ;
  - D'une cuve GPL.
- ❖ La répartition des surfaces est la suivante :

Bâtiments	30 351 m <sup>2</sup>
Surfaces imperméabilisées (voiries, parkings)	37 302 m <sup>2</sup>
Espaces verts	64 852 m <sup>2</sup>

Référence du bâtiment	Usage	Observations
Entrepôt	Stockage de produits (liquides, épicerie, hygiène...)	Cellules de stockage + aire de stockage de palettes d'eau + zone de réception + préparation et expédition
Bureaux	Bureaux – Locaux sociaux	-
Locaux techniques	Local de charge des batteries, local entretien, local transformateur	-
Chambre froide et locaux annexes	Chambre froide négative (-30°C) + locaux annexes (salles machines, groupes froids)	Stockage sur rack (sol + niveaux)
Aires contenants (couverture)	PC couverture délivré	Aire abritée pour les contenants (plastiques, métalliques)
Stockage cellule aérosols, alcools et allume-feux solides	Stockage d'aérosols, de liquides inflammables et d'allume-feux	Ce local est équipé d'une rétention déportée



## 1.2. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES PROJETS

L'activité de la base de Saint-Hilaire-Les-Andrésis est l'exploitation d'une base d'approvisionnement appelée plate-forme d'éclatement. Les produits stockés sont de l'alimentation, des boissons, des marchandises générales et de produits d'hygiène. L'activité de la base logistique de Saint-Hilaire-Les-Andrésis évolue de manière croissante. Il est donc nécessaire d'aménager au mieux la plate-forme en adéquation avec ses activités.

Actuellement, l'entrepôt présente une surface de 28 988 m<sup>2</sup>. Il est prévu de créer des extensions afin de pérenniser l'activité du site tout en étant conforme à la réglementation. Une extension de 19 124 m<sup>2</sup> est prévue afin de répondre aux besoins de l'activité du site.

Les quantités de produits stockés évoluent et le projet d'extension prend en compte les contraintes réglementaires pour d'une part minimiser l'impact du projet sur l'environnement et d'autre part mettre tout en œuvre pour éviter/réduire les dangers potentiels.

### 1.2.1. Démolition :

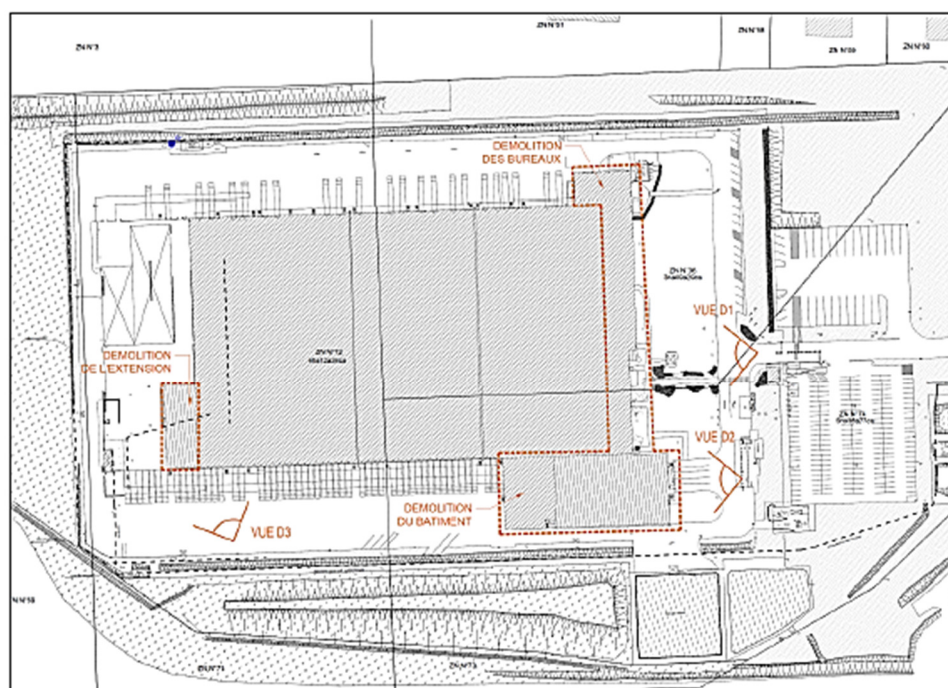


Figure 5 : Plan de masse - Identification des parties démolies (Source : Agence Franc, 2019)

Dans le cadre du projet, une partie des installations existantes sera démolie. Les installations démolies seront :

- Les bureaux ;
- Le local de charge ;
- Le local entretien ;
- L'extension à l'Ouest du bâtiment,

Des installations techniques feront l'objet d'un démantèlement, il s'agit de :

- La station-service ;
- Les groupes froids, conformément à l'arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Il est important de noter que les groupes froids feront l'objet d'une cession d'activité, le démantèlement sera traité par un organisme agréé et respectera l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2016.

La nature et la quantité des fluides frigorigènes présents dans les groupes froids sont référencés dans le tableau ci-dessous :

Nature du fluide frigorigène	Quantité (kg)
R404	450
R422D	17

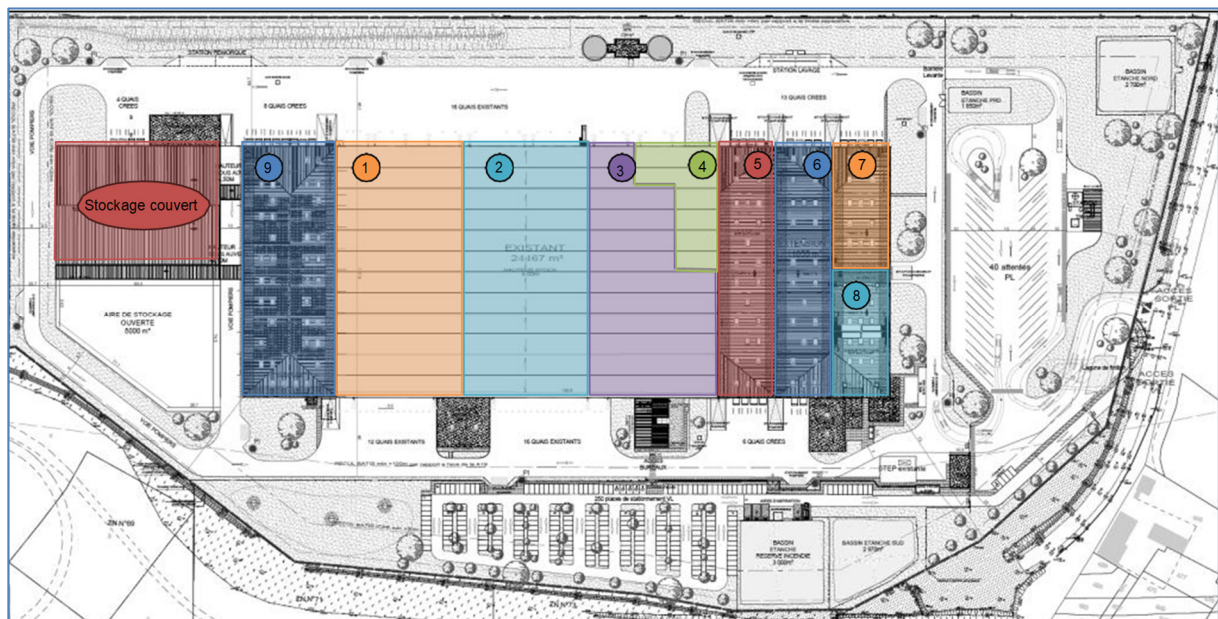
### 1.2.2. Construction :

Le projet de d'extension de cette base logistique comprend :

- une extension d'environ 10 000 m<sup>2</sup> à l'Est du bâtiment et une extension d'environ 6 000 m<sup>2</sup> à l'Ouest du bâtiment,
- la création d'un plot de bureaux au Sud du bâtiment,
- la création des locaux techniques nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment et de son exploitation, la création de deux locaux de charge au Sud du bâtiment,
- la création d'un poste de garde,
- la création d'un local sprinklage,
- la création d'un local déchet au Nord,
- l'aménagement des espaces extérieurs de l'ensemble du terrain avec la création d'un local vélo au Sud et d'une zone de stationnement VL au Sud et PL à l'Est.

## Entrepôt logistique

Plan de compartimentage des cellules de l'entrepôt



L'entrepôt se découpe en 9 cellules de stockage, la figure ci-dessous permet de localiser et d'identifier ces différentes cellules.

Les différentes cellules de stockage sont destinées à des typologies différentes de produits. Ces typologies sont indiquées dans le tableau ci-après.



Cellule	Typologie de produits stockés
1-2-3-4	« Tout venant » uniquement (1510, 1530, 1532, 2663)
5	Produits dangereux pour l'environnement (et « tout venant »)
6	Alcools de bouche (et « tout venant »)
7	Aérosols (et « tout venant »)
8	Liquides inflammables (et « tout venant »)
9	Tout venant et soude (et « tout venant »)
Stockage couvert	« Tout venant » uniquement (1510, 1530, 1532, 2663)

### 1.3. Le classement ICPE

Il est important de noter que :

- Il n'y a aucun dépassement direct des seuils hauts vis-à-vis des rubriques de l'ensemble des rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE ;
- L'établissement n'est pas redevable des exigences Seveso haut par le biais de la règle des cumuls ;
- L'établissement sera redevable des exigences SEVESO bas par le biais de la règle des cumuls.

Ce changement constitue une modification substantielle au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement. En outre, le projet rentre dans le cadre de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, Il sera donc soumis à évaluation environnementale systématique.

Il ressort que l'établissement relèvera :

- Du régime de l'autorisation pour les rubriques 1510, 1450, 4755-2 et 4001 ;
- Du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2663-1, 2663-2, 1530, 1532 et 4331 ;
- Du régime de la déclaration pour les rubriques 1414-3, 2171, 2714, 2925-1, 4320, 4510, 4718-1, 4801 et 2910 ;
- SEVESO Seuil bas par règle de cumul.

A	autorisation	DC	déclaration avec contrôle périodique
D	déclaration	E	enregistrement

Numéros des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime*
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Les quantités susceptibles d'être stockées sont les suivantes : Existant : <u>267 398 m<sup>3</sup></u> Projeté : <u>191 860 m<sup>3</sup></u> Aire extérieure (auvent) : <u>35 000 m<sup>3</sup></u> Le volume de l'entrepôt est donc d'environ 494 258 m <sup>3</sup> . La quantité de combustible est de 54 450 tonnes.	A
1450	Solides inflammables (stockage de).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 45 tonnes.	A
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 500 m <sup>3</sup> .	A

Numéros des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime*
4001	Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seul bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Au regard de la règle des cumuls, l'établissement relève du statut SEVESO SEUIL BAS.	A
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Le volume susceptible d'être stocké sera de 44 000 m3.	E
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Le volume susceptible d'être stocké sera de 79 000 m3.	E
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Les papiers, cartons ou autres matériaux combustibles similaires et produits finis conditionnés seront susceptible d'être stocké dans tout l'entrepôt. Le volume maximal susceptible d'être stocké est inférieur à 50 000 m3.	E
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de)	Le stockage de bois ou matériaux combustibles similaires et produits finis ou déchets pourront être stockés dans tout l'entrepôt. Le volume maximal susceptible d'être stocké est inférieur à 50 000 m3.	E
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 320 tonnes.	E
1414-3	Gaz inflammable liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de).	Présence d'une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de)	Le dépôt sera de 600 m3.	D
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux	Le volume susceptible d'être présent sera de 250 m3.	DC
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	La puissance de courant continu sera de 6 00 kW.	D

Numéros des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime*
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Des aérosols contenus dans des produits alimentaires, produits d'hygiène corporelle, et des produits d'entretien domestique ou automobile, seront stockés sur le site. Les aérosols « dangereux » seront stockés dans l'entrepôt. La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 85 tonnes.	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 95 tonnes.	DC
4718-1	Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 34 tonnes (réservoir aérien fixe de GNL).	DC
4801	Houilles, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 499 tonnes.	DC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	La puissance du groupe électrogène sera de 1 MW. La puissance de la chaufferie sera de 1,5 MW (2 chaudières de puissance thermique nominale de 750 kW).	DC

## 1.4. Dispositions architecturales :

Les constructions existantes et projetées sont à plus de 100 m de l'axe de l'autoroute A19. Elles sont écartées des limites séparatives d'au moins 10 m et l'entrepôt en est à plus de 50 m.

Les extensions de l'entrepôt s'inscrivent dans la continuité de l'existant, les bardages verticaux étant de la même teinte, avec toutefois une base plus foncée pour les parties en renforcement au niveau des quais.

Si les bâtiments annexes sont traités de façon similaire, le bloc bureau tranche par l'orientation du bardage et la casquette qui marque l'entrée.

Rien de changé concernant les hauteurs.

### 1.4.1. Surfaces du projet

L'occupation du sol sur le terrain d'implantation est la suivante :

- Emprise bâtiment et locaux annexes : environ 45 344 m<sup>2</sup>.
- Voiries : 49 156 m<sup>2</sup>.
- Espaces verts : 38 830 m<sup>2</sup>.

### 1.4.2. Le projet paysager

Les espaces verts couvriront une surface d'environ 38.830 m<sup>2</sup> soit 29 % de la surface du terrain.

Ils ont été imaginés après échange avec l'Institut d'Ecologie Appliquée, cabinet spécialisé en écologie, afin de maintenir et de créer des milieux favorables à la biodiversité observée lors de l'état initial.

Des bosquets plutôt que des alignements, en particulier aux abords des clôtures, une ponctuation végétale sur les espaces de stationnement, des graminées et des plantes hygrophiles dans la pente des bassins d'eaux pluviales, sont les éléments principaux du projet paysager.

### 1.4.3. Voie d'accès et secours

L'accès au site se fait par la D432.

Les accès voitures (VL) et poids-lourds (PL) sont séparés.

Les voitures disposeront d'un parking de 250 places. Des abris pour le stationnement des deux roues et vélos sont également prévus. Un parking pour les visiteurs est prévu à proximité du poste de garde.

Le parking d'attente des poids lourds comprend 40 places.

**Une voie engins** circule autour de l'établissement et permet l'accès à toutes les façades.

A partir de cette voie, matérialisé au sol, les engins de secours ont accès aux aires de mise en station des moyens aériens situés à l'arrière du bâtiment, au droit de chaque mur séparatif entre cellule.

### 1.4.4. Mesures contre l'incendie

Le local sprinkler indépendant du bâtiment principal se situe au Nord de l'entrepôt.

Les moyens mis en œuvre pour la défense incendie sont les suivants :

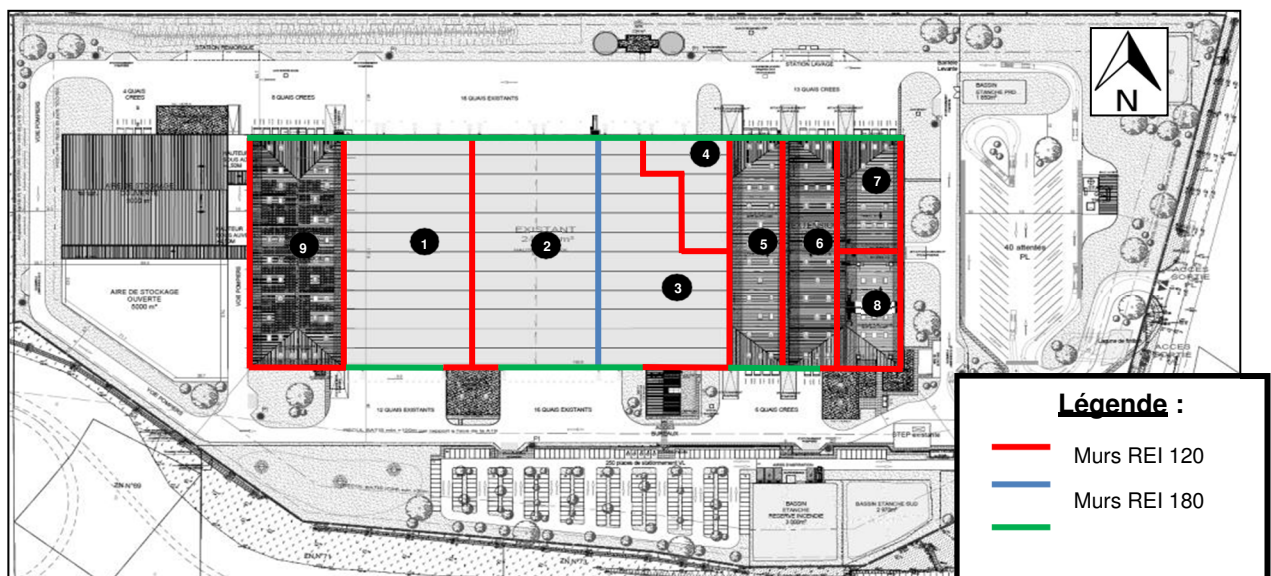
- Un système d'extinction automatique installé sur l'ensemble des cellules (projetées + existantes) ;
- Une réserve incendie (bassin étanche de 3 000 m<sup>3</sup>) :

Permettant d'alimenter 9 Poteaux Incendie (DN100), via une station de pompage (un surpresseur existant). Le débit fournis en simultané sera à minima de 180 m<sup>3</sup>/h.

Il est important de noter que le surpresseur est raccordé à un second réseau EDF de secours (réseau indépendant extérieur au site).

Dotée de 5 aires d'aspiration (8 x 4 m), équipée chacune de 2 cannes d'aspiration (prise de 100 mm).

Les moyens mis en œuvre permettent de couvrir les besoins estimés par la D9.



Cellule	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Hauteur au faîtage (m)	11	11	11	11	13	9,2	9,2	9,2	13	
Produits	Tout venant				Produits dangereux pour l'environnement	Alcools de bouche	Aérosols	Liquide inflammables	Tout venant et soude	
	« Tout venant »									
Structure (poutre, poteaux, contreventement)	Structure type métallique pour l'existant (cellules 1, 2, 3 et 4) Structure béton R60 pour le projeté (cellules 5, 6, 7, 8 et 9)									
Couverture	Couverture métallique multicouche									
	Nord	Bardage double peau EI 30						Mur REI 120	Bardage double peau EI 30	
	Est	Mur REI 120	Mur REI 180	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120	
	Sud	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bardage double peau EI 30</li> <li>Mur REI 120 entre cellule et local de charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bardage double peau EI 30</li> <li>Mur REI 120 entre cellule et local de charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bardage double peau EI 30</li> <li>Mur REI 120 entre cellule et bureaux</li> </ul>	Mur REI 120	Bardage double peau EI 30	Bardage double peau EI 30	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120
	Ouest	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 180	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120	Mur REI 120

Tableau 2 : Caractéristiques constructives des cellules de l'entrepôt

### Installations de réfrigération/chauffage

Située sur la façade Sud de la cellule 8, la chaufferie abritera 2 chaudières d'une puissance thermique nominale de 750 kW fonctionnant au gaz naturel. L'eau chaude produite alimentera des aérothermes disposés dans les cellules de stockages afin de tenir l'établissement hors gel.

La conception de cette chaufferie répond à l'arrêté du 03/08/2018. La puissance cumulée de la chaufferie sera donc de 1,5 MW.

#### 1.4.5. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des voiries seront traitées dans 2 bassins étanches, de même que les eaux de lavage.

Les eaux provenant des toitures seront dirigées vers ces bassins.

#### 1.4.6. Divers

- Un local déchets est destiné au stockage de déchets d'emballage qui seront triés en attente de leur enlèvement.
- Une installation photovoltaïque et un local onduleur dédié seront installés uniquement sur la cellule 9.
- Une station d'approvisionnement en Gaz Naturel Liquéfié (GNL) sera mise en place, avec 4 distributrices pour l'alimentation des réservoirs poids-lourds, un local technique, une cuve aérienne verticale (et fixe) de GNL et son aire de remplissage.
- Une aire de lavage des poids lourds et de leurs remorques. Une cuve de recyclage sera présente pour récolter ces eaux, elle sera raccordée à un séparateur à hydrocarbures avant évacuation de ces eaux.
- Un groupe électrogène.

## 1.5. Etude d'impact

### 1.5.1. Contenu

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le contenu du présent dossier est :

« proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projeté et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine », il présente notamment :

- Une description du projet



- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet,
- Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet ;
- Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects.....et une proposition des mesures mises en place afin d'éviter, réduire ou compenser ces impacts ;
- Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement et le cas échéant des mesures envisagées pour les éviter ou réduire.
- .....

L'étude d'impact est complétée par :

- Un résumé non technique afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude ;
- Des cartes de présentation de l'environnement du site au sein de l'aire d'étude retenue.

À noter que le projet est concerné par un Permis de Construire au titre du Code de l'Urbanisme, articles L 421-1 et suivants pour les opérations de constructions nouvelles.

### 1.5.2. Environnement humain

La plate-forme I.T.M est située en zone UI du PLUi de la communauté de communes 3CBO. Les communes de SAINT-HILAIRE LES ANDRESIS et COURTENAY présentent une faible densité de population.

En raison de l'autoroute A 19 les installations et constructions du site doivent respecter une marge de recul de 100 m par rapport à l'axe de l'A19.

Un emplacement réservé pour l'autoroute figure au PLUi englobant une partie des installations existantes

Autour du site, on trouve une zone d'activités, quelques habitations et des terres agricoles.

#### Le trafic routier.

L'analyse du trafic routier révèle des infrastructures non saturées, avec toutefois une part importante des poids lourds (34%). La densité du trafic est liée aux horaires d'entrées/sorties, et les comptages ont permis de déterminer les pics de circulation.

Il n'existe pas de dispositif organisant les circulations douces.

#### Le bruit.

Les mesures de bruit ont été effectuées en décembre 2019, notamment aux abords des habitations les plus proches. Extraits de l'étude d'impact ci-après



Figure 66 : Plan de localisation des points de mesures (Source : Bureau Véritas, 2019)

Les mesures des niveaux sonores en limite de propriété sont présentées dans la figure ci-dessous.

Point de mesures	Périodes réglementaires	Niveau de bruit ambiant (dB(A))		Niveau de bruit résiduel* (dB(A))		Emergence (dB(A))		Conformité
		L <sub>Aeq</sub>	L <sub>A50</sub>	L <sub>Aeq</sub>	L <sub>A50</sub>	Mesurée	Maximum	
Point 1	Diurne 7h-22h	47,5	46,5	49,5	48,5	0	5,0	OUI
	Nocturne 22h-7h	44,5	41,5	45,5	43,5	0	3,0	OUI

Figure 67 : Niveaux sonores en limites de propriété du site (Source : Bureau Véritas, 2019)

Pour le point 1, il n'a pas été relevé de tonalités marquées, les mesures sont conformes à la réglementation.

Le point 2 représente les émergences au point de mesure. Les valeurs de l'émergence globale admises sont les suivantes :

- 5 dB(A) en période diurne (7h-22h) ;
- 3 dB(A) en période nocturne (22h-7h).

Valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, ici 0 dB(A).

Point de mesures	Périodes réglementaires	Niveau de bruit résiduel (dB(A))		Emergence autorisée (dB(A))	Niveau de bruit ambiant maximum à respecter (dB(A))	Niveau de bruit particulier maximum à respecter (dB(A))
		L <sub>Aeq</sub>	L <sub>A50</sub>			
Point 2	Diurne 7h-22h	49,5	48,5	5	54,5	53,5
	Nocturne 22h-7h	45,5	43,5	3	48,5	46,5

Figure 68 : Emergences aux points de mesures (Source : Bureau Véritas, 2019)

Afin de s'assurer du respect du décret n°2006-1099 du 31 Août 2006 (relatif à la lutte contre les bruits de voisinage), les équipements prochainement installés ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant maximum à respecter (dB(A))	Niveau de bruit particulier maximum à respecter (dB(A))
54,5	53,5
48,5	46,5

- ⇒ L'autoroute A19 est source de nuisances sonores modérées pour le site.  
 ⇒ L'activité actuelle est une source de nuisances sonores modérée pour l'environnement en période diurne et nocturne mais elle respecte la réglementation applicable.

La prise en compte des mesures effectuées et les dispositions du décret du 31/08/2006 permettent de déterminer des valeurs à ne pas dépasser.

### 1.5.3. Environnement naturel

Les investigations terrain de juin 2018 à mai 2019, dresse un inventaire faune/flore d'enjeu faible à modéré.

Pas de protection particulière en l'absence de site Natura 2000, d'arrêté de biotope, de ZNIEFF, de zones humides Ramsar. Aucun boisement sur les parcelles d'extension du site.

Globalement les enjeux sont faibles au regard des continuités écologiques et de la qualité médiocre des milieux.

### 1.5.4. Scénarii

L'étude présente ensuite les scénarii, dont celui retenu qui permet de justifier le choix du projet.

Il a été fait le choix d'étendre le site et non de déplacer l'activité, option préservant et augmentant les emplois.

### 1.5.5. Effets du projet

- L'étude présente les mesures prévues en phase travaux et en cas d'accident.
- Sur les infrastructures et le transport, le projet aura pour effet de porter à 450 par jour le nombre de mouvements, soit une augmentation de 102% pour les poids lourds et 3% pour les voitures.  
L'augmentation du nombre d'emplois est faible.
- Les nuisances sonores sont générées par le trafic routier et les équipements en toiture. L'arrêt de l'activité du « frais » contribuera à réduire les nuisances sonores par la diminution des flux liés à cette activité. La conservation du merlon va dans le même sens.  
Les niveaux sonores et les valeurs d'émergence feront l'objet de mesures de suivi.
- Emission du site :  
Les sources principales sont les installations de chauffage, le trafic routier, la charge des accumulateurs.
- La suppression des groupes froids, le choix du chauffage gaz, l'utilisation du GNL et la suppression de l'installation frigorifique, sont de nature à réduire les émissions.
- Les principales sources de pollution, trafic routier, perte de confinement, stockage des déchets, station de lavage des camions, peuvent avoir un impact sur le sol et le sous-sol. L'imperméabilisation des voies, le traitement des eaux de ruissellement, la mise en place de rétention avec vanne, sont parmi les mesures permettant de réduire cet impact.

## 1.6. Etude de danger

L'étude de dangers analyse les potentiels de dangers liés aux produits, à l'activité et à l'environnement ainsi que l'accidentologie relative à des installations industrielles et logistiques similaires. Il s'agit de démontrer la maîtrise du risque par l'exploitant.

Les risques mis en évidence sont les suivants :

- Risque d'incendie lié au caractère combustible ou inflammable avec émissions de fumées, éventuellement toxiques, et la perte de visibilité.
- Risque d'explosion
- Risques liés aux effets thermiques qui entraînent une propagation rapide de l'incendie
- Risque de déversement de liquides dangereux,
- Risque de réactions chimiques dangereuses.

Elle définit l'organisation de la sécurité et les mesures de prévention et de protection en relation avec les risques identifiés.

Après analyse des différents scénarios et modélisations, seul est qualifié d'**accident majeur**, l'incendie des aires extérieures de stockage de matériaux combustibles.AM1

Tous les autres phénomènes, dont les effets sont contenus à l'intérieur de l'établissement, n'entrent pas dans cette catégorie.

La gravité de cet accident a été appréciée en fonction du nombre de personnes exposées.

Sur la base du nombre de personnes exposées, une classe de gravité peut alors être affectée à l'accident majeur. Pour cela, est utilisée la grille de cotation extraite de l'Arrêté Ministériel du 29 Septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à Autorisation :

niveau de gravité des conséquences	zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	zone délimitée par le seuil des effets létaux	zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à une personne.

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Echelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations

L'analyse détaillée des risques de l'AM1, à savoir l'incendie des aires extérieures de stockage (ouverte et couverte), conduit aux résultats suivants :

Accident majeur	Phénomène dangereux	Type d'effets	Cotation		
			Gravité	Probabilité	Cinétique
AM1	Incendie des aires extérieures	Thermiques	M	D	Rapide

GRAVITE DES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES EXPOSEES AU RISQUE	PROBABILITE D'OCCURRENCE (sens croissant de E vers A) (note 1)				
	E Extrêmement peu probable	D Très improbable	C Improbable	B Probable	A Courant
5 – Désastreux					
4 – Catastrophique					
3 – Important					
2 – Sérieux					
1 – Modéré		AM1			

Appréciation du risque selon la grille de Criticité découlant de la circulaire du 10 mai 2010

LEGENDE		Défaillance critique pour laquelle il est nécessaire d'envisager des mesures urgentes d'amélioration.
		Défaillance moyennement critique pour laquelle des mesures d'amélioration doivent être analysées.
		Défaillance non critique pour laquelle il n'est pas nécessaire d'envisager des mesures d'amélioration.

## 1.7. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique comprend plusieurs parties.

### a) Le permis de construire

Les pièces du dossier sont les suivantes :

	FORMULAIRE CERFA	
PC 01	PLAN DE SITUATION	
PC 02	PLAN DE MASSE EXISTANT	
PC 02P	PLAN DE MASSE TOITURE PROJET	
PC 02R	PLAN DE MASSE RESEAUX	
PC 03	COUPES	
PC 04	NOTICE DE PRESENTATION	
PC 05	FACADES	
PC 06	INSERTION PAYSAGERE	
PC 07	PHOTOGRAPHIES ENVIRONNEMENT PROCHE	
PC 08	PHOTOGRAPHIES ENVIRONNEMENT LOINTAIN	
PC 11	ETUDE D'IMPACT	
PC 16.1	FORMULAIRE ATTESTANT DE LA PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE	
PC 25	JUSTIFICATION DU DEPOT DE DEMANDE ICPE	
PC 27	PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR	
	<b>PD01</b>	PLAN DE SITUATION
	<b>PD02</b>	PLAN DE MASSE
	<b>PD03</b>	PHOTOGRAPHIES BATIMENT A DEMOLIR

PIECES ANNEXES :

PC 100– TABLEAUX DES SURFACES

PC 101– PLAN DE RDC

PC 102– PLAN DES NIVEAUX BUREAUX

PC 103– LOCAUX ANNEXES - CLOTURES PORTAILS – ABRI 2 ROUES

PIECES COMPLEMENTAIRES

EXPERTISE ECOLOGIQUE – janvier 2020

ETUDE GEOTECHNIQUE

SITES ET SOLS POLLUES

RAPPORT DE MESURAGES DE BRUIT -2018

ETUDE DE CIRCULATION ET D'ACCESSIBILITE

NOTE HYDRAULIQUE EU/EP



## **b) La demande d'autorisation environnementale**

Le dossier comprend plusieurs parties :

### Partie 1 - NOTICE DE PRESENTATION

1. Préambule
2. Le pétitionnaire
3. Le cadre réglementaire
4. Présentation du projet

### Partie 2 - ETUDE D'IMPACT

### Partie 3 - ETUDE DES DANGERS

### Partie 4 - RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGER

### Partie 5 – PLANS

P01 : PLAN DE SITUATION 25000

P02 : PC200-PLAN ICPE 200M

P03 : PC201-PLAN ICPE 35M

P04 : ICPE PLAN PAYSAGER

P05 : PC03-COUPES

P06 : PC05-FACADES

P07 : PC02E-PLAN MASSE EXISTANT

P08 : PC02P-PLAN MASSE PROJET

P09 : PC02R-PLAN MASSE RESEAUX

P10 : PC202-PLAN SECURITE INCENDIE

### **ANNEXES**

A01 : Engagement de la déclaration et mise en compatibilité du PLUI

A02 : Justification de la conformité des installations

A03 : Détails de la demande d'aménagements

A04 : Justificatif de la maîtrise foncière

A05 : Note explicative de l'autoconsommation

A06 : Etude trafic

A07 : Note hydraulique EU-EP

A08 : Rapport de mesurages de bruit - Contrôle des niveaux de bruit émis dans l'environnement

A09 : Diagnostics de pollution des sols

A10 : Etude géotechnique de type G2 AVP

A11 : Etudes des fonctionnalités écologiques et piscicoles du bassin de la Cléry

A12 : Etude Faune-flore

A13 : Etude foudre

A14 : Politique de Prévention des Accidents Majeurs

A15 : Notes de calcul FLUMILOG

A16 : Aide support technique FLUMILOG

A17 : Note de défense extérieure

A18 : Fiche de relevés de vérification annuelle des débits et pression de poteau et bouches d'incendie

A19 : Accidentologie

A20 : Etude de dispersion

A21 : Synthèse des mesures de revégétalisation

A22 : Notice descriptive de désenfumage

### c) Avis sur les dossiers

Les dossiers de permis de construire et de demande d'autorisation environnementale, sont complets et satisfont les dispositions réglementaires en vigueur.

Les thématiques sont clairement exposées et argumentées, ce qui favorise la compréhension générale des projets. L'étude de danger très complète met bien en évidence les enjeux principaux et le niveau d'occurrence de l'accident majeur.

La présentation internet ou papier est toutefois compliquée à appréhender, par la multiplicité des pièces. Elle peut paraître peu accessible pour le public, qui a toutefois la ressource des résumés non techniques et des notes de présentation qui exposent clairement et assez rapidement le projet.

Dans la note de présentation du permis de construire, pour chaque disposition, il est indiqué la conformité au règlement du PLUi en vigueur. Or le projet ne me paraît satisfaire toutes les règles imposées, notamment en matière de hauteur. Il y a donc une vérification à faire avant d'approuver la déclaration de projet emportant la modification du PLUi.

### **1.8. Avis de l'autorité environnementale**

La Mission régionale d'autorité environnementale a été saisie par le pétitionnaire et a émis son avis sur la demande d'autorisation environnementale et sur le permis de construire le 20 mars 2020. L'avis est rendu sur la base du dossier déposé le 17/09/2019, complété le 28/01/2020.

Les enjeux les plus forts concernent :

a) La qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines

L'autorité environnementale estime que les impacts potentiels du projet en matière de pollution des eaux sont globalement bien identifiés en phase chantier et exploitation.

La présence d'une vanne permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie est un élément souligné par la MRAE.

b) Le trafic routier

Les comptages montrent que les carrefours et les infrastructures actuels ont la capacité d'absorber l'augmentation du trafic poids lourds appelé à doubler. Le trafic des véhicules légers augmentera modestement de 3%, peu d'embauches étant prévues.

L'absence de moyens alternatifs à la voiture est pointée par l'autorité environnementale qui demande un examen de cette question avec la commune de SAINT-HILAIRE LES ANDRESIS.

#### Réponse de ITM LAI

*Pour rappel, la commune de Saint-Hilaire-les-Andrésis n'est située dans aucun périmètre d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU) en région Centre – Val de Loire.*

*Toutefois, ITM LAI a pris contact avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) afin de connaître leur positionnement concernant les circulations douces mises en place sur le territoire.*

*La 3CBO nous a fait part de son projet de plan d'interprétation du patrimoine de la Vallée de la Cléry permettant, notamment, de promouvoir et développer l'usage du vélo sur son territoire.*

*Suite à une première phase de diagnostic, l'étude a abouti à la proposition de boucles de découverte du territoire, à destination tant des touristes que des usagers de la vie quotidienne, préfigurant un itinéraire cyclable transversal est-ouest, de la confluence de la Cléry avec le Loing jusqu'à la source de la rivière. A plus grande échelle, l'itinéraire permettra de relier la vallée de la Loire à la Bourgogne. Cet itinéraire transversal est soutenu par des actions de valorisation et d'interprétation du patrimoine du territoire, et par le développement d'un véritable « écosystème » vélo.*

*Cependant, aucun de ces parcours « découverte » ne transitera à proximité de la base logistique exploitée par ITM LAI.*

*Il est important de rappeler (cf : Etude d'impact – partie Présentation du projet et de son contexte) que le projet d'extension prévoit la création d'un local vélo (d'environ 42 m<sup>2</sup>).*

c) La prise en compte de l'environnement

L'autorité environnementale constate le faible impact du projet sur l'occupation des sols.

Hormis avec le PLUi, engagé dans une déclaration de projet avec mise en compatibilité, le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE.

En revanche c'est avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets que le projet devra démontrer sa compatibilité.

Réponse de ITM LAI :

*La Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 attribue la compétence de planification des déchets aux Régions, qui sont désormais responsables de la planification de la prévention et de la gestion des déchets sur leur territoire.*

*Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) se substitue aux trois types de plans préexistants :*

- *Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;*
- *Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;*
- *Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux.*

*Les objectifs et actions du PRPGD concernent les collectivités territoriales.*

<b>Objectif 4 : Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers un objectif de 80% en 2031 (par rapport à 2013)</b>		
<b>Action 4.A</b>	<i>Mettre en œuvre des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire au niveau des producteurs, distributeurs et restaurants collectifs</i>	<i>ITM LAI a mis des actions en place pour lutter contre le gaspillage alimentaire, notamment en faisant des dons de denrées alimentaires à des associations caritatives</i>
<b>Objectif 13 : Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger</b>		
<b>Action 13.A</b>	<i>Prévoir les investissements nécessaires pour la collecte de ces déchets</i>	<i>La ferraille est collectée dans un container prévu à cet effet au sein de la base logistique</i>
<b>Objectif 14 : Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes</b>		
<b>Action 14.C</b>	<i>FOCUS DEEE : Augmenter la collecte et la valorisation des DEEE</i>	<i>Les DEEE sont collectés au sein de la plateforme logistique</i>

d) Les risques technologiques

L'autorité environnementale estime que l'étude de danger aborde correctement les enjeux identifiés.

Toutefois, la MRAE estime qu'un incendie non contenu dans l'établissement, pourrait réduire la vitesse sur l'autoroute proche, et qu'il est nécessaire de prévoir un système d'alerte du gestionnaire de l'A19.

Réponse apportée par ITM LAI :

*ITM LAI s'engage à ce qu'une procédure spécifique soit mise en œuvre dans son futur Plan d'Opération Interne (POI). Cette procédure permettra de tenir le gestionnaire de l'autoroute A19 informé de potentielle perte ou risque de perte de visibilité suite à un éventuel départ incendie au sein de la plateforme logistique.*

e) Alimentation en énergie électrique

L'autorité environnementale souligne l'absence de modalités de stockage de l'énergie pour alimenter les installations la nuit.

*Réponse de ITM LAI :*

*L'autoconsommation photovoltaïque consiste à consommer localement la production d'électricité solaire sur le réseau électrique du site. La centrale photovoltaïque est raccordée directement sur le TGBT de l'installation électrique existante et provoque une diminution de la demande au réseau. La production photovoltaïque est consommée par le site.*

*Cependant, le site est raccordé sur le réseau public. Hors des périodes de production photovoltaïque, ou si elle n'est pas suffisante pour combler les besoins du site, l'énergie électrique provient du réseau public.*

*L'éventuel surplus de production est bridé pour ne pas être injecté sur le réseau. Il peut également être vendu.*

*Le Groupe Électrogène sera destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.*

*Il est important de noter que cet équipement ne sera pas utilisé pour de l'effacement de consommation électrique (production d'électricité pour soulager le réseau en heure de pointe).*

## **1.9. Délibérations des collectivités**

### ***Délibération du conseil municipal de la commune de SAINT HILAIRES LES ANDRESIS***

---

Le conseil municipal a émis un avis favorable sur les projets de construction et d'exploitation et n'a pas de remarque sur le dossier d'enquête publique. Délibération du 24/09/2020.

### ***Délibération du conseil communautaire de la 3CBO***

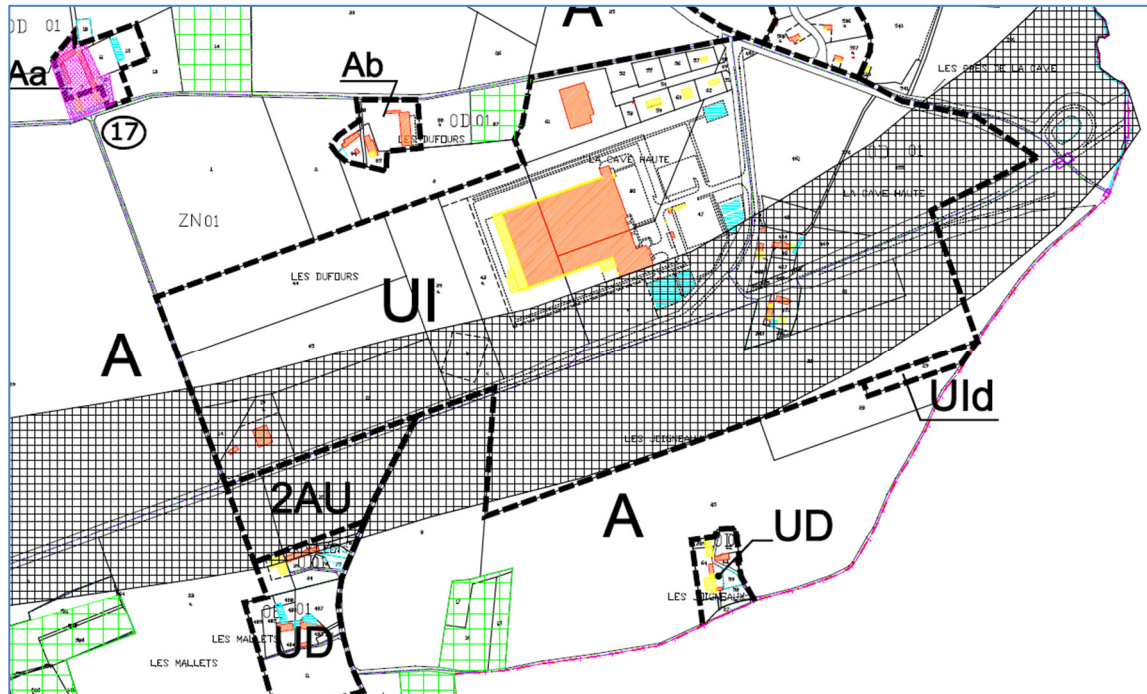
---

Le conseil communautaire émet un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale d'ITM LAI, le 28/09/2020.

### 3. LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

#### 3.1. Le contexte

Le projet d'extension et de remaniement de la base logistique ITM LAI de SAINT-HILAIRE LES ANDRESIS ne peut être autorisé par les dispositions du PLUi en l'état.



Deux raisons principales s'opposent à la réalisation du projet :

- L'emplacement réservé dont bénéficie le gestionnaire de l'autoroute A19.  
Cet emplacement représente la bande 300 m de large, déterminée par l'étude du tracé. On peut s'interroger sur le maintien de cet emplacement réservé, l'ouvrage étant réalisé.  
On constate que les espaces de stationnement, le bassin de retenue des eaux pluviales sont concernés et ce jusqu'à la limite des bâtiments. Plus généralement c'est la zone UI qui se trouve inconstructible.
- La marge de recul de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme.  
La modifier conduit à réduire une protection et en conséquence relève de la révision ou comme ici de la mise en compatibilité liée à une déclaration de projet (article L300-6 du code de l'urbanisme).

#### 3.2. La procédure

Pour apporter au PLUi les modifications autorisant le projet d'extension de la base ITM LAI, la procédure est celle de la « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi »

- La Communauté de Communes 3CBO a délibéré pour initier la procédure le 30/09/2019.
- Le dossier a fait l'objet de l'examen conjoint prévu par les textes le 6/02/2020.

Le compte rendu de cette réunion souligne notamment les points suivants :

- Impact sur les terres agricoles
- Le plan de zonage à compléter pour visualiser la totalité de la zone UI, et la marge de recul, souhait d'un secteur UIm.



- Les nuisances vis-à-vis des riverains, en particulier la pension pour chiens et chats

Il a été indiqué en réponse :

- Les terres agricoles sont classées au PLUi en zone UI et le projet validé par les dispositions du SCoT.
- Des dispositions seront prises pour atténuer les nuisances auprès des voisins.
- Le secteur Ulm sera créé.

- Une réunion de concertation avec les riverains a eu lieu le 25/02/2020.

Les riverains ayant évoqué la circulation sur la VC20, des rappels seront faits aux salariés de l'entreprise sur la vitesse notamment. En revanche, difficile d'intervenir efficacement pour les transporteurs.

Des places de poids lourds ont été supprimés dans les endroits sensibles et le merlon est maintenu. L'équipement des quais sera modifié (dispositif avec vérin hydraulique) au moins pour ceux donnant vers les habitations riveraines, et peut-être pour l'ensemble.

Les nuisances liées au maintien du froid vont disparaître.

Des campagnes d'études acoustiques seront réalisées dans les 3 mois suivant les travaux puis tous les 3 ans.

Le dispositif d'éclairage doit aussi être modifié dans le but notamment de réduire les nuisances.

Sur les flux de circulation, l'étude révèle la capacité des infrastructures à assurer l'augmentation du trafic poids lourds.

- La Communauté de Communes a saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas. Par décision du 6/03/2020, la MRAE a estimé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

### **3.3. Le dossier**

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

#### 3.3.1. La note explicative.

- Le document rappelle le contexte réglementaire, notamment l'intérêt général à démontrer pour justifier le choix de la procédure.

Sur ce point, la note présente clairement les enjeux économiques du projet d'extension, avec le maintien des emplois existants et la création de quelques emplois supplémentaires.

Pour la société ITM LAI, le remaniement du site est la condition de son maintien. La demande d'autorisation environnementale et celle du permis de construire développent les raisons du projet.

- La réduction de la bande de 100 m

L'étude dressée selon l'article L111-8 du code de l'urbanisme propose :

- le maintien des merlons en limite de l'A19, avec des plantations d'arbres tige pour renforcer l'écran phonique,
- un aménagement paysager pour atténuer l'impact du bâtiment,
- le renforcement du projet de plantations en limite ouest
- le doublement des clôtures par une haie

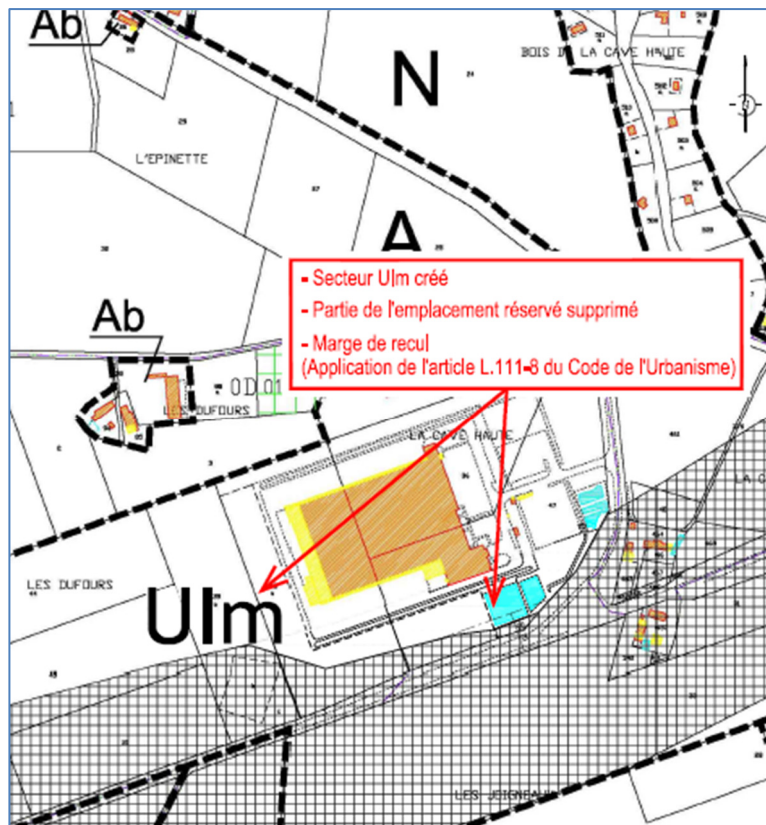
Et précise les règles suivantes :

- Les constructions ne peuvent être implantées à moins de 50 m de l'axe de l'autoroute
- Les installations, telles que les ouvrages concernant les eaux pluviales et le stationnement, peuvent être implantées dans la bande de 50 m.

En complément de ces dispositions le site sera identifié au plan de zonage par un secteur Ulm.

- Présentation du projet ITM LAI
- Analyse de l'environnement

### 3.3.2. Plan de zonage projet



### 3.3.3. Règlement modifié

Il comporte la mention Ulm dans les articles suivants :

- Caractère de la zone
- Article UI 6 pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publique
- Article UI 11 pour la hauteur des clôtures
- Article UI 12 pour le stationnement

#### *REMARQUE :*

*Aux pièces modifiées il conviendra d'ajouter la liste des emplacements réservés avec la modification de la surface concernant l'autoroute.*

## 4. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

### 5.1) Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désignée commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif par décision n° E20000071/45 du 9 juillet 2020.

### 5.2) Arrêté préfectoral d'enquête

L'arrêté du 7 août 2020 précise en particulier les conditions et les règles du déroulement de l'enquête.

L'enquête publique unique a été ouverte du 31 août au 30 septembre 2020 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

La mairie de SAINT-HILAIRE LES ANDRESIS est le siège de l'enquête.

Les territoires des communes de COURTENAY et de CHANTECOQ étant concernés par le périmètre d'affichage de l'enquête, l'avis d'enquête a été affiché dans ces communes.

Afin d'assurer une bonne information au public et lui permettre de s'exprimer, il a été décidé d'organiser quatre permanences.

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie les :

Lundi 31 août 2020 de 9 heures à 12 heures

Mercredi 9 septembre 2020 de 13h30 à 16h30

Vendredi 18 septembre 2020 de 13h30 à 16h30

Mercredi 30 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures

### 5.3) Concertations avec le Maître d'Ouvrage et visite des lieux

J'ai rencontré le directeur de la base ITM LAI sur site avec Monsieur Romain COLLETTE, en charge du suivi du dossier. J'ai visité l'ensemble des installations, ce qui m'a permis de situer les principales modifications que le projet va apporter au site, et de comprendre le fonctionnement, les secteurs d'arrivée des produits et ceux de départ.

J'ai été informée sur les concertations préalables concernant les travaux, et sur les objectifs poursuivis.

### 5.4) Information du public

Les modalités de l'enquête publique sont définies par l'arrêté du préfet du Loiret du 7 août 2020

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux extérieurs des mairies de SAINT-HILAIRE LES ANDRESIS, de COURTENAY et de CHANTECOQ, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci. Les avis d'affichage sont annexés à ce rapport.

Monsieur le Préfet a fait publier par voie de presse en annonces légales l'avis au public dans les délais requis, soit pour la République du Centre les 14/08 et 3/09, et pour l'Eclairer du Gâtinais les 12/08 et 2/09.

Le dossier était déposé en mairie de SAINT-HILAIRE LES ANDRESIS avec un registre destiné à recueillir les observations du public.

Le dossier était consultable sur le site internet de la Préfecture du Loiret.

[http://www.loiret.gouv.fr /Politiques-publiques/Sécurité-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-uniques](http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Sécurité-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-uniques)

Des observations et propositions pouvaient être transmises au moyen de l'adresse électronique. [ddpp-sei-itmlai@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-itmlai@loiret.gouv.fr)

Le maître d'ouvrage a fait afficher sur le terrain l'avis d'enquête au format A2, selon les dispositions réglementaires applicables. Cet affichage a été constaté par huissier les 18 et 28 août et le 25 septembre 2020. Je l'ai également constaté lors de mes visites en mairie et sur place.

## 5. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 5.1. Généralités

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Loiret.

Un dossier et un registre ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de SAINT-HILAIRE LES ANDRESIS. J'ai visé les pièces du dossier.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans aucun incident.

Malgré les annonces et l'affichage sur site, malgré aussi l'importance du projet, la participation du public est très modeste. Elle se limite aux voisins les plus proches du site

Deux observations ont été faites, une sur le registre en mairie et une autre sur le site de la Préfecture du Loiret.

*Commentaire du commissaire-enquêteur :*

*Le manque d'intérêt du public pour cette enquête me paraît lié à l'information faite en amont auprès des plus proches riverains, et à l'antériorité des installations existantes. En effet, la base existe depuis de nombreuses années et fait partie de l'environnement des habitants des communes alentour.*

### 5.2. Les observations du public

#### ➤ Monsieur Philippe CHAMPE

Les Crançons à Saint-Hilaire-les-Andréisis

Dans son courrier du 19/09/2020 M.CHAMPE exprime son inquiétude sur les problèmes de circulation pendant la période des travaux, en particulier sur le chemin communal n°20 qui dessert les hameaux des Crançons et des Dufours.

M.CHAMPE relève régulièrement des manquements aux restrictions de circulation édictées par la commune, savoir circulation en sens unique et limitation de tonnage.

Il estime que la partie agrandie va générer des nuisances sonores et visuelles, et suggère la réalisation d'un merlon côté ouest

*Commentaire du commissaire-enquêteur :*

*La base se rapproche effectivement de la maison de M.CHAMPE. Les mesures acoustiques faites montrent qu'à ce jour les bruits émergents sont acceptables, mais on renvoie naturellement à la surveillance et aux tests à postériori. Il convient donc d'essayer une réponse plus précise.*

*La question du merlon : il faut connaître la hauteur du merlon actuel et sa configuration. Pour constituer un écran efficace, il n'y a pas que la hauteur. La distance par rapport à la source, les pentes du merlon sont des éléments aussi déterminants pour la réduction des nuisances sonores.*

#### ➤ Mme Laure CHARTON- M.Thomas LENNE

Les Dufours à Saint-Hilaire-les-Andréisis.

Mme CHARON et M. LENNE apprécient les améliorations apportées au projet suite à la réunion d'information de février 2020. Les modifications concernent le plan paysager et l'organisation spatiale.

Toutefois ils tiennent à souligner les points suivants :

- La présence de la pension pour animaux n'est pas indiquée dans le dossier, or les nuisances sonores et lumineuses ne valorisent pas leur entreprise.
- Le stationnement de remorques prévu côté nord du projet ne leur paraît pas pertinent, en raison des bruits qu'occasionneraient les manœuvres de poids lourds.

- Les nuisances sonores des quais de chargement vont être aggravées par les nouveaux prévus au nord. Ils demandent le déplacement de ces quais à l'aspect sud.
- Ils s'interrogent sur la mention « écran végétal existant » sur un plan.
- Ils demandent un dispositif de compensation visuelle et sonore côté ouest
- Ils dénoncent les problèmes de circulation sur la voie communale n°20, rejoignant les remarques de M.CHAMPE. Ils proposent une privatisation partielle de la voie ou une circulation semi-privative et règlementée.

*Commentaire du commissaire enquêteur :*

*On retrouve les mêmes préoccupations que celles exprimées par M.CHAMPE. Si la question de la circulation est de compétence communale, je crois toutefois qu'il faut trouver une réponse efficace au problème posé par les deux plus proches riverains.*

### Réponse de ITM LAI – Observation M CHAMPE

1) Concernant les manquements observés aux restrictions de circulation sur le chemin communal n°20

L'utilisation des voies publiques est règlementée par le code de la route. ITM LAI ne peut se substituer aux pouvoirs publics pour s'assurer du respect du droit routier sur le chemin communal 20. En outre, la mise en œuvre de dispositifs de sécurité et/ou signalétique relève des compétences communales.

Cependant, une information sera communiquée par le Directeur d'établissement à l'ensemble des salariés, aux sociétés extérieures et aux différents prestataires.

Nota : la Communauté de Commune et la Mairie apporteront des compléments d'informations dans leur mémoire de réponse (Déclaration de projet pour modification du PLUi)

2) -Inquiétude sur les problèmes de circulation pendant la période des travaux.

Durant la période des travaux, une communication sera réalisée à l'ensemble des entreprises intervenantes. Les plans délimitant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation seront mises au point lors de la phase préparatoire du chantier. Ces plans traiteront notamment des voies d'accès au chantier et de la circulation interne.

Ces points seront formalisés dans le cadre d'une charte de chantier signée et reconnue par les entreprises intervenant.

3) Inquiétude sur les nuisances sonores, et suggère la réalisation d'un merlon côté ouest

Pour rappel, ces inquiétudes avaient été évoquées lors d'une réunion d'information faite en amont du dépôt des dossiers d'autorisation. Ces inquiétudes se portaient essentiellement sur la présence d'un stationnement PL en partie Nord du projet, et par la même, d'une suppression partielle du Merlon.

Afin de prendre en considération ces remarques, le projet d'extension a été modifié : le stationnement PL a été supprimé, et le merlon existant conservé totalement.

Il est important de rappeler que le projet d'extension n'apportera pas de nuisance sonore supplémentaire.

Pour mémoire, les mesures mises en place seront les suivantes :

- La suppression de l'activité frigorifique (activité très bruyante).
- Les équipements connexes supplémentaires (Chaudières, Groupes motopompes, Groupe Electrogène) seront confinés dans un local ou dans des conteneurs isolés phoniquement.
- Conservation du merlon en place (protection acoustique non négligeable)

Les lecteurs pourront se reporter à l'étude d'impact partie « 7.4.1 – Effet sur les niveaux sonores et mesures associées » (pages 209 à 210).



En complément de ces mesures, nous procéderons au remplacement de l'ensemble des plaques de quai par des niveleurs de quai sur les cellules existantes. En effet, actuellement les opérations de transbordement sont réalisées par le biais d'une intervention manuelle bruyante. Ces opérations seront donc réalisées par des niveleurs de quais modernes : motorisation des opérations de nivelage (système hydraulique fiable, permettant de maîtriser l'action, avec support insonorisant)

En outre, une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée en décembre 2019 afin de prendre en compte ces habitations (pose d'un sonomètre en limite de propriété de Mme CHARTON et Mr LENNE, en crête du merlon – environ 100 m de l'établissement au Nord Ouest). Il n'a été relevé aucune tonalité marquée et les mesures sont conformes à la réglementation. Il est à noter que la propriété de Mr CHAMPE sera située à plus de 500 m au Nord-Ouest de l'établissement. A ce titre le niveau acoustique en limite de sa propriété sera nécessairement plus faible.

**Rappel des niveaux sonores en limites de propriété de Mme CHARTON et Mr LENNE**

Point de mesures	Périodes réglementaires	Niveau de bruit ambiant (dB(A))		Niveau de bruit résiduel* (dB(A))		Emergence (dB(A))		Conformité
		L <sub>Aeq</sub>	L <sub>A50</sub>	L <sub>Aeq</sub>	L <sub>A50</sub>	Mesurée	Maximum	
		Point 1	Diurne 7h-22h	47,5	46,5	49,5	48,5	
	Nocturne 22h-7h	44,5	41,5	45,5	43,5	0	3,0	OUI

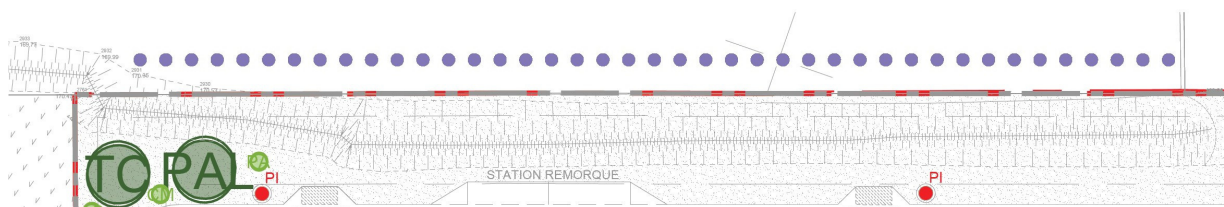
Pour rappel, dans le cadre des obligations réglementaires des mesures de bruits seront actualisées 6 mois après la mise en service des installations (puis de manière triennale)

par l'exploitant logistique. Le lecteur pourra se reporter à l'étude d'impact « 5.3.2 – Niveaux sonores et vibration » et « Annexe A08 – Rapport de mesurages de bruits ».

Enfin, la source principale de bruits est et restera l'Autoroute A19.

Pour mémoire, le merlon se situe sur l'emprise du site au Nord du site. Il se caractérise comme suit :

- Hauteur oscillante entre 3,40 m et 4 m ;
- Largeur entre 7 et 8 m ;
- Boisé par des conifères (« écran végétal ») permettant de masquer le bâtiment des propriétés voisines. Il s'agit d'espèce sempervirents permettant d'avoir ce masque toute l'année.
- Distance du Merlon (au niveau crête) à la voie engin : > 20 m
- Distance du Merlon (au niveau crête) aux bâtiments : > 50 m



Aucune modification de la topographie ne sera apportée dans le cadre du projet d'extension.

Actuellement aucun merlon n'est présent sur la limite Ouest de l'établissement parce qu'il n'y a aucun enjeu sur cette limite de propriété. Par la même, le projet d'extension ne prévoit pas d'aménagement de ce type.

### Cliché photographique prise sur la limite Ouest au niveau de la clôture



cliché photographique prise au niveau de l'extension limite Ouest



### Réponse de ITM LAI – Observation Mme CHARTON – M LENNE

- 1) La pension pour animaux ne serait pas mentionnée dans le dossier :

La pension chats et chiens a été mentionnée dans la partie « 5.3.2 – Niveaux sonores et Vibration » de l'étude de d'impact. Pour rappel, l'étude acoustique a porté une attention particulière sur la propriété de Mme CHARTON et Mr LENNE (Analyse/étude de la 2<sup>nd</sup> Campagne)

- 2) Sur la pertinence des stationnements remorques localisés au Nord de l'établissement

Ces deux emplacements (en face du local déchets) seront dédiés uniquement aux stationnements de remorques bâchées pour le stockage de balles papiers/cartons. Ceci permettra d'éviter que les eaux météorites ne soient en contact avec les balles.

#### Exemple de remorque bâchée



Ces remorques n'occasionneront aucune nuisance sonore. Il est important de noter que la fréquence d'enlèvement de ces remorques sera seulement de 2 à 3 fois par mois.

- 3) Les nuisances sonores des quais de chargement vont être aggravées par les nouveaux prévus au nord

Pour rappel, nous procéderons au remplacement de l'ensemble des plaques de quai par des niveleurs de quais sur les cellules existantes. En outre, les extensions seront toutes équipées de niveleurs de quai. Le lecteur pourra se reporter aux réponses précédentes du mémoire.

- 4) Mention « écran végétal existant »

Cette mention fait référence aux arbres localisés au droit du merlon. En effet, ces derniers permettent d'obtenir un masque visuel vis-à-vis des habitations avoisinantes.

Par ailleurs, le projet d'extension comprend la plantation de plusieurs arbres à hautes tiges à l'angle Nord-Ouest du site afin de compléter l'écran végétal existant.

Le lecteur pourra se reporter à l'Etude d'impact et aux clichés photographiques ci-dessus.

5) Dispositif de compensation visuelle et sonore côté ouest

Ce point a été traité dans les éléments de réponse aux questions de Mr CHAMPE (voir paragraphes précédents).

6) Les problèmes de circulation sur la voie communale n°20

Ce point a été traité dans les éléments de réponse aux questions de Mr CHAMPE (voir paragraphes précédents)

**Avis du commissaire-enquêteur**

*J'estime que les réponses apportées sur la question des nuisances sonores sont satisfaisantes. Il faut souligner les améliorations qui vont être apportées au site en vue de la réduction de ces nuisances. D'une manière générale, il a été recherché tous les moyens pour répondre aux préoccupations des riverains. Le résultat sera bien sûr à constater dans le temps.*

*La visite que j'ai effectuée sur le site de la pension pour animaux m'a permis de constater le bruit dominant de l'infrastructure autoroutière.*

*Sur la question de la circulation, la compétence revient à la commune ou à la communauté de commune.*

**REPONSE DE 3CBO**

En réponse à l'observation de M. Philippe CHAMPE, Mme Laure CHARTON et M. Thomas LENNE sur la circulation, la Communauté de Communes s'est rapprochée de la Mairie de Saint-Hilaire-les-Andréis pour étudier les mesures pouvant améliorer cette portion de voirie menant à la zone d'activités en passant par Les Dufours.

Cette interrogation survient alors que la commune est en train de finaliser son programme de travaux de voirie pour l'année 2021. Conscients des incivilités sur cette route, les élus communaux se rendront sur place le 26 octobre avec un bureau d'études afin d'étudier le problème. Une solution sera ensuite proposée lors du Conseil Municipal du 5 novembre.

La solution envisagée pour le moment semble être la pose de deux à quatre ralentisseurs avec rétrécissement de voie. Les forces de l'ordre également alertées par ces nuisances (vitesse, contre-sens...) devraient être amenées à contrôler cette portion plus fréquemment.

**Avis du commissaire-enquêteur**

*La question de la circulation sur la voie communale n°20 n'est pas nouvelle, j'en veux pour preuve les aménagements déjà réalisés. Le fait pour la commune d'avoir finalisé son programme de voirie pour 2021 ne me paraît pas une excuse suffisante pour ne rien mettre en œuvre rapidement. J'estime que c'est un mauvais prétexte pour retarder un aménagement que les choix de développement d'une zone d'activités auraient dû déjà imposer.*

*La pose de ralentisseurs proposée avec un rétrécissement de la voie va dans le bon sens. Mais la recherche de solutions pérennes doit primer. Leur efficacité doit être évaluée dans le temps.*

*Il convient aussi de s'engager sur un calendrier, celui de la fin des travaux de construction par exemple.*

*Pendant la période des travaux, la voie doit être interdite à tous véhicules de chantier.*

## 6. Remarques du commissaire-enquêteur

Echanges avec les maîtres d'ouvrage

Sur toutes les questions se rapportant aux avis des personnes publiques et aux remarques issues de l'enquête publique, je me suis entretenue avec les maîtres d'ouvrage, notamment autour du PV de synthèse qui leur ont été communiqué.

### 6.1. Demande d'autorisation environnementale et permis de construire

a) La MRAE a identifié les enjeux environnementaux les plus forts :

- Qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines
- Le trafic routier
- Les risques technologiques
- 

L'autorité environnementale recommande :

- que l'exploitant examine avec la commune des possibilités d'utilisation de moyens alternatifs à la voiture, notamment par la mise en place d'un maillage de voies de circulation douce ;
- que l'exploitant démontre la compatibilité de son projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- de préciser les modalités techniques et organisationnelles prévues pour alimenter en énergie électrique l'ensemble des installations hors des périodes de production de la centrale photovoltaïque
- de prévoir au niveau du plan de défense incendie de la plate-forme logistique des mesures d'alerte du gestionnaire de l'autoroute A19 afin de l'informer en cas d'incendie de la perte ou du risque de perte de visibilité.

*Commentaire :*

*Vous avez répondu à ces différentes recommandations. En particulier sur la question des modes de déplacement vous confirmez l'absence de projet communautaire permettant une alternance à la voiture. Il me semble toutefois que votre réponse n'est pas totalement en rapport avec la problématique évoquée.*

#### Réponse de ITM LAI

Pour rappel, un plan est en cours de développement au sein de la vallée de la Cléry afin de promouvoir l'usage du vélo. Cependant, aucun parcours ne transitera à proximité de la base logistique. Le lecteur pourra se reporter au mémoire de réponse à l'avis de la MRAE.

Afin de laisser l'opportunité aux salariés d'utiliser ce moyen de transport, un local à vélo (d'environ 42 m<sup>2</sup>) a été intégré à notre projet. Il sera localisé aux abords du parking VL (évitant ainsi toutes interactions avec les flux PL dans l'enceinte de l'établissement).

Cependant, au regard de l'absence d'infrastructure cyclable sécurisée, ainsi que des horaires de fonctionnement de l'établissement (horaires en 3x8), l'utilisation de ce moyen alternatif inadaptée.

b) La question de la circulation ne peut être négligée au motif qu'elle concerne peu de personnes. C'est un atout pour la base d'être éloignée d'habitations, car il y a forcément moins de population impactée. Avec une circulation plus importante, et des poids lourds qui n'hésitent pas à emprunter un chemin interdit, il y aura inévitablement plus de conflit.

La MRAE a d'ailleurs identifié la question de la circulation comme un enjeu principal.

c) La question de la définition de la hauteur mérite d'être clarifiée, car il ne semble pas que l'acrotère fasse partie des dépassements possibles des 13 m admis.



## Réponse de ITM LAI

La Communauté de Commune et la Mairie apporteront des compléments d'informations dans leur mémoire de réponse quant à la définition de la hauteur (Déclaration de projet pour modification du PLUi).

### Avis du commissaire-enquêteur

*J'estime les réponses appropriées, notamment en ce qui concerne les circulations alternatives à la voiture. L'éloignement, les horaires, la circulation importante de poids lourds supposent des mesures de sécurité et de protection importante, surtout en circulation de nuit.*

## 6.2. Déclaration de projet emportant mise en compatibilité

### a) L'examen conjoint de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité

Parmi les observations faites au cours de la réunion et consignées dans le procès-verbal, je relève les points suivants :

- L'impact sur la zone agricole signalée par Mme COUETTE, auquel il a été répondu en évoquant les documents d'urbanisme en vigueur dont le SCoT.
- Le plan de zonage mériterait de voir figurer la totalité de la zone UI. Par ailleurs il est souhaité la délimitation d'un secteur s'arrêtant aux limites du projet. Le PV inclut un plan complet allant dans ce sens.
- Les éventuelles nuisances sonores vis-à-vis des propriétés riveraines, doivent être étudiées et prises en compte. Il est répondu que les analyses faites montrent l'absence de nuisances.
- L'aménagement paysager devrait être renforcé au droit de la bretelle autoroutière.

L'avis des personnes publiques associées est favorable sous conditions de certains ajustements, concernant le périmètre du site, la charte graphique de la marge de recul et la traduction dans le règlement.

*Commentaire :*

*Les ajustements visés par le PV de l'examen conjoint, seront apportés au dossier après enquête.*

*La question des éventuelles nuisances sonores reste posée et semble bien être aussi une préoccupation des élus.*

### b) La réduction de la marge de recul liée à l'autoroute

a fait l'objet d'une analyse et de propositions, qui seront incluses dans le rapport de présentation du PLUi.

Toutefois, je ne vois pas la traduction de ces propositions dans le dispositif réglementaire du PLUi, que ce soit en orientations d'aménagement ou dans le règlement.

En conséquence le permis de construire et d'autres demandes ultérieures seront instruits sur la base actuelle ajustée pour introduire le secteur Ulm.

Aucune des propositions ne pourra être imposée. Il en va de la validité du retrait de 50 m.

## REPONSE 3CBO

Concernant votre première remarque, il a été convenu lors de la réunion d'examen conjoint de restreindre le secteur Ulm aux limites du projet d'agrandissement de la base logistique d'Intermarché ainsi que de réécrire le paragraphe de l'article UI6 du règlement à propos de la marge de recul pour le secteur Ulm afin de clarifier l'application de la marge de recul par rapport à l'axe de l'A19 pour les constructions et les installations.



Les propositions de l'étude en application de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme sont mises en œuvre au travers notamment des articles UI-10, UI-11, UI-13 du règlement de la zone UI du PLUi.

A noter qu'aucune remarque des Personnes Publiques Associées lors de l'examen conjoint n'a été émise concernant l'adéquation entre l'étude en application de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme et la traduction réglementaire du PLUi.

c) Je relève par ailleurs dans le règlement à l'article UI2 une disposition concernant l'extension des installations classées existantes :

Je crois délicat de soumettre l'extension des installations classées existantes à la non augmentation des nuisances, car ce n'est pas au stade de l'instruction du permis de construire qu'on peut les apprécier.

Egalement je ne vois pas pourquoi on limiterait l'extension des bâtiments existants à une mesure non définie alors que dans le même temps le règlement autorise d'occuper 80% de la surface du terrain

d) Pour les constructions ou installations existantes, autres que celles non interdites dans la zone et quelle que soit leur affectation, ne sont admis que :

d1- En cas de sinistre, la reconstruction sur place et sans changement de destination d'un bâtiment préexistant, dans la limite de la surface de plancher hors œuvre nette initiale.

d2- Les annexes des constructions existantes, lorsqu'elles sont situées à leur proximité immédiate et sous réserve qu'elles soient traitées en harmonie avec le bâtiment principal et l'environnement.

d3- L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants.

Dans le cas d'installations classées existantes, l'extension et l'aménagement sont admis sous réserve de ne pas augmenter les nuisances.

### REPONSE 3CBO

Concernant la seconde remarque, l'implantation des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) dépend du code de l'environnement et d'une instruction préfectorale. Le code de l'urbanisme n'a pas le pouvoir de les régir. A noter que la règle existait d'ores et déjà dans le règlement du PLU en vigueur. Or, l'objectif de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi était de modifier a minima le règlement, afin de permettre uniquement le projet. Cependant, ceci constitue une règle illégale qui mérite donc d'être modifiée.

La limitation de l'extension des bâtiments à une mesure non définie est, en effet, en contradiction avec l'article UI-9 du règlement de la zone UI qui permet une emprise maximale des constructions de 80% par rapport à la superficie du terrain.

Ainsi, le point d3 de l'article UI2 du règlement de la zone UI sera modifié de la manière suivante :

d3- L'aménagement et l'extension ~~mesurée~~ des bâtiments existants.

~~Dans le cas d'installations classées existantes, l'extension et l'aménagement sont admis sous réserve de ne pas augmenter les nuisances~~

d) La question de la définition de la hauteur mérite d'être clarifiée, car il ne semble pas que l'acrotère fasse partie des dépassements possibles des 13 m admis.

### REPONSE 3CBO

Concernant votre troisième remarque les conditions de mesures de la hauteur au sein de l'article UI-10 du règlement du PLUi sont à clarifier étant donné que cette définition de la hauteur ne tient compte que des toitures disposant d'un faitage; bien que le type de toiture soit laissée libre en zone UI, conformément à l'article UI-11 du règlement du PLUi. Ainsi, sachant que le projet d'agrandissement de la base logistique d'Intermarché est une construction à toiture terrasse, l'article UI-10 du règlement écrit du PLUi sera modifié de la manière suivante :

« La hauteur absolue est calculée au faitage, toutes superstructures comprises, à partir du sol avant travaux. Ne sont pas compris dans les superstructures les antennes, paratonnerres et souches de cheminée, garde-corps et acrotère. »

## **Avis du commissaire enquêteur sur ces 4 points**

*Je prends bonne note des ajustements qui vont être apportés au dossier de mise en compatibilité du PLUi et les valide.*

*L'absence de traduction réglementaire de l'étude menée pour la réduction de la bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'A19, revient à dire qu'on peut supprimer une protection sans contrepartie.*

*Le règlement de la zone UI ne peut donc rester en l'état.*

## **Clôture de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête.

Fait à Gien le 1/11/2020

Martine RAGEY

Commissaire Enquêteur



## 7. PIECES ANNEXES

Arrêté d'enquête

Délibération du conseil communautaire du 28/09/2019

PV d'examen conjoint de la procédure de déclaration de projet

Décision MRAE concernant le PLUi

Certificats d'affichage et mise à disposition

Extrait des parutions presse

Avis MRAE sur le projet et mémoire en réponse

PV de synthèse du commissaire enquêteur sur le projet d'extension

Réponse au PV de synthèse de ITM

PV de synthèse sur la déclaration de projet

Réponse au PV de synthèse de 3CBO



**PRÉFET  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
du Loiret**

## ARRÊTÉ

PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :  
- LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE  
- LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRÉSENTÉE PAR LA  
SOCIÉTÉ IMMO LOG  
-LA DÉCLARATION DE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CLÉRY, DU BETZ ET DE L'OUANNE  
EN VUE DE L'EXTENSION DE LA BASE LOGISTIQUE INTERMARCHÉ  
DE SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-6 à L.123-18, L.181-10 et R.123-1 à R.123-23,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59, R.421-14 à R.423-57 et R.153-15,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 reportant l'enquête publique pour le projet susvisé en raison des conditions sanitaires liées au COVID-19,
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale le 17 septembre 2019, complétée le 28 janvier 2020, concernant le projet d'extension de la plate-forme logistique INTERMARCHÉ de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS,
- VU** la demande de permis de construire N°04528119H0005 déposée par la société ITM IMMO LOG Internationale concernant la construction d'une plate-forme logistique sur le territoire de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne,
- VU** le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi,
- VU** la délibération du conseil de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du 30 septembre 2019,
- VU** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, produit à l'appui des demandes susvisées,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 12 février 2020,

**VU** les avis de l'autorité environnementale, sur le fondement de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

**VU** les décisions n° E20000070/45 et n°E20000071/45 du 9 juillet 2020 de la Présidente du Tribunal Administratif d'ORLÉANS désignant Mme Martine RAGEY, géomètre-expert honoraire, en qualité de commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT :**

- que les activités projetées sont soumises à autorisation au titre des rubriques 1450-1, 1510-1, 4001 et 4755-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- que le projet est soumis à évaluation environnementale en vertu des rubriques 1 et 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à l'enquête publique réglementaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'organiser une enquête publique unique en vertu de l'article L.181-10 du code de l'environnement, dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du même code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête publique**

Dans les formes définies aux articles R.123-3 à R.123-27 du code de l'environnement, une enquête publique unique est prescrite :

- sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale (siège social : 24, rue Auguste Chabrière – 75015 PARIS)

Le classement détaillé des activités projetées sur ce site figure en annexe du présent arrêté.

- sur la demande de permis de construire présentée par la société ITM IMMO LOG (siège social : 6 allées des expositions – 91078 BONDOUFLE) en vue de l'extension de la base logistique INTERMARCHÉ, implantée au lieu-dit « La Cave Haute », sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS.

- sur la demande de déclaration de projet présentée par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) emportant mise en compatibilité du plan d'urbanisme intercommunal de cette communauté de communes.

**Article 2 : Période d'ouverture de l'enquête publique**

L'enquête publique sera ouverte pendant 31 jours, du 31 août au 30 septembre 2020 inclus.

**Article 3 : Consultation des dossiers d'enquête publique**

Les dossiers, comportant notamment l'étude d'impact du projet et son résumé non-technique, assortis des avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, seront déposés à la mairie de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS où le public pourra en prendre connaissance, sur support papier et informatique, pendant les jours et heures habituels d'ouverture, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.



Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-uniques>

Le public pourra solliciter des informations sur les dossiers d'autorisation environnementale et de permis de construire auprès du siège social de la société ITM Logistique Alimentaire Internationale et auprès de la 3CBO pour ce qui concerne la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUi

#### **Article 4 : Commissaire enquêteur et permanences de l'enquête publique**

Mme Martine RAGEY, géomètre-expert honoraire, désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, siégera à la mairie de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS pour recevoir les observations écrites et orales du public les jours et heures suivants :

- Lundi 31 août de 9h à 12h
- Mercredi 9 septembre de 13h30 à 16h30
- Vendredi 18 septembre de 13h30 à 16h30
- Mercredi 30 septembre de 9h à 12h

#### **Article 5 : Observations et propositions du public**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre déposé à cet effet en mairie de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS,
- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-sei-itmlai@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-itmlai@loiret.gouv.fr)

Les observations communiquées par voie électronique seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les meilleurs délais.

#### **Article 6 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête publique est publié, par les soins du préfet du Loiret et aux frais des pétitionnaires, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis similaire est :

- affiché en mairie de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS, commune d'implantation de l'installation, ainsi qu'en mairies de CHANTECOQ et COURTENAY, comprises dans le périmètre d'affichage de cette installation classée,
- publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret,
- affiché par les pétitionnaires dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

#### **Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la mairie de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS, à la direction départementale de la protection des populations du Loiret (Service sécurité de l'environnement industriel) et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

**Article 8 : Décisions à l'issue de l'enquête publique**

A l'issue de la procédure, les décisions d'autorisation ou de refus sur les demandes faisant l'objet de l'enquête publique unique seront prises par les autorités compétentes ci-après désignées :

- PC N°04528119H0005 : M. le Président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane ;
- autorisation environnementale sollicitée par la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE : M. le Préfet du Loiret ;
- déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi : Conseil de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le sous-préfet de Montargis, le commissaire enquêteur, les Maires de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS, CHANTECOQ et COURTENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLÉANS, LE 07 AOUT 2020

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

  
Thierry DEMARET

## ANNEXE

### Classement des activités projetées par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS

#### Installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil	Volume maximal*
1450-1	A	Solides inflammables	Quantité	≥ 1 t	45 t
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume entrepôt	≥ 300 000 m <sup>3</sup>	494 258 m <sup>3</sup>
			Quantité	> 500 t	54 450 t
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	/	/	/
4755-2	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	Quantité	≥ 500 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>
1530-2	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	Volume	> 20 000 m <sup>3</sup> < 50 000 m <sup>3</sup>	50 000 m <sup>3</sup>
1532-2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de)	Volume	> 20 000 m <sup>3</sup> < 50 000 m <sup>3</sup>	50 000 m <sup>3</sup>
2663-1b	E	Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé (stockage de)	Volume	≥ 2 000 m <sup>3</sup> < 45 000 m <sup>3</sup>	44 000 m <sup>3</sup>
2663-2b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume	≥ 10 000 m <sup>3</sup> < 80 000 m <sup>3</sup>	79 000 m <sup>3</sup>
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité	≥ 100 t < 1000 t	320 t
1414-3	DC	Gaz inflammable liquéfiés : installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	/	/	/
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture	Volume	> 200 m <sup>3</sup>	600 m <sup>3</sup>
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Volume	≥ 100 m <sup>3</sup> < 1 000 m <sup>3</sup>	250 m <sup>3</sup>
2910-A2	DC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW < 20 MW	1,5 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance de courant continu	> 50 kW	600 kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité	≥ 15 t < 150 t	85 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil	Volume maximal*
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité	≥ 20 t < 100 t	95 t
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Quantité	≥ 6 t < 50 t	34 t
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité	≥ 50 t < 500 t	499 t
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées	Quantité	< 100 t	90 t
1630	NC	Soude ou potasse caustique	Quantité	≤ 100 t	95 t
4310	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	< 1 t	0,9 t
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité	< 500 t	150 t
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Quantité	< 2 t	1 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité	< 100 t	60 t
4719	NC	Acétylène	Quantité	< 250 kg	90 kg
4725	NC	Oxygène	Quantité	< 2 t	1,9 t
4741	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Quantité	≤ 20 t	10 t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité	< 50 t	17 t
4755-1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Quantité	< 5 000 t	1 280 t

\* total de 99 000 palettes de 550 kg tous produits confondus, dans les limites mentionnées au sein de la colonne.

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC : non classable.

Statut Seveso : L'établissement est classé « seuil bas », par règle de cumul en application de l'article R.511-11 du code de l'environnement, au titre des dangers physiques et des dangers pour l'environnement.

#### Installations relevant de la nomenclature IOTA (Loi sur l'eau) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Classement
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	15,3 ha	Déclaration

**Copie transmise pour information à :**

- Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans  
(désignation des commissaires-enquêteurs)
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le DREAL Centre-Val de Loire/UD 45





## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28/09/2020

Nombre de membres		
Titulaires	Présents	Qui ont pris part au vote
39	32	38

Vote
A l'unanimité
Pour : 38
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS  
Le :  
Et publication ou notification

L'an 2020, le 28 Septembre à 9h00, le Conseil Communautaire de la 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en salle polyvalente de Château-Renard, sous la présidence de Monsieur Christophe BETHOUL, Président. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 22/09/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 22/09/2020.

**Présents :** M. HAMON Stéphane, M. TALVARD Dominique, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. BETHOUL Christophe, Mme CORBY-GUENEE Catherine, M. DELION Pascal, M. DUFAY Daniel, M. DUPUIS Thierry, M. FOLLET Philippe, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme DE WOLF Delphine, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, Mme GERMANN Adelaïde, M. LABORDE Jean-Paul, M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. VITERBO Patrice, M. GAUDY Christophe, M. GRAHLING Frédéric, M. MOREAU Patrick, M. BRICARD Laurent, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc

**Excusés ayant donné procuration :** M. LAPENE Jean-Pierre à M. GAUDY Christophe, Mme MORIN Annick à M. HAMON Stéphane, Mme ROGNON Isabelle à Mme GERMANN Adelaïde, M. PINSARD Jean-François à M. LABORDE Jean-Paul, Mme MALLET Jacqueline à M. FOLLET Philippe, Mme MONIN Ghislaine à M. MOREAU Patrick

**Excusé sans donner procuration :** M. RABILLON Laurent

**A été nommée secrétaire :** Mme DEWOLF Delphine

### D2020\_102 – Avis du conseil communautaire sur le projet ITM dans le cadre de l'enquête publique en cours

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ITM Logistique Alimentaire Internationale le 17 septembre 2019, complétée le 28 janvier 2020 concernant le projet d'extension de la plate-forme logistique Intermarché de Saint-Hilaire-les-Andrésis ;

Vu la demande de permis de construire n°04528119H0005 déposée le 26 septembre 2019 en mairie de Saint-Hilaire-les-Andrésis ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 3CBO en date du 30 septembre 2019 prescrivant une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi ;

Vu le dossier et l'ensemble des pièces transmises aux conseillers communautaires en format numérique ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2020

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID : 045-200067668-20200930-D2020\_102-DE

Vu l'enquête publique en mairie de Saint-Hilaire-les-Andrésis du 2020 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale déposée par ITM Logistique Alimentaire Internationale ainsi que sur l'ensemble des pièces du dossier.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à la Préfecture du Loiret et pour information et à la DREAL-UD 45.
- **AUTORISE M.** le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 28/09/2020

Le Président,

Monsieur Christophe BETHOUL



## Communauté de Communes Cléry Betz Ouanne

### Déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry (CCBC)

#### Examen Conjoint

06 février 2020

Excusés : M. BONNEAU (Président de la région Centre-Val-de-Loire), M. GAUDET (Président du département du Loiret), M. FEVRIER (Président de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais)

Présents : M. de RAFELIS (Président de de la 3CBO), M. TALVARD (7<sup>e</sup> Vice-Président de la 3CBO en charge de l'urbanisme et de l'habitat), Mme COSSON Maryse (DGA 3CBO) Mme LEMAUX (DDT 45), M. MAUVE (service urbanisme 3CBO), Mme COUETTE (chambre d'agriculture), M. FERREIRA Paulo (Directeur VIRTUO), M. COLETTE Romain (représentant ITM, développeur projet immobilier industriel et logistique), M. VUILLEMENOT Nicolas (adjoint au chef de district du Loiret de Cofiroute), Mme BUTOR Carole (APAGEH), Mme LEFEVRE (ECMO) et Melle BENOIT-CATTIN (ECMO)

Le bureau d'études rappelle le déroulement de la procédure et l'objet de la déclaration de projet : L'entreprise ITM LAI (Logistique Alimentaire International) souhaite réaliser une extension des locaux de sa base logistique localisée au sud du vieux bourg de Saint-Hilaire-Les-Andréis le long de l'autoroute A19 dans la zone d'activités « La Cave Haute ». Situé en zone UI, le projet de construction engendre quatre modifications nécessaires du PLUI de la communauté de communes du Betz et de la Cléry :

- La création d'un secteur UIm, afin de rester dans un rapport de compatibilité lié uniquement à la déclaration de projet,
- L'évolution de quelques règles nécessaire dans le règlement de la zone UI,
- La suppression de l'emplacement réservé lié à l'autoroute A19,
- La réduction de la marge de recul de 100m au titre de la loi Barnier liée à cette infrastructure.

M. VUILLEMENOT, (représentant de Vinci Autoroute), souligne la nécessité de réaliser correctement les relevés de l'impact sonore de l'autoroute à l'endroit des futurs bureaux pour garantir un bon environnement professionnel pour les salariés.

Mme LEFEVRE et M. FERREIRA confirment que des mesures ont été réalisées afin d'analyser l'impact sonore au sein du dossier d'autorisation environnementale du projet et en raison du caractère d'installation classé pour l'environnement de la structure.

Mme COUETTE indique que le projet impacte une zone agricole déclarée en grande culture à la PAC (parcelle n°70). Mme LEFEVRE indique que la parcelle est inscrite, d'ores et déjà en zone UI vouée aux zones d'activités existantes, au sein du PLUI approuvé, validé par le SCoT et que le dossier d'autorisation environnementale du projet doit évoquer l'indemnisation de l'agriculteur.

Mme LEMAUX note à regret que la pièce du zonage de la déclaration de projet ne révèle pas l'entièreté de la zone UI, que la marge de recul n'est pas clairement lisible avec la superposition de l'emplacement

réservé, et souhaite que le secteur Ulm soit circonscrit au périmètre du projet. Pour des raisons de meilleure compréhension par les services instructeurs, elle propose que la rédaction du règlement à l'article UI6 concernant la réduction de la marge de recul pour les constructions et les installations dans le secteur Ulm soit modifiée, de manière à différencier la réduction de la marge de recul en deux paragraphes distincts : l'un pour les installations et l'autre pour les constructions.

Mme LEFEVRE rappelle que le règlement vise à réduire la marge de recul :

- Pour les installations à la limite de propriété de l'autoroute afin de permettre l'aménagement de stationnements et d'espaces paysagers,
- Pour les constructions à 50 m depuis l'axe de l'autoroute.

M. de RAFELIS évoque la problématique posée par l'un des riverains du projet (éleveur de chiens et de chats), de la possible nuisance sonore des stationnements en face des quais de déchargements (côté Nord) situés dans l'axe de la propriété du riverain, et du fait de la réduction du merlon.

M. FERREIRA indique que selon les analyses réalisées, aucune nuisance sonore n'impactera ledit riverain.

M. de RAFELIS souhaiterait qu'un agencement quelconque puisse être envisagé au sein du projet afin de limiter le ressenti de bruit pour le riverain.

M. COLETTE, (représentant ITM LAI) dit qu'une proposition d'aménagement paysager sera proposée lors de la réunion de concertation organisée le 18 février à 15h à Saint-Hilaire-Les-Andréis.

Mme LEMAUX ajoute que l'aménagement paysager près de la bretelle est prévue dans les études du projet mais peut être renforcé.

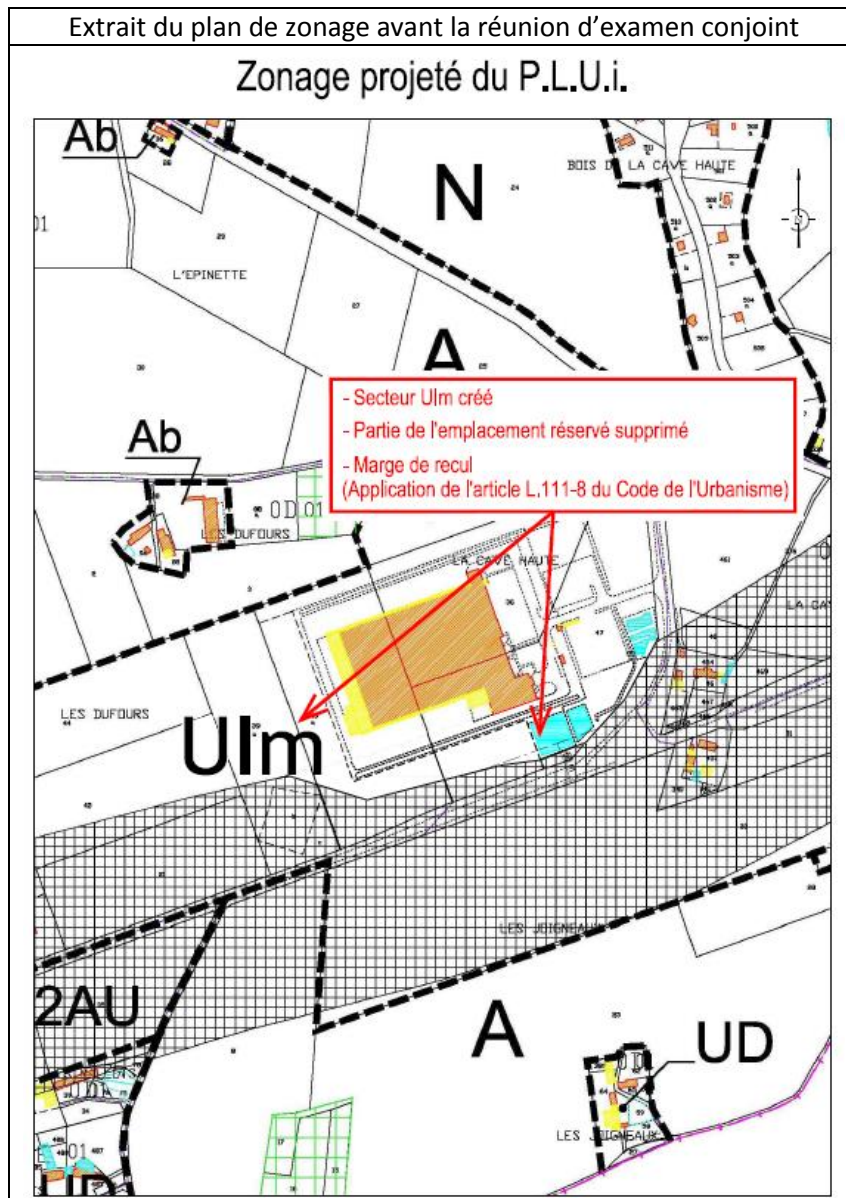
Mme BUTOR, met en garde sur le choix des essences pour ces aménagements afin que les essences choisies aient les capacités de résister à la chaleur et à la sécheresse.

M. MAUVE précise qu'aucune remarque de la Chambre de Commerces et d'Industrie ni du SCoT Montargois en Gatinais n'a été formulée.

Mme LEMAUX mentionne qu'en p.17 de la notice de la déclaration de projet, le nom de la commune désigné devra être corrigé et indiqué celui de Saint-Hilaire-les-Andréis.

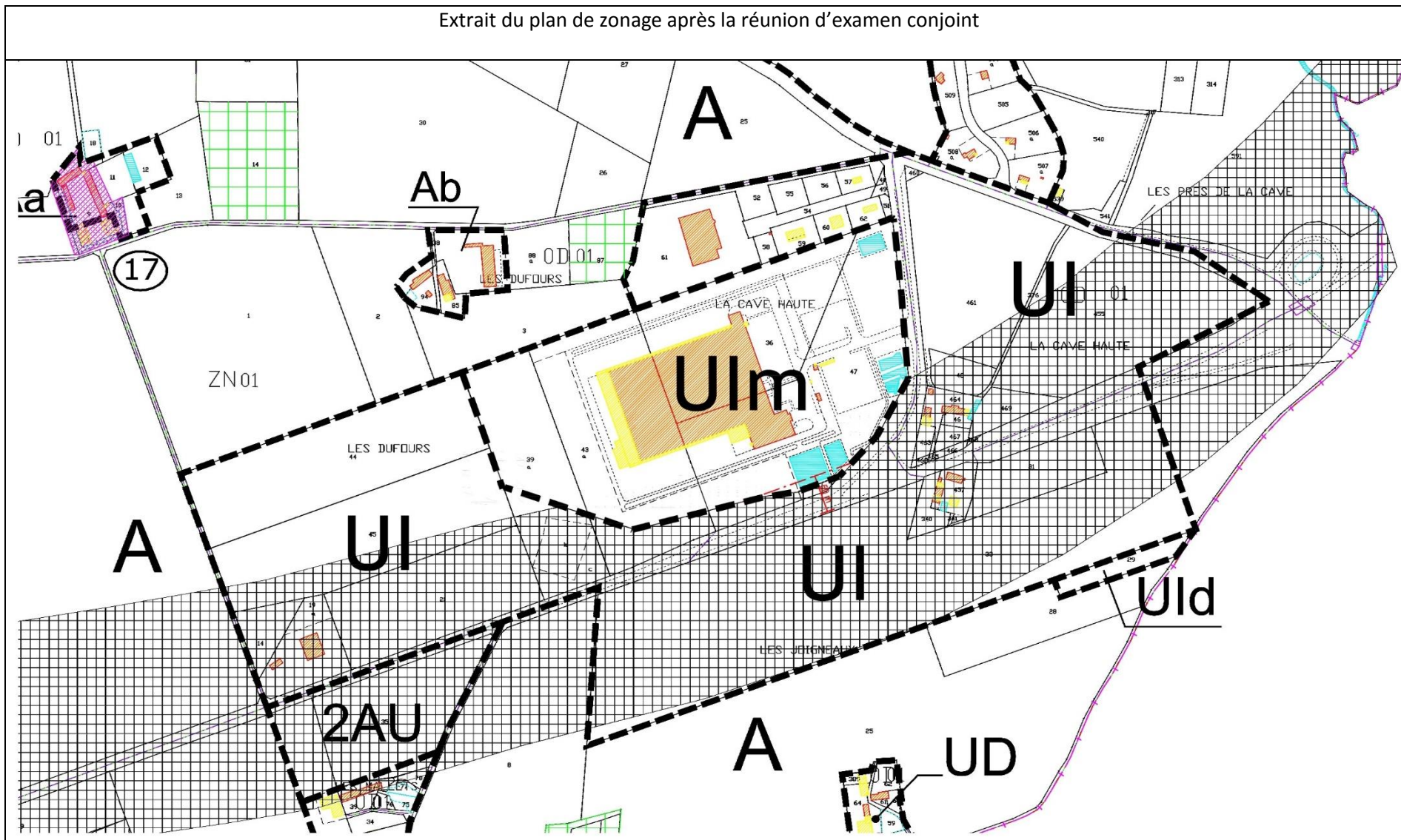
En conclusion, les Personnes Publiques Associées présentes lors de la réunion d'examen conjoint émettent un avis favorable sous conditions des ajustements suivants qui seront apportés au dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUI après l'enquête publique seront les suivants :

- Sur le plan de zonage :
  - Circonscrire le secteur Ulm au périmètre du projet,
  - Changer la charte graphique de la marge de recul.





Extrait du plan de zonage après la réunion d'examen conjoint



- Sur le règlement écrit :
  - Réécrire le paragraphe de l'article UI6 à propos de la marge de recul pour le secteur UIm.

Extrait de l'article UI6 avant la réunion d'examen conjoint	Proposition de rédaction de l'article UI6 après la réunion d'examen conjoint
<p>Dans le secteur UIm :</p> <p>4. La marge de recul en application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme est réduite à une distance de 50 mètres par rapport à l'axe de l'A19.</p> <p>Les installations (parkings, espaces communs, espaces verts, ouvrage de gestion des eaux pluviales...) peuvent être implantés dans cette marge de recul de 50 mètres par rapport à l'axe de l'A19.</p>	<p>Dans le secteur UIm :</p> <p>4. Toute construction doit respecter un recul de 50 mètres par rapport à l'axe de l'A19, en application de la réduction de la marge de recul de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Toute installation (parkings, espaces communs, espaces verts, ouvrage de gestion des eaux pluviales...) peut être implantés à l'alignement de l'emprise de l'A19.</p>

Il est à noter que **les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas transmis d'avis ce qui vaut un avis favorable tacite.**

M. COLETTE (représentant ITM LAI), précise que la base logistique est en attente de la recevabilité du dossier d'autorisation environnementale, après le versement des compléments du dossier et le nouveau dépôt du dossier.

Mme LEFEVRE indique que dans la perspective de la poursuite de la procédure, l'enquête publique sera prévue pour le mois d'avril 2020 et une approbation possible du dossier en conseil communautaire de juin 2020.



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry (45) pour l'extension de la base logistique Intermarché située à Saint-Hilaire-les-Andréisis**

n° : 2020-2786

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 6 mars 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Betz et de la Cléry approuvé le 24 mai 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2786 (y compris ses annexes) relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry pour l'extension de la base logistique Intermarché située à Saint-Hilaire-les-Andrésis, reçue le 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 février 2020 ;

**Considérant** que la déclaration de projet vise à permettre l'extension de la base logistique Intermarché située au sein de la zone d'activités « La Cave Haute » à Saint-Hilaire-les-Andrésis ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLUi entraîne la modification :

- du plan de zonage : un secteur Ulm correspondant au site d'activité logistique Intermarché est créé au sein de la zone urbaine UI (zones d'activités existantes) et une partie de l'emplacement réservé située dans la bande des 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A19 est supprimée pour permettre la création d'un stationnement pour véhicules légers, d'un poste de garde et d'un local vélo ;

- du règlement écrit de la zone UI : au sein du secteur Ulm précité, la marge de recul par rapport à l'A19 est réduite à 50 mètres (au lieu de 100 mètres), la hauteur minimale des clôtures est portée à 2,5 mètres (au lieu de 2 mètres) et les normes de stationnement sont adaptées pour répondre aux besoins de l'activité logistique du site ;

**Considérant** que la zone concernée par la déclaration de projet ne présente pas de sensibilité environnementale ou sanitaire particulière ;

**Considérant** que le projet d'extension de l'entrepôt logistique est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

---

Décision n° 2020-2786 du 6 mars 2020

Mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry (45)

**Considérant** que les adaptations prévues du document d'urbanisme n'induisent, par elles-mêmes, une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine ou des impacts notables autres que ceux qui seront évalués dans le cadre de la procédure d'évaluation susmentionnée ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Betz et de la Cléry pour l'extension de la base logistique Intermarché située à Saint-Hilaire-les-Andréis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Betz et de la Cléry pour l'extension de la base logistique Intermarché située à Saint-Hilaire-les-Andréis n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 6 mars 2020

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian LE COZ



### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS

**CERTIFIE** que l'avis annonçant l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire présentées respectivement par la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONALE et la société ITM IMMO LOG, à la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane, en vue de l'extension de la base logistique INTERMARCHÉ de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS, a été placardé **15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute sa durée**, à la mairie de sa commune ainsi que dans les lieux publics, tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

A  
St HILAIRE-LÈS-ANDRESIS

, le

01/10/2020

(Sceau de la mairie)

LE MAIRE,



Christophe GAUDY  
Maire

↪ **A joindre aux dossiers d'enquêtes**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CERTIFICAT DU MAIRE**

**constatant le dépôt en Mairie  
de dossiers d'enquête**

Demande d'autorisation environnementale  
présentée par la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE  
Demande de permis de construire  
présentée par la société ITM IMMO LOG  
Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes de la  
Cléry, du Betz et de l'Ouagne

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS**

certifie que les pièces composant les dossiers relatifs à l'enquête publique unique prescrite par le Préfet du Loiret sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONALE, la demande de permis de construire présentée par la société ITM IMMO LOG et la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne, en vue de l'extension de la base logistique INTERMARCHÉ de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS, ont été déposées en mairie en formats papier et numérique et sont restées à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique.

Fait à SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS, le 01/10/2020

LE MAIRE,

*Christophe Gauthier*





**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Le Maire de la commune de Courtenay,

**CERTIFIE** que l'avis annonçant l'enquête publique unique sur :

- demande d'autorisation environnementale
- demande de permis de construire
- une déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi

relatif au projet d'extension de la base logistique alimentaire internationale, a été placardé à compter du 16/08/2020 et pendant toute la durée de l'enquête publique jusqu'à ce jour.

A Courtenay, le 02/11/2020

(Sceau de la mairie)

**LE MAIRE**  
**Philippe FOLLET**

# Annonces classées

## VIE DES SOCIÉTÉS

### ALBA FOOD NIGHT

EURL au capital de 100 €

Siège social : 2, place François-Mitterrand, 45430 Chécy  
RCS Orléans 883.722.779

Le 19 juillet 2020, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Juliano D'HEYL, 2, place François-Mitterrand, 45430 Chécy, et fixé le siège de liquidation au siège social. Modification au RCS d'Orléans.

812668

Par acte sous seing privé du 6 août 2020, il a été constitué la SAS suivante :

**Dénomination :** KOZZE

**Objet :** le commerce de détail de vêtements, chaussures et accessoires. L'achat, la vente et l'exportation de produits textiles et de textiles confectionnés prêt à porter.

**Siège :** 2 bis, rue de Pontcourt, 45650 Saint-Jean-le-Blanc.

**Durée :** quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

**Capital :** 12.000 €.

**Président :** JUDY INVEST, SAS sis 2 bis, rue de Pontcourt, 45650 Saint-Jean-le-Blanc, immatriculée sous le numéro 885.050.708 RCS Orléans.

**Directeur général :** M. Virgile EVE, demeurant 8, allée Ernest-Levasseur, 45650 Saint-Jean-le-Blanc.

Immatriculation sera faite au RCS de Lille Métropole.

819282

## ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

UNIQUE PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET UNE DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI

Le préfet du Loiret communique :

Une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE, la demande de permis de construire présentée par la société ITMIMMO LOG et une enquête publique conjointe portant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUI de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, de 31 jours est ouverte du 31 août au 29 septembre 2020 inclus, en vue de l'extension de la base logistique INTERMARCHÉ, implantée au lieu-dit « La Cave Haute », à Saint-Hilaire-les-Andréis.

Les dossiers, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, assortis des avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, ainsi que le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUI seront déposés à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andréis, où le public pourra en prendre connaissance, sur supports papier et informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture, et formuler ses observations sur des registres ouverts à cet effet.

Ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-unicques>).

Le public pourra solliciter des informations sur le dossier auprès du siège social de la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE : 24, rue Auguste-Chabrière, 75015 Paris.

Le commissaire enquêteur, Mme Martine RAGEY, géomètre-expert honoraire, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales et écrites à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andréis les lundi 31 août 2020, de 9 heures à 12 heures, mercredi 9 septembre 2020, de 13 h 30 à 16 h 30, vendredi 18 septembre, de 13 h 30 à 16 h 30 et mercredi 30 septembre 2020, de 9 heures à 12 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andréis ;
- par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andréis ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-sei-tmlai@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-tmlai@loiret.gouv.fr)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andréis, à la Direction départementale de la protection des populations du Loiret (Service sécurité de l'environnement industriel) et sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret. A l'issue de la procédure, les décisions d'autorisation ou de refus sur les demandes faisant l'objet de l'enquête publique unique seront prises par les autorités compétentes ci-après désignées :

- PC N° 04528719H0005 : Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne;
- autorisation environnementale sollicitée par la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE : Monsieur le Préfet du Loiret;

La demande d'approbation de la mise en compatibilité du PLUI sera soumise au conseil de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne.

818322

## MAIRIE DE BRAY-SAINT-AIGNAN

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE À LA DÉLIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE BRAY-SAINT-AIGNAN

Par arrêté du 10 juillet 2020, le maire de la commune de Bray-Saint-Aignan a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la délimitation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Bray-Saint-Aignan.

A cet effet, M. Luc Granier, expert, a été désigné par le président du tribunal administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera du 31 août 2020 au 2 octobre 2020 inclus, aux jours et heures habituels d'ouvertures.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Bray en Val :

- le mardi 8 septembre, de 16 heures à 19 heures ;
- le samedi 26 septembre, de 10 heures à 12 heures ;
- le vendredi 2 octobre, de 16 heures à 19 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la délimitation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de Bray-Saint-Aignan pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie de Bray-en-Val. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique ainsi qu'à l'adresse mail suivante : [enquetepubliquesassainissement@orange.fr](mailto:enquetepubliquesassainissement@orange.fr)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition dès qu'ils seront transmis à la mairie.

820315



## COMMUNE D'OLIVET

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n° A2020-027, le président de la métropole Orléans Métropole a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Olivet. L'enquête se déroulera durant 32 jours, du 10 août 2020 à 8 h 30 au 10 septembre 2020 à 17 heures. Elle sera conduite par M. BOUBAULT, désigné par le tribunal administratif d'Orléans en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la commune : [olivet.fr](http://olivet.fr) ; sur support papier, en mairie, 283, rue du Général-de-Gaulle, 45160 Olivet, et au siège d'Orléans Métropole, sièges de l'enquête.

Les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête, en mairie d'Olivet et un à disposition au siège d'Orléans Métropole, ou les adresser par voie postale « à l'attention du commissaire enquêteur » à l'adresse suivante : mairie, 283, rue du Général-de-Gaulle, 45160 Olivet ou à l'adresse électronique [urba@olivet.fr](mailto:urba@olivet.fr)

Les observations formulées par voie postale ou par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête tenus à disposition aux sièges de l'enquête et seront consultables sur le site internet d'Orléans Métropole, sans mention des noms, prénoms, adresses postales et adresses mails.

Le commissaire enquêteur recevra, à la mairie d'Olivet, le public lors des permanences suivantes :

- le vendredi 14 août 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 26 août 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 10 septembre 2020 de 14 heures à 17 heures.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie d'Olivet et au siège d'Orléans Métropole, pendant un délai d'un an à compter de la remise du rapport, soit 30 jours après la clôture de l'enquête. Ces pièces pourront également être consultées, dans les mêmes conditions que ci-dessus, sur le site internet de la commune [www.olivet.fr](http://www.olivet.fr)

Au terme de cette enquête, le conseil métropolitain approuvera le projet de déclaration de projet et la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune d'Olivet. La décision sera affichée au siège d'Orléans Métropole et en mairie d'Olivet et publiée dans la presse. Des informations sur le projet de déclaration de projet et la mise en compatibilité peuvent être demandées durant l'enquête auprès de la commune d'Olivet, mairie, 283, rue du Général-de-Gaulle (02.38.69.83.44).

812629

POUR VOS

## ANNONCES OFFICIELLES

Une équipe dédiée à votre service

0 826 09 01 02 Service 0,18 € / min + prix appel

[centrefrance.com](http://centrefrance.com)

## PETITES ANNONCES

Votre petite annonce par téléphone au

**0 825 818 818** Service 0,18 € / min + prix appel

## VÉHICULES

### VENTE CITADINES

#### LANCIA

**MUSA PLATINO** automatique, à vendre, cause maladie, 43.000 km, prix 6.000 €. \_ Tél. 02.38.46.50.87. 819346

### VENTE VÉHICULES SANS PERMIS



**LIGIER CLUB**, TBE, diesel, 36.000 km, gtie 2 ans, 6.900 € ou 127 € sur 60 mois. \_ ETS LAURENT, tél. 07.87.32.86.01. 819541

### VENTE VÉHICULES LOISIRS

#### CARAVANES

**CARAVANE**, Sterckeman, CP420, 2002, 5.500 €. \_ Tél. 06.85.48.16.18. 818467

#### MOBILHOMES



**MOBILHOME**, 2 ch., 30 m², isolé, wc séparés, tout électrique, 8.330 € HT, livré tte France. \_ WWW.HALLES-FOREZIENNES.COM, tél. 06.80.59.35.59. 805444

### ACHATS VÉHICULES DIVERS

**ACHÈTE VOITURES ET MOTOS**, à partir de 2003, dans l'état, sans contrôle technique, même hors service. \_ AUTIJA FRANCE, tél. 06.65.90.31.97. 814832



**RACHAT DE VÉHICULES**, ts types, berline, 4 X 4, utilitaire, camping-car, av. ou ss CT, même prob. moteur, même fort km, état indif., se déplace, paiement comptant. \_ DASK AUTO, tél. 06.33.23.20.25. 805058

## IMMOBILIER

### OFFRES LOCATIONS VACANCES

#### MER

#### APPARTEMENTS

**VENDEE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ** T 2, tt confort, 2° étage, asc., 4 couchages, 200 m mer, sem. 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 350 €/sem. \_ Tél. 06.34.52.55.04. 812412

#### CAMPAGNE

**10 KM MONTARGIS**, à louer, bord étang, très accessible, pêche, possibilité emp. caravane, bloc sanitaire, EDF. \_ Tél. 06.72.22.25.88. 820088

## EMPLOIS

### DEMANDES EMPLOI

**ASSISTANTE DE VIE** sérieuse, recherche des personnes âgées dans le besoin pour améliorer leur quotidien, aide à la toilette, repas, courses, ménage, compagnie dès le mois de juillet. Paiement en CESU. \_ Téléphone : 07.55.62.22.09 814284

## BONNES AFFAIRES

### ANTIQUITÉS BROCANTES

**ACHAT-VENTE DE MEUBLES**, quel qu'en soit l'état, bibelots, débarras et déblaiement complet, dépôt 2 rue de Villeneuve, à Messas. \_ Tél. 06.73.79.94.11, siren 342331667. 811681

### ACHÈTE MOBILIER DE magasin ancien, luminaires, miroirs, vieux chevalets de peintre, selles à laver, sellettes de sculpteur, pendules, tableaux, vases chinois, objets d'art populaire, cloches de jardin en zinc ou fonte, vache, cheval, cerf, objets de vitrines, objets militaires, uniformes, argenterie, bijoux, ts jouets anciens, vieilles poupees. \_ BEAUCOUSIN Catherine, tél. 06.08.84.27.75 ou 02.32.50.50.22 811639



**ACHÈTE VIOLONS**, minimum 1.000 € et violoncelles minimum 3.000 €, même en mauvais état, me déplace gratuitement, paiement comptant immédiat, contacter. \_ M. ZIEGLER D., tél 06.08.37.59.48, Siret 83363924800016. 811586

**MARTINE GLOMEAU**, d'Orléans, achète draps anciens brodés, verrerie, mercerie, argenterie, cartes postales, bijoux fantaisie, objets de vitrine. \_ Tél. 02.38.86.14.12 ou 06.07.89.32.24. SIRET 403211030. 813067

## ELECTROMÉNAGER

**LAVE-VAISSELLE**, réfrig-congél., table cuisson, 400 €. \_ Tél. 06.77.28.26.85 ou 02.38.63.38.68. 817495

## AGRICULTURE

**RECHERCHE TRACTEURS AGRICOLES**, à partir de 1970, tous états, toutes marques, même hors service. \_ CORNELLOUP D., tél. 06.10.24.45.96, siren 751.289.349.00035 808305

## BRICOLAGE

**JR SERVICES TRANSPORTS**, livraison de 1 à 12 m³, sable, gravillon, terre, enlèvement gravat, chargement et déchargement camion grue, siret 3518118800019. \_ Tél. 06.09.35.25.55, ouvert 6j/7j. 803359

## SPORTS

**vélos ÉLECTRIQUES**, H. et F. 2, 1.200 €. \_ Tél. 06.11.63.44.68. 814363

## DIVERS

### OCCASIONS DIVERSES

**ACHÈTE MIROIR À ALOUETTE**, tout sur l'alouette, chasse, cuisine, etc. \_ Tél. 06.03.80.85.41. 813849

## ANIMAUX

### ANIMAUX ÉLEVAGE



**POULES PONDEUSES**, 6 € pce, forf. liv. 5 €, cde à partir de 10. \_ EIRL BONIN, tél. 07.83.55.66.54. 817736

## INFO SERVICE

### SERVICES

**PARTICULIER** cherche entreprise en bâtiment pour construire un immeuble à Versailles en TCE. \_ Tél. 07.49.12.70.34. 819358

## VOYANCE

**MONSIEUR SEKOU**, grand voyant médium, reçoit tous les jours sur RDV, déplacement possible, travaille aussi par correspondance. \_ Tél. 06.44.15.43.34, siret 43448529800021. 817416

**DELPHINE VOYANTE-MÉDIUM**, cartes et tarot, numérogie, vous conseille sur tous vos projets et décisions personnels et professionnels, sur RDV et par correspondance, siret 30858143800030. \_ Tél. 06.21.85.55.37 ou 02.38.76.79.61. 820033

## MARIAGES RENCONTRES

### RENCONTRES

## PARTICULIERS

**NI CLUB NI AGENCE**, + de 3.400 annonces de particulier à particulier av. téléphone pr des rencontres sérieuses. \_ POINT RENCONTRES MAGAZINE, documentation gratuite sous pli discret, tél. 0.800.02.88.02. appel gratuit depuis 1 poste fixe + [www.prmag.fr](http://www.prmag.fr) 807691

## TÉLÉPHONE



**JOLIE**, div., épanouie, ch. H céd. exclu. pr moment sympa par tél. \_ ABY, tél. 08.95.07.96.47-0,80 €/mn + px appel, RC442035499. 811957



**CÉCILE**, 45 a., dispo pour belle discussion avec H. doux et courtois par téléphone. \_ ABY, tél. 0 9 7 8 . 0 6 . 4 2 . 4 3 . RC442035499. 811982



## LA RÉPUBLIQUE DU CENTRE

Société à participation ouverte au capital de 338.650 €

Présidente-Directrice générale, directrice de la publication : **Mme Soizic BOUJU**

Principal actionnaire : S.A. LA MONTAGNE au capital de 609.796,07 € - RC 856 200 159

Adresses : • Direction, rédaction, administration et vente : 14, avenue des Droits-de-l'Homme - 45000 Orléans Tél. 02.38.78.79.80 Télécopie 02.38.78.79.79 E-mail : [direction.larep@centrefrance.com](mailto:direction.larep@centrefrance.com) • Imprimerie : GCF Les Bourdillats - CINP Mitry-Mory Commission paritaire : n° 0125 C 85931 Tirage OJD 2017 : 32.821 exemplaires - I.S.S.N. 0221-1750

I. - PUBLICITÉ LOCALE : CENTRE-FRANCE PUBLICITÉ, 14, avenue des Droits-de-l'Homme - 45000 Orléans :  
1) Publicité commerciale. - Tél. 02.38.79.44.83.  
2) Petites annonces. - Tél. 0825 818 818\*.  
3) Annonces officielles. - Tél. 0826 09 01 02\*.  
4) Emploi : carrières et professions. - Tél. 0826 09 00 26\*.  
5) Avis nécrologiques. - Tél. 0825 31 10 10\*.

II. - PUBLICITÉ NATIONALE : 366 SAS - 101, boulevard Murat - CS 51724 - 75771 Paris Cedex 16 :  
1) Publicité commerciale. - Tél. 01.80.48.93.66.  
2) Annonces classées - carrières et professions : Tél. 01.80.48.93.89. \* 0,18 € TTC la minute.

**CentreFrance**

Journal imprimé sur du papier majoritairement produit en France, détenteur de l'Écolabel sous le numéro FR037/01, et produit à partir de fibres recyclées à hauteur de 60 % et de fibres vierges issues de forêts gérées durablement. L'eutrophisation des eaux est de 0,01 kg/t de papier.

Groupe CentreFrance

## Besoin de déménager ?

Retrouvez toutes nos annonces sur [centrefrance.com](http://centrefrance.com)



# Annonces classées

## ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

Le directeur régional des finances publiques du Loiret, 4, place du Martroi, BP 2435, 45032 Orléans Cedex 1, curateur de la succession de **M. LECOMTE Claude**, décédé le 26 janvier 2018 à Pithiviers (45), a établi l'inventaire, le projet de règlement du passif et le compte rendu de la succession qui sera adressé ultérieurement au tribunal judiciaire. Réf. 0458049931.

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Il est porté à la connaissance du public, qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2020, il sera procédé, pour une durée de 34 jours, du **vendredi 18 septembre 2020 à 8 h 15 au mercredi 21 octobre 2020 à 17 h 30 inclus**, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire à une enquête publique unique relative à la création d'un lycée au lieu-dit « L'Aunière » à Châteauneuf-sur-Loire et portant sur :  
- la déclaration de projet de création d'un lycée à Châteauneuf-sur-Loire.  
- la mise en compatibilité du PLU (plan local d'urbanisme) de la commune de Châteauneuf-sur-Loire avec le projet.

Pendant toute la durée de l'enquête, du **vendredi 18 septembre 2020 à 8 h 15 au mercredi 21 octobre 2020 à 17 h 30 inclus**, les pièces des dossiers de l'enquête unique seront déposées dans les lieux d'enquête concernés par le projet où toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants, exceptés les dimanches et jours fériés soit :

- Mairie de Châteauneuf-sur-Loire : 1, place Aristide Briand - BP 29, 45110 Châteauneuf-sur-Loire, du **lundi au vendredi : de 8 h 15 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30**. Le **1<sup>er</sup> samedi du mois de 9 heures à 11 h 45 (état civil)**.
- Communauté de communes des Loges : 136, route d'Orléans, 45110 Châteauneuf-sur-Loire, du **lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30**. Le **vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30**.

Par décision de la présidente du tribunal administratif d'Orléans, M. Jean-Michel BORDES a été désigné commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un accès gratuit au dossier est également garanti pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique aux horaires d'ouverture au public. Les personnes pourront, au cours de cette période, soit consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts dans chaque lieu d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Châteauneuf-sur-Loire (siège de l'enquête : 1, place Aristide-Briand, BP 29, 45110 Châteauneuf-sur-Loire), où elles seront annexées aux registres d'enquête. Les observations pourront également être formulées à l'adresse électronique suivante : [pref-enquetes-publiques@loiret.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@loiret.gouv.fr) en précisant l'objet de l'enquête : « création d'un lycée à Châteauneuf-sur-Loire ».

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir les observations écrites et orales, au cours de permanences organisées aux lieux et dates indiqués ci-après :

- En mairie de Châteauneuf-sur-Loire : le **vendredi 18 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures**.
- En mairie de Châteauneuf-sur-Loire : le **samedi 3 octobre 2020 de 9 heures à 12 heures**.
- Au siège de la Communauté de communes des Loges : le **mardi 13 octobre 2020 de 9 heures à 12 heures**.
- En mairie de Châteauneuf-sur-Loire : le **mercredi 21 octobre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30**.

M. Jean-Michel BORDES assurera également une permanence téléphonique le mercredi 7 octobre 2020 de 9 heures à 11 heures. Afin de prendre rendez-vous lors de cette permanence, les personnes intéressées devront contacter les services de la préfecture au numéro de téléphone suivant : 02.38.81.42.14 du **jeudi 3 septembre au vendredi 2 octobre 2020 inclus**.

Les informations relatives au projet considéré peuvent être obtenues auprès du Conseil Régional du Centre-Val-de-Loire à l'adresse suivante : 9, rue Saint-Pierre-Lentin, CS 94 117, Orléans Cedex 1.

Le présent avis ainsi que les pièces du dossier seront publiés sur le site internet des services de l'état dans le Loiret : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr) rubrique publications - enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale - aménagement et urbanisme - enquêtes publiques en cours », sur le site internet du Conseil Régional du Centre-Val de Loire ainsi que sur le site internet de la commune de Châteauneuf-sur-Loire.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public au Conseil Régional du Centre-Val de Loire, la communauté de communes des Loges, en mairie de Châteauneuf-sur-Loire et à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique) aux horaires habituels d'ouverture au public sur son site internet [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis par la Région Centre-Val de Loire au conseil municipal de Châteauneuf-sur-Loire, qui disposera d'un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-sur-Loire. Le Conseil Régional adoptera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-sur-Loire en vue de la création d'un lycée à Châteauneuf-sur-Loire.

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

UNIQUE PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET UNE DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Le préfet du Loiret communique :

Une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE, la demande de permis de construire présentée par la société ITMIMMO LOG et une enquête publique conjointe portant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de la Communauté

de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, de 31 jours est ouverte du 31 août au 29 septembre 2020 inclus, en vue de l'extension de la base logistique INTERMARCHÉ, implantée au lieu-dit « La Cave Haute », à Saint-Hilaire-les-Andrésis.

Les dossiers, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, assortis des avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, ainsi que le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU seront déposés à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andrésis, où le public pourra en prendre connaissance, sur supports papier et informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture, et formuler ses observations sur des registres ouverts à cet effet.

Ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-unicques>).

Le public pourra solliciter des informations sur le dossier auprès du siège social de la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE : 24, rue Auguste-Chabrière, 75015 Paris.

Le commissaire enquêteur, Mme Martine RAGEY, géomètre-expert honoraire, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales et écrites à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andrésis les lundi 31 août 2020, de 9 heures à 12 heures, mercredi 9 septembre 2020, de 13 h 30 à 16 h 30, vendredi 18 septembre, de 13 h 30 à 16 h 30 et mercredi 30 septembre 2020, de 9 heures à 12 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andrésis ;
- par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andrésis ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-sei-itmlai@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-itmlai@loiret.gouv.fr)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andrésis, à la Direction départementale de la protection des populations du Loiret (Service sécurité de l'environnement industriel) et sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret. A l'issue de la procédure, les décisions d'autorisation ou de refus sur les demandes faisant l'objet de l'enquête publique unique seront prises par les autorités compétentes ci-après désignées :  
- PC N° 04528119H0005 : Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;  
- autorisation environnementale sollicitée par la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE : Monsieur le Préfet du Loiret ;

La demande d'approbation de la mise en compatibilité du PLU sera soumise au conseil de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne.

## VENTES JUDICIAIRES DES AVOCATS



31, rue de la République, 45000 Orléans

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR, EN UN LOT

Le **vendredi 16 octobre 2020 à 14 heures**, à l'audience du juge de l'exécution du tribunal judiciaire d'Orléans (Loiret), palais de justice, 44, rue de la Bretonnerie (Salle n° 10, premier étage) ;

- d'une MAISON D'HABITATION, sise commune d'Auxy (Loiret), 13, rue de la Fontaine, comprenant :  
- Au rez-de-chaussée : cuisine (12,61 m<sup>2</sup>), salle d'eau (4,01 m<sup>2</sup>), 2 chambres (16,80 m<sup>2</sup> et 13,33 m<sup>2</sup>), salle de séjour (27 m<sup>2</sup>), WC.
- A l'étage : 2 chambres (10,79 m<sup>2</sup> et 9,91 m<sup>2</sup>), grenier (20,04 m<sup>2</sup>).
- Sous-sol : une pièce (21,89 m<sup>2</sup>), buanderie (24,79 m<sup>2</sup>), atelier (17,97 m<sup>2</sup>), chaufferie (13,40 m<sup>2</sup>).
- Extérieur : garage, jardin.

Le tout cadastré section AE lieu-dit « La Sablonnière », n° 73 pour 3 a 94 ca, n° 173 pour 3 a 54 ca, n° 174 pour 5 a 07 ca, soit une contenance cadastrale totale de 12 a 55 ca.

Les biens sont occupés par leur propriétaire.

**SUR LA MISE À PRIX DE : ..... 50.000 € (CINQUANTE MILLE EUROS). FRAIS OUTRE.**

Pour les visites, s'adresser à la SCP WIGNY, huissier de justice à Orléans, au 02.38.53.43.71.

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du juge de l'exécution, au cabinet de la SCP Cabinet LEROY & ASSOCIÉS, avocat, sis 31, rue de la République à Orléans et au cabinet de la SCP LAVILLAT BOURGON, avocat, sis 15, rue de la Quintaine, 45200 Montargis.

Les enchères ne pourront être portées que par le ministère d'un avocat au barreau d'Orléans.

**Créancier poursuivant :** la SA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, SA au capital de 1.006.509.557,50 €, ayant son siège social sis 29, boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le n° B 552.120.222, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en qualité de droit audit siège, ayant pour avocat constitué la SCP CABINET LEROY & ASSOCIÉS, avocat au barreau d'Orléans, y demeurant 31, rue de la République, et pour avocat plaçant M<sup>e</sup> Céclie BOURGON, avocat au barreau de Montargis, membre de la SCP LAVILLAT BOURGON, dont le cabinet est sis 15, rue de la Quintaine, 45200 Montargis.

**SELARL KROVNIKOFF GALLY**  
Avocats au Barreau d'Orléans  
15, rue de la République, Orléans, tél. 02.38.54.42.40

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Commune d'Orléans, 6, rue des Tanneurs, appartement situé au premier étage, d'une superficie de 32,26 m<sup>2</sup> habitable

La vente aux enchères publiques aura lieu à l'audience du tribunal judiciaire d'Orléans, le **16 octobre 2020 à 14 heures**, au palais de justice, 44, rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

A la requête du : SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES de l'immeuble situé 6, rue des Tanneurs, 45000 Orléans, représenté par son syndic en exercice, le cabinet NEXITY LAMY, ayant son siège social 10-12, rue Marc-Blach, 92110 Clichy-la-Garenne, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 487.530.099, société par actions simplifiée au capital de 219.388.000 €, pris en la personne de son dirigeant domicilié audit siège ; ayant pour avocat M<sup>e</sup> Flora GALLY, membre de la SELARL KROVNIKOFF GALLY, avocat, 15, rue de la République, 45000 Orléans, tél. 02.38.54.42.40 ; créancier poursuivant (sur commandement de la SELARL LEGAHIUS CONSEILS, huissier de justice à Orléans, en date du 25 septembre 2019, publié au Service de la Publicité Foncière d'Orléans (premier bureau), le 4 octobre 2019, volume 2019 S n° 23).

Il sera procédé, le vendredi 16 octobre 2020, à 14 heures, à l'audience du tribunal judiciaire d'Orléans, au palais de justice, 44, rue de la Bretonnerie, à la vente aux enchères publiques de l'ensemble immobilier dont la désignation suit :

- Commune d'Orléans : 6, rue des Tanneurs : APPARTEMENT situé au premier étage, d'une superficie de 32,26 m<sup>2</sup> habitable, correspondant au lot de copropriété n° 11, et comprenant :  
- Un séjour : sol recouvert de moquette, plinthes en bois, murs recouverts de papier peint beige. 2 fenêtres, ouverture battant simple et double, châssis bois, double vitrage, volets accordéon en bois. (superficie séjour + cuisine 17,4 m<sup>2</sup>). Eléments d'équipement : convecteur électrique.
- Une entrée : accès par une porte blanche, ouverture battant simple, poignée à bec de cane en métal, serrure 3 points, barre de seuil. Bâti en acier. Sol recouvert de moquette. Murs recouverts de papier peint beige, applique murale. 3,21 m<sup>2</sup>. Equipement électrique : 2 interrupteurs simples. Placard avec étagères bois et penderie, clos par un rideau sur triangle.
- Une cuisine : sol en carrelage bicolore. Murs recouverts de papier peint beige. Rampe électrique. Eléments d'équipement : crédence, bloc évier, meuble et plaque de cuisson. La porte de placard côté gauche est déposée (superficie séjour + cuisine 17,4 m<sup>2</sup>). La cuisine, ouverte sur le séjour, est délimitée de celui-ci par un muret recouvert de papier peint, surmonté d'une tablette menuisée.
- Une salle de bains : sol recouvert de carrelage bicolore. Plinthes en carrelage, blanches. Murs recouverts de papier peint beige, rampe électrique. 2,88 m<sup>2</sup>. Eléments d'équipement : WC sur pied, lavabo, convecteur électrique, ballon d'eau chaude, bac à douche.
- Une chambre : sol recouvert de moquette. Murs recouverts de papier peint, beige. Fenêtre, ouverture battant double, châssis bois, double vitrage, volets accordéon en bois. 8,77 m<sup>2</sup>.

L'appartement n'est que partiellement alimenté en électricité et le tableau électrique n'a pu être localisé. Il semblerait, d'informations recueillies dans le voisinage, que celui-ci soit installé dans les caves. Seul le réfrigérateur semble fonctionner, pour le reste l'éclairage, les convecteurs et le ballon d'eau chaude électrique n'ont pu être testés.

Cet immeuble est cadastré :

- Section BL n° 128, lieu-dit 6, rue des Tanneurs, pour une contenance de 00 ha 04 a 75 ca.
  - Section BL n° 314, lieu-dit 6, rue des Tanneurs, pour une contenance de 00 ha 00 a 09 ca.
- Et sur le lot de volume n° 2 de l'état descriptif de division en volumes établi sur la parcelle de terrain cadastrée section BL n° 313, lieu-dit 4, rue des Tanneurs, pour une contenance de 00 ha 00 a 16 ca.

Etat descriptif de division dressé par M<sup>e</sup> DUPUY DENUS, notaire à Orléans, le 29 novembre 1994, publié au Service de la Publicité Foncière d'Orléans (premier bureau) le 16 décembre 1994, volume 1994 P n° 7812.  
Etat descriptif de division et règlement de copropriété du 7 décembre 1994 établi par M<sup>e</sup> DUPUY DENUS, notaire à Orléans, publié le 6 janvier 1995, volume 1995 P n° 64.

L'immeuble est occupé.

**MISE À PRIX : ..... 5.000,00 €**

**Consignation pour enchérir :** 3.000,00 € en un chèque certifié à l'ordre de la CARPA.

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des conditions de la vente dressé par M<sup>e</sup> Flora GALLY, membre de la SELARL KROVNIKOFF GALLY, avocats, et déposé au greffe du tribunal judiciaire d'Orléans.

L'avocat doit en outre se faire remettre par son mandant l'attestation visée à l'article R 322-41-1 du CPCE. Les enchères ne seront recevables que si elles sont portées par un avocat au barreau d'Orléans.

**Visite :** 25 septembre 2020, à 11 heures.

**Pour tous renseignements, s'adresser :**

- à la SELARL KROVNIKOFF GALLY, avocat, 15, rue de la République, 45000 Orléans, tél. 02.38.54.42.40.
- au greffe du tribunal judiciaire d'Orléans, où le cahier des conditions de la vente est déposé.

- Auto
- Immobilier
- Bonnes Affaires

**Un conseil pour votre petite annonce**

**0 825 818 818** Service 0,19 € / min + prix appel

**SCP DUBOSC-SAUTROT**  
Avocats au barreau de Montargis (45200)  
10, rue des Lauriers  
Tél. 02.38.85.20.99 - Fax 02.38.85.05.01

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

au plus offrant et dernier enchérisseur en un lot

A l'audience du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Montargis (Loiret), palais de justice, 84, rue du Général-Leclerc

**LE JEUDI 15 OCTOBRE 2020 À 14 H**

Commune d'AMILLY (45200), lieu dit

« Le Clos de la Fontaine » 210, rue de Livois

Une maison à usage d'habitation édifée sur un terrain cadastré section AA n° 243 pour 06a 30ca comprenant :  
- Au rez-de-chaussée : Séjour, salle à manger, cuisine ouverte, WC.

- A l'étage : palier avec trappe permettant de desservir les combles perdus. 3 chambres avec parquet flottant, salle de bain avec radiateur électrique sèche-serviette, WC.

Terrasse

Jardin clos

Garage

Chauffage assuré par un bloc climatisation mural de marque DAIKIN jumelé avec une pompe à chaleur de marque Energie, ballon d'eau chaude de 300 litres, adoucisseur d'eau.

La maison est raccordée au réseau d'assainissement collectif et est occupée par les propriétaires.

**SUR LA MISE A PRIX DE 57.600 €**

outre les charges, clauses et conditions indiquées au cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de MONTARGIS ou au cabinet de la SCP DUBOSC-SAUTROT.

Les enchères ne pourront être portées que par le ministère d'un avocat au barreau de MONTARGIS.

**Visite :** SCP ROCHOUX-LEMONNIER-CHAUDRE LESOEUR - Huissiers de Justice à 45200 MONTARGIS - 2, rue Flandres Dunkerque - Tél. : 02.38.98.01.08

**Renseignements :** SCP DUBOSC-SAUTROT, Avocat à MONTARGIS, tél. : 02.38.85.20.99.

Signé : Charles-François DUBOSC

826446

**SCP SOREL & ASSOCIÉS**  
Société civile professionnelle d'avocats  
Bourges - Orléans  
3, rue Emile-Zola - 18000 Bourges  
Tél. 02.48.69.73.20 - [www.sorel-associes.com](http://www.sorel-associes.com)

## VENTE D'IMMEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

**A l'audience Publique du Juge de l'Exécution Tribunal Judiciaire - Palais de Justice 44, rue de la Bretonnerie, 45044 Orléans Vendredi 16 octobre 2020 à 14 heures**

VENTE sur la commune de BEAUGENCY (Loiret), 25 et 27 rue de la Maille d'Or : d'un ensemble immobilier composé de plusieurs corps de bâtiment d'une superficie totale de 321,63 m<sup>2</sup> (Loi Carrez) comprenant deux appartements respectivement de 85,67 m<sup>2</sup> et 88,04 m<sup>2</sup>, d'un commerce de boulangerie d'une superficie totale de 147,92 m<sup>2</sup> et de deux garages de 24,28 m<sup>2</sup> et 31,34 m<sup>2</sup>

**Sur la mise à prix de ..... 160.000 €**

VISITE : se rendre sur place le 2 Octobre 2020 à 9 h 30

Le cahier des conditions de vente est déposé au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Orléans où il peut être consulté ainsi qu'au SCP SOREL & Associés, 12, rue du Maréchal Foch à 45000 Orléans.

Les enchères ne peuvent être portées que par un Avocat inscrit au barreau du Tribunal Judiciaire d'Orléans, lequel devra se faire remettre par son mandant unique et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre de la CARPA représentant 10% du montant de la mise à prix, sans que le montant de cette garantie puisse être inférieur à 3.000 €.

L'avocat doit en outre se faire remettre par son mandant l'attestation visée à l'article R 322-41-1 du code des procédures civiles d'exécution. La vente ne pourra être renvoyée qu'en cas de force majeure ou à la demande éventuelle de la commission de surendettement. 826968

X

X

Mettez toutes les chances de votre côté en privilégiant la "puce" sur votre annonce

HOTEL Clermont-Ferrand crute réce niste (h/f), anglais oblig autre langue Ora cuscit dignis audic tempss equ equam quidella postru archi tempore, autatém q tectatur soluptae ped qu que accusae rchit, sand tur Agnis desedic iaectis ( aut aut am sapid evelese latque nem quatur. At quae ium renis duci rehenih itat boreic tem fuga.



# Annonces classées

## ANNONCES OFFICIELLES

Retrouvez toutes les publications sur  
[centreofficielles.com](http://centreofficielles.com)

**04.73.17.31.27**

[annoncesofficielles@centrefrance.com](mailto:annoncesofficielles@centrefrance.com)

Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces légales et judiciaires sur l'ensemble du département du Loiret au tarif de 4,07 € hors taxes la ligne et sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne au tarif de 5,14 € hors taxes la ligne.

## VIE DES SOCIÉTÉS

### ARG BATI PLUS

Société à responsabilité limitée au capital de 87.000 €  
Siège social : 15, Grande-Rue, 45620 Isdes  
RCS Orléans 513.190.454

## MODIFICATION DU CAPITAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2020, il résulte que le capital social a été réduit de 17.000 € pour le porter de 87.000 € à 70.000 € par voie de rachat et d'annulation de 17.000 parts sociales appartenant à l'indivision « M. Patrice PORTERRE-CELERIER », à hauteur de 17.000 parts, au prix global de 1 € motivé par des pertes. Les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence. Mention sera faite au RCS d'Orléans.

816554

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Noël MILCENT, notaire à Saint-Ay (Loiret), le 25 juin 2020, enregistré à Orléans 1, le 2 juillet 2020, dossier 2020 00028342, référence 4504P01 2020 N 01043, a été cédé un fonds de commerce par la société NOLIN, société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 €, dont le siège est à Sandillon (45640), 8, place du 8-Mai-1945, identifiée au SIREN sous le numéro 520.344.680 et immatriculée au RCS d'Orléans à la société NULLE PART AILLEURS SANDILLON, société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 €, dont le siège est à Sandillon (45640), 8, place du 8-Mai-1945, identifiée au SIREN sous le numéro 881.769.004 et immatriculée au RCS d'Orléans. Fonds de commerce de boucherie-charcuterie, marchand de volailles, gibiers, triperie, plats cuisinés sis à Sandillon (45640), 8, place du 8-Mai-1945, et pour lequel il est immatriculé au RCS d'Orléans, sous le numéro 450.148.689. Le cessionnaire a la propriété du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte. L'entrée en jouissance a eu lieu le 28 janvier 2020. Prix principal de vingt-sept mille euros (27.000,00 EUR), s'appliquant : aux éléments incorporels pour cinq mille euros (5.000,00 €), au matériel pour vingt-deux mille euros (22.000,00 €).

La présente cession ayant lieu dans le cadre d'une liquidation judiciaire, elle intervient dans le cadre d'une vente à forfait et en conséquence sans garantie ni recours contre le cédant. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

817792

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Noël MILCENT, notaire associé à Saint-Ay (Loiret), 42, rue Nationale, le 3 juillet 2020, enregistré à Orléans 1, le 9 juillet 2020, dossier 2020 00029543, référence 4504P01 2020 N 01110, a été cédé un fonds de commerce par : M. Sébastien, Pierre, Louis LOISEAU, artisan, et Mme Virginie, Brigitte, Céline TARRE, conjoint collaborateur, son épouse, demeurant ensemble à Orléans (45100), 43, quai de Prague. Monsieur est né à Orléans (45000), le 9 juin 1981, Madame est née à Neuville-aux-Bois (45170), le 23 mars 1981 ; à la société dénommée BOULANGERIE QUAI DE PRAGUE, société par actions simplifiée au capital de 3.000 €, dont le siège est à Orléans (45000), 43, quai de Prague, identifiée au SIREN sous le numéro 883.647.737 et immatriculée au RCS d'Orléans.

Désignation du fonds : fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie sis à Orléans (45100), 43, quai de Prague, lui appartenant, et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'Orléans, sous le numéro 527.586.747.

Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte. L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature. La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent cinq mille euros (105.000,00 €), s'appliquant aux éléments incorporels pour soixante-six mille quatre cent cinquante euros (66.560,00 €), au matériel pour trente-huit mille quatre cent quarante euros (38.440,00 €). Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

817794

### FEDERI

SAS au capital de 1.948.048 €  
Siège social : 7, rue du Colombier, 45000 Orléans  
RCS Orléans 437.802.408

Le 21 avril 2020, l'associé unique a décidé de ne pas renouveler les mandats de commissaire aux comptes titulaire et suppléant de M. Jean-René ANGELOLOU et de M. Bernard LAGAUCHE et de ne pas procéder à la désignation de nouveaux commissaires aux comptes.

Pour avis.

818310

SCI J.C.P.  
Société civile immobilière  
Siège social : Chécy (45430), 5, rue Jean-Bertin  
RCS Orléans 402.967.962

## AVIS DE MODIFICATIONS

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales reçu par M<sup>e</sup> Jean-Noël MILCENT le 31 juillet 2020, ont été constatées les modifications suivantes des statuts de la SCI J.C.P. :

**Changement de gérant** : le gérant M. Joël, Robert, Yannick PINON, demeurant à Piriac-sur-Mer (44420), 2681, avenue du Général-de-Gaulle, né à Orléans (45000) le 15 septembre 1948, a présenté aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter du 31 juillet 2020. Les associés décident, à l'unanimité, de nommer à compter du 31 juillet 2020, pour une durée illimitée, comme nouveau gérant : M. Philippe BOUTRON.

En conséquence, l'article 12 des statuts sera modifié.  
**Changement de dénomination** : tous les associés décident à l'unanimité de modifier la dénomination sociale de la société de la manière suivante : Ancienne dénomination : SCI J.C.P.

**Nouvelle dénomination** : SCI DRIVE, et ce à compter du 31 juillet 2020. En conséquence, l'article 3 des statuts sera modifié.

Pour avis.

817796

### BAMBOU

Société civile de participations financières au capital de 25.700 €  
Siège social : 11, Venelle-Bellevoüe, 45000 Orléans  
RCS Orléans 503.779.266

## AVIS DE MODIFICATION

L'assemblée générale extraordinaire, réunie en date du 5 août 2020 au siège social, a décidé ce qui suit :

- la société civile immobilière a été transformée en société civile de participations financières à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a été dotée de nouveaux statuts ;
- la société a pour objet : la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.

**Modification du capital social** :

- ancienne mention : 2.000 € ;
- nouvelle mention : 25.700 €.

La dénomination, le siège social et la durée de la société restent inchangés.

Pour avis.

818740

## AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé du 7 août 2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination** : FLORA MÉDITERRANÉE.

**Forme** : société à responsabilité limitée.

**Siège social** : 4, rue de la Madeleine, 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle.

**Objet** : la société a pour objet en France et à l'étranger, toutes activités relatives à la location de locaux meublés et de chambres ou d'appartements meublés, toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

**Durée** : 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**Capital** : 50.000 €. Il est divisé en 5.000 parts de 10 € chacune.

**Gérant pour une durée illimitée** : M. Jean-François HALLERY, né le 4 juillet 1965 à Blois (41), domicilié : 97, route de Sandillon, 45650 Saint-Jean-le-blanc, de nationalité française.

**Immatriculation** : la société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Orléans.

819441

## ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 4 VALLÉES

## AVIS AFFICHAGE DÉLIBÉRATION DÉLÉGATION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

La délibération n° 2020/07/2024 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 est affichée pendant un mois à la Communauté de Communes des Quatre Vallées. Cette délibération délègue aux communes concernées l'exercice du droit de préemption urbain dans les zones de son territoire communal, hormis pour toutes les compétences de la Communauté de Communes dont la compétence développement économique dans les zones d'activités existantes et la future zone d'activités Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais.

817924

## CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> KAE LIN, notaire à Varredes (Seine-et-Marne), CRPCEN 77058, le 12 juin 2020, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la séparation de biens par M. Sabri GHOUALI, né à Orléans (45000), le 13 août 1989, et Mme Rakia BEN KRAIEM, née à Tunis (Tunisie), le 27 août 1993, demeurant à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (45750), 1, rue du Petit-Pont.

Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion.

Le notaire.

819482

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

UNIQUE PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET UNE DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU I

Le préfet du Loiret communique :

Une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE, la demande de permis de construire présentée par la société ITMIMMO LOG et une enquête publique conjointe portant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU I de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, de 31 jours est ouverte du 31 août au 29 septembre 2020 inclus, en vue de l'extension de la base logistique INTERMARCHÉ, implantée au lieu-dit « La Cave Haute », à Saint-Hilaire-les-Andréis.

Les dossiers, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, assortis des avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, ainsi que le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU I seront déposés à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andréis, où le public pourra en prendre connaissance, sur supports papier et informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture, et formuler ses observations sur des registres ouverts à cet effet.

Ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-unicues>).

Le public pourra solliciter des informations sur le dossier auprès du siège social de la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE : 24, rue Auguste-Chabrière, 75015 Paris.

Le commissaire enquêteur, Mme Martine RAGEY, géomètre-expert honoraire, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales et écrites à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andréis les lundi 31 août 2020, de 9 heures à 12 heures, mercredi 9 septembre 2020, de 13 h 30 à 16 h 30, vendredi 18 septembre, de 13 h 30 à 16 h 30 et mercredi 30 septembre 2020, de 9 heures à 12 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andréis ;
- par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andréis ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [dapp-sei-itmlai@loiret.gouv.fr](mailto:dapp-sei-itmlai@loiret.gouv.fr)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andréis, à la Direction départementale de la protection des populations du Loiret (Service sécurité de l'environnement industriel) et sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret. A l'issue de la procédure, les décisions d'autorisation ou de refus sur les demandes faisant l'objet de l'enquête publique unique seront prises par les autorités compétentes ci-après désignées :

- PC N° 04528119H0005 : Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;
- autorisation environnementale sollicitée par la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE : Monsieur le Préfet du Loiret ;

La demande d'approbation de la mise en compatibilité du PLU I sera soumise au conseil de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne.

818322

## VENTES JUDICIAIRES DES AVOCATS



### SCPA Merle Pion Rougelin

Avocats  
6, rue Périer • 45200 MONTARGIS  
Tél. : 02 38 98 00 66  
[www.merle-pion-avocats.com](http://www.merle-pion-avocats.com)

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR EN UN LOT  
**LE JEUDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020 à 14 heures**

À l'audience du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Montargis (45), palais de Justice, 84, rue du Général-Leclerc  
**COMMUNE DE SAINT-GONDON (LOIRET)**  
**une maison d'habitation**

Sise 6 rue des Granges - Superficie : 88,38 m<sup>2</sup>  
**Conditions de la vente** : le cahier des conditions de la vente peut être consulté au greffe du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Montargis ou au Cabinet de la SCP MERLE PION ROUGELIN. Les enchères doivent être portées par ministère d'avocat inscrit au barreau de Montargis.  
**MISE À PRIX : 40.000,00 € (quarante mille euros)**

Outre les charges, clauses et conditions indiquées au cahier des conditions de la vente

**Consignation pour enchérir** en chèque de banque libellé à l'ordre de la CARPA ou caution bancaire de 4.000,00 €.

**Visites** : SELARL LEGAUIS CONSEILS, huissier de justice  
Tél. : 02.38.85.25.07.

817394

## PETITES ANNONCES

Votre petite annonce par téléphone au

**0 825 818 818**

Service 0,18 €/min + prix appel

## VÉHICULES

### VENTE BERLINES

### MERCEDES

**MERCEDES**, 220 DCI, classe C, 199.000 km d'origine, toujours suivie au garage, toutes options, sauf GPS, année 2001, grise, 4.500 €. \_ Tél. 06.64.13.81.33, 02.38.35.59.70. 814806

### VENTE SUV CROSSOVER

### LAND ROVER

**LAND ROVER**, TD4, bon état, et remorque auto, à vendre, cause santé. \_ Tél. 06.85.32.88.73. 816384

### ACHATS VÉHICULES DIVERS

**CASSE de La PUISAYE**  
• Vente de pièces détachées  
• Démouleur agréé  
N° pr 450020  
• Enlèvement GRATUIT de tous véhicules hors-d'usage

**45420 THOU**  
**02.38.31.61.28**

**VOTRE VÉHICULE ici**

**RACHAT DE VÉHICULES**, ts types, berline, 4 X 4, utilitaire, camping-car, av. ou ss CT, même prob. moteur, même fort km, état indif., se déplace, paiement comptant. \_ **DASK AUTO**, tél. 06.33.23.20.25. 805060

Besoin de déménager ?  
Retrouvez toutes nos annonces sur  
[centreimmo.com](http://centreimmo.com)

## IMMOBILIER

### OFFRES LOCATIONS

### APPARTEMENTS

■ F2

**MIGNERES**, à louer F 2, 1<sup>er</sup> étage, appart, 40 m<sup>2</sup>, salon, 1 ch., cuisine, toilette, wc, cave, garage, 425 €, DPE en cours, libre. \_ Tél. 02.38.87.81.79. 812462



**GIEN**, Berry, Rue des Pêcheurs 5, park privé, meublé, bord de Loire, tout neuf, équipé, 1 ch, s. de b., séjour, cuis,oyer 450 €, DPE en cours, libre de suite. \_ Tél. 06.07.97.79.89. 816874

**CentreFrance L'Eclaireur**  
du Gâtinais

Président-directeur général  
Directeur de la publication : **Olivier BONNICHON**  
Rédacteur en chef : **Stéphane BOUTET**

Principal actionnaire : Groupe La Montagne - Centre France  
Rédaction - administration Montargis  
48, rue Dorée, 45200 Montargis  
Tél. 02.38.07.18.81 - Fax : 02.38.07.18.82

Rédaction Nemours  
26, place de la République, 77140 Nemours  
Tél. 01.64.28.09.80

Imprimerie : L'Yonne Républicaine, allée des Bourdillats  
63, avenue Jean-Mermoz - 89000 Auxerre

I. - PUBLICITÉ RÉGIONALE ET LOCALE  
Centre France Publicité : 48, rue Dorée, 45200 Montargis  
Publicité commerciale : Tél. 02.38.07.18.68 - Fax : 02.38.07.18.67  
Annonces classées : 0825 818 818\*

II. - PUBLICITÉ NATIONALE  
Publicité commerciale : Espace PHR, 72, rue d'Hauteville, 75010 Paris.  
Tél. 01.45.23.44.10 - Fax. 01.45.23.44.19  
Annonces classées : Espace Régions, 19-21, rue Saint-Denis  
92513 Boulogne-Billancourt cedex. Tél. 01.55.38.21.73 - Fax : 01.55.38.21.75

\* 0,18 € TTC la minute.

Commission paritaire : n° 1021 C 83722  
ISSN 2119-1123  
Journal habilité à recevoir les annonces légales  
Tirage 2017 : 16.703 exemplaires

Journal imprimé sur du papier majoritairement produit en France, détenteur de l'Écolabel sous le numéro FR/037/01, et produit à partir de fibres recyclées à hauteur de 60 % et de fibres vierges issues de forêts gérées durablement. L'eutrophisation des eaux est de 0,01kg/t de papier.

# Avis d'obsèques / Annonces classées

## PAUCOURT

Toute la famille très touchée par les marques de sympathie que vous lui avez témoignées lors du décès de

### Monsieur Roger WIEWIORA

remercie toutes les personnes qui se sont associées à leur peine et prient celles qui, par oubli, n'auraient pas été prévenues de les en excuser.

Ets J. Rondeau, Amilly (02.38.07.00.07).

756776

## CHÂLETTE-SUR-LOING

Ses enfants, ses petits-enfants, arrière-petits-enfants et arrière-arrière-petits-fils

Et toute la famille très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

### Madame Denise LAGRANGE née CHANTÉ

vous prient de trouver, ici, l'expression de leurs sincères remerciements.

PF Patard-Caton, Châlette (02.38.85.23.19).

755817

## ANNONCES OFFICIELLES

Retrouvez toutes les publications sur [centrofficielles.com](http://centrofficielles.com)

**04.73.17.31.27**

[annoncesofficielles@centrefrance.com](mailto:annoncesofficielles@centrefrance.com)

Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces légales et judiciaires sur l'ensemble du département du Loiret au tarif de 4,07 € hors taxes la ligne et sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne au tarif de 5,14 € hors taxes la ligne.

## VIE DES SOCIÉTÉS

### SCI DU HUIT

Société civile immobilière au capital de 20.000 €  
Siège social : 31, rue de Chevilly, 45400 Chateau  
RCS Orléans 437.543.556

## AVIS DE MODIFICATION

L'assemblée générale extraordinaire réunie en date du 30 mars 2020 au siège social, a donné son agrément à Sarah MEDALEL et Sabrina MEDALEL en qualité de nouvelles associées.

Pour avis.

825677

OFFICE NOTARIAL SAINT-ROCH  
61, rue Coquillet, 45200 Montargis

## AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de SCI J.P.A., société civile immobilière au capital de 91,47 €, siège social : 5, impasse de la Recette, 45210 Bazoches-sur-le-Betz, RCS Orléans 388.965.774, tenue le 17 juillet 2020, enregistrée à Orléans le 20 août 2020, réf. 2020N01406, la dissolution anticipée de la société à compter du 17 juillet 2020 a été décidée. M. Alain VERPY, unique associé de la société, demeurant à Bazoches-sur-le-Betz (45210), 5, impasse de la Recette, a été nommé liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé à Bazoches-sur-le-Betz (45210), 5, impasse de la Recette. Mention sera faite au RCS d'Orléans.

Pour avis.

825121

### HATTON 2

Société civile de construction vente au capital de 1.500 €  
Siège social : 121, rue André-Dessaux, 45400 Fleury-Les-Aubrais  
RCS Orléans 824.779.276

## DISSOLUTION

Par assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2019, les associés ont décidé la dissolution anticipée volontaire de la société à compter de ce jour, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel.

Ont été nommés co-liquidateurs, M. Jean-Marie COUTANT et M. Anatole HARVAUX-BERLA, anciens co-gérants, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Pour avis.

Les co-liquidateurs.

825149

### SCI O.G.S.

Société civile immobilière au capital de 1.000 €  
293, rue de la Valinière, 45400 Semoy  
RCS Orléans 443.215.181

## AVIS DE DISSOLUTION

Suivant décision collective des associés en date du 20 août 2020, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 20 août 2020 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale susvisée a nommé comme liquidateur M. Bruno CALLARD, demeurant 293, rue de la Valinière, 45400 Semoy, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce d'Orléans. Le siège de la liquidation est fixé au 27 bis, rue du Petit Pont, 45000 Orléans, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et tous les actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés. Mention sera faite au RCS d'Orléans.

Pour avis.

826012

## ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

UNIQUE PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET UNE DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI

Le préfet du Loiret communique :

Une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE, la demande de permis de construire présentée par la société ITMIMMO LOG et une enquête publique conjointe portant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUI de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, de 31 jours est ouverte du 31 août au 29 septembre 2020 inclus, en vue de l'extension de la base logistique INTERMARCHÉ, implantée au lieu-dit « La Cave Haute », à Saint-Hilaire-les-Andrésis.

Les dossiers, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, assortis des avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, ainsi que le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUI seront déposés à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andrésis, où le public pourra en prendre connaissance, sur supports papier et informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture, et formuler ses observations sur des registres ouverts à cet effet.

Ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr/politi-ques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-unique>).

Le public pourra solliciter des informations sur le dossier auprès du siège social de la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE : 24, rue Auguste-Chabrière, 75015 Paris.

Le commissaire enquêteur, Mme Martine RAGEY, géomètre-expert honoraire, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales et écrites à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andrésis les lundi 31 août 2020, de 9 heures à 12 heures, mercredi 9 septembre 2020, de 13 h 30 à 16 h 30, vendredi 18 septembre, de 13 h 30 à 16 h 30 et mercredi 30 septembre 2020, de 9 heures à 12 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andrésis ;
- par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andrésis ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-sei-itmlai@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-itmlai@loiret.gouv.fr)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andrésis, à la Direction départementale de la protection des populations du Loiret (Service sécurité de l'environnement industriel) et sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret. A l'issue de la procédure, les décisions d'autorisation ou de refus sur les demandes faisant l'objet de l'enquête publique unique seront prises par les autorités compétentes ci-après désignées :

- PC N° 04528119H0005 : Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne;
- autorisation environnementale sollicitée par la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE : Monsieur le Préfet du Loiret;

La demande d'approbation de la mise en compatibilité du PLUI sera soumise au conseil de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne.

818322

### ANABIO CENTRE

Aux termes des DUA du 9 mars 2020 et des décisions du président du 30 juillet 2020, les associés de la société ANABIO CENTRE, SELAS au capital de 411.550 €, ayant son siège social 24, place du Martrou, 45000 Orléans, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 400.181.210 (ci-après la « Société »), ont décidé de réduire le capital social de la société d'une somme de 5.600 €, pour le ramener de 411.550 € à 405.950 €, avec effet au 30 juillet 2020.

En conséquence, il a été décidé de modifier l'article 7 des statuts, ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :

- ancienne mention : le capital social est fixé à la somme de 411.550 € (quatre cent onze mille cinq cent cinquante euros) ;
- nouvelle mention : le capital social est fixé à la somme de 405.950 € (quatre cent cinq mille neuf cent cinquante euros).

Mention sera faite au RCS d'Orléans.

Pour avis.

825809

## VENTES AUX ENCHÈRES DES COMMISSAIRES-PRISEURS ET SOCIÉTÉS DE VENTE VOLONTAIRE

**LUNDI 7 SEPTEMBRE à 9 h 30**

AMILLY - 406, rue de Saint-Firmin-des-Vignes

**MATÉRIEL DE RESTAURANT**  
L.J. Etoile d'Amilly : 20 tables, 23 tables avec plaque chauffante intégrées, 131 chaises style Chinois, desserte, couverts, vaisselle, verrerie, objets chinois décoratifs, 2 buffets chaud et froid avec bacs inox, étuve, bain marie, éclairage (L : 6,50m), buffet froid (L : 4m), vitrines réfrigérées, machine à chauffer les serviettes, lave verres, machine à glaçons, tours réfrigérés, planos, plonges, plancha, et tables inox, cuiseurs de riz, lave-vaisselle, 2 chambres froides 4 et 3 m<sup>3</sup>, four à pizza, boissons, etc.

Photos sur [interencheres.com/45001](http://interencheres.com)  
Exposition : une demi-heure avant la vente  
Enlèvement rapide exigé.  
Port du masque obligatoire

M<sup>e</sup> Olivier BARON  
Commissaire-priseur judiciaire  
3, rue de la Poterne - 45200 Montargis  
3, rue Louis-Blanc - 45500 Gien  
Tél. 02 38 85 07 99

POUR VOS **ANNONCES OFFICIELLES**

Une équipe dédiée à votre service ...

**0 826 09 01 02** Service 0,18 € / min + prix appel

[centrofficielles.com](http://centrofficielles.com)

## PETITES ANNONCES

Votre petite annonce par téléphone au

**0 825 818 818** Service 0,18 € / min + prix appel

## VÉHICULES

### ACHATS 2 ROUES

RECHERCHE MOBYLETTES, Solex, Vespa, tous modèles, faire offre, me déplace. - Tél. 06.76.72.09.94. 826034

### ACHATS VÉHICULES DIVERS

**CASSE de La PUISAYE**

• Vente de pièces détachées DÉMOLISSEUR AGRÉÉ N° pr 450020 d

• Enlèvement GRATUIT de tous véhicules hors-d'usage

45420 THOU  
**02.38.31.61.28**



RACHAT DE VÉHICULES, ts types, berline, 4 X 4, utilitaire, camping-car, av. ou ss CT, même prob. moteur, même fort km, état indif., se déplace, paiement comptant. - DASK AUTO, tél. 06.33.23.20.25. 818523

**ici**

**VOTRE VÉHICULE**

**francemarchés.com**  
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

## Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email

**CentreFrance**

**L'Eclaireur**  
du Gâtinais

Président-directeur général, directeur de la publication : **Olivier BONNICHON**  
Rédacteur en chef : **Stéphane BOUTET**

Principal actionnaire : Groupe La Montagne - Centre France

Rédaction - administration Montargis  
48, rue Dorée, 45200 Montargis - Tél. 02.38.07.18.81 - Fax : 02.38.07.18.82

Rédaction Nemours  
26, place de la République, 77140 Nemours - Tél. 01.64.28.09.80

Imprimerie : L'Yonne Républicaine, allée des Bourdillats - 63, avenue Jean-Mermoz - 89000 Auxerre

### I. - PUBLICITÉ RÉGIONALE ET LOCALE

Centre France Publicité : 48, rue Dorée, 45200 Montargis  
Publicité commerciale : Tél. 02.38.07.18.68 - Fax : 02.38.07.18.67  
Annonces classées : 0825 818 818\*

### II. - PUBLICITÉ NATIONALE

Publicité commerciale : Espace PHR, 72, rue d'Hauteville, 75010 Paris. Tél. 01.45.23.44.10 - Fax. 01.45.23.44.19  
Annonces classées : Espace Régions, 19-21, rue Saint-Denis  
92513 Boulogne-Billancourt cedex. Tél. 01.55.38.21.73 - Fax : 01.55.38.21.75

Commission paritaire : n° 1021 C 83722

ISSN 2119-1123

Journal habilité à recevoir les annonces légales

Tirage 2017 : 16.703 exemplaires \* 0,18 € TTC 1 minute.

**PR**

Journal imprimé sur du papier majoritairement produit en France, détenteur de l'Ecolabel sous le numéro FR/037/01, et produit à partir de fibres recyclées à hauteur de 60 % et de fibres vierges issues de forêts gérées durablement. L'eutrophisation des eaux est de 0,01kg/t de papier.





Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur la demande présentée par la Société INTERMARCHÉ  
LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL  
pour l'extension de la base logistique existante  
implantée sur le territoire de la commune  
de Saint-Hilaire-les-Andrésis (45)  
Dossier de demande d'autorisation environnementale  
Dossier de demande de permis de construire  
PC 45 281 19 H0005**

N° 2019-2713

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impacts des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 20 mars 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation d'étendre une plate-forme logistique existante relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS (45), déposée par la société Intermarché logistique alimentaire international (ITM LAI).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le Coz, Isabelle La Jeunesse, François Lefort.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

L'extension de la plate-forme logistique ITM LAI relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impacts présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base d'une part du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 17 septembre 2019 et complété le 28 janvier 2020 relatif au projet, réputé complet et définitif, et d'autre part de la demande de permis de construire (PC 45 281 19 H0005), notamment de l'étude d'impact qu'ils comportent.

À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par le porteur de projet.

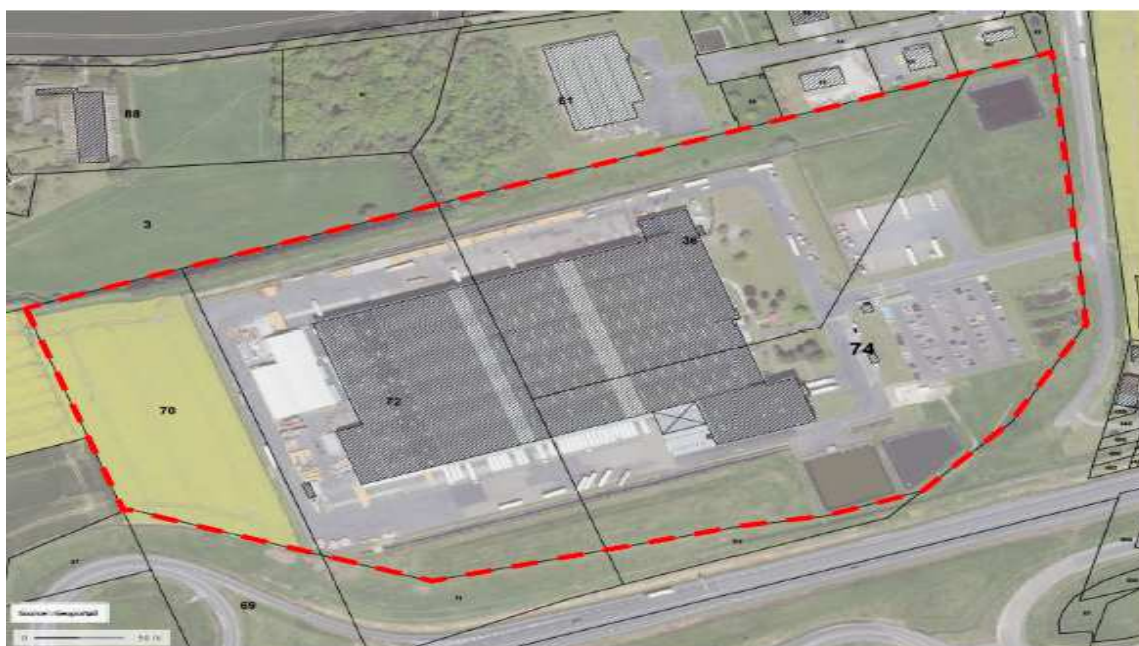
## **II. Contexte et présentation du projet**

Pour répondre aux besoins de développement du Groupement INTERMARCHÉ, la société ITM LAI sollicite l'autorisation d'étendre les catégories de produits à stocker, de modifier le mode d'exploitation de sa base logistique et d'aménager de nouveaux parkings et voies d'accès à l'établissement de la plate-forme logistique existante sur la commune de Saint-Hilaire-les-Andresis (Loiret).

Cette plate-forme logistique créée en 1989 a été autorisée par arrêté préfectoral. Suite aux évolutions successives des activités du site, elle a fait l'objet de nouvelles procédures d'autorisation dont la précédente a conduit à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 8 mars 2017.

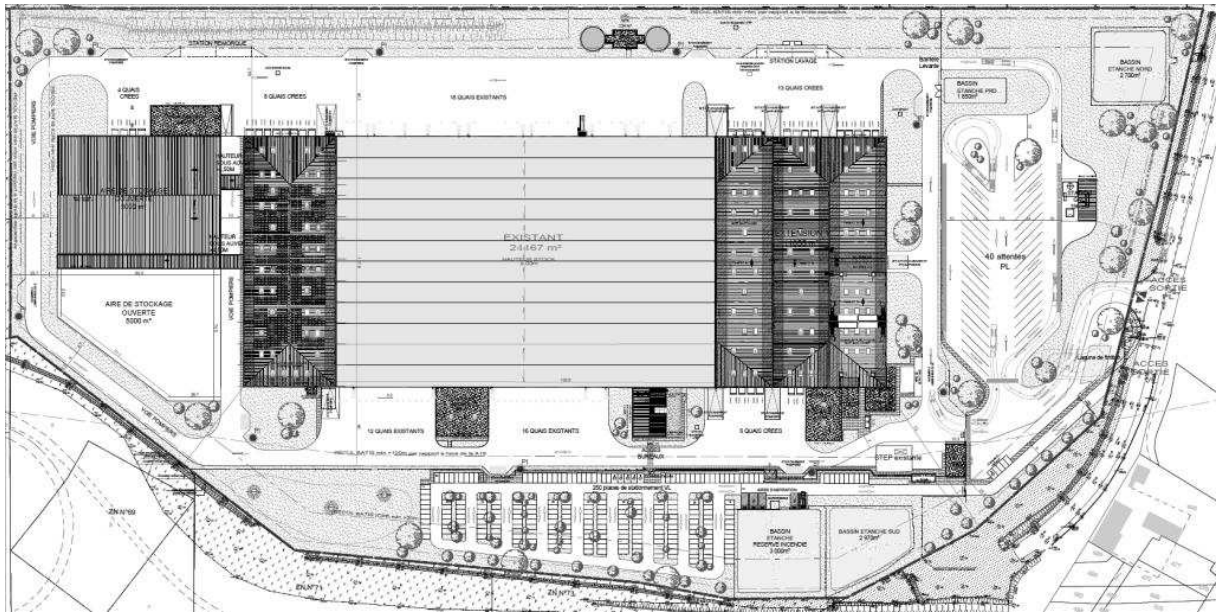
La superficie totale du terrain représente environ 153 000 m<sup>2</sup> dont 30 % de bâtiments et locaux annexes, 30 % de voiries et le reste d'espaces non artificialisés.

Les limites de propriété du site sont bordées par des champs de culture, l'autoroute A19 et le reste de la zone d'activité mixte de la « Cave Haute ». Un bâtiment d'habitation est implanté à proximité immédiate du site, deux autres sont implantées à 250 et 750 mètres des limites du site.



**Situation existante**  
*(emprise cadastrale du site)*





Situation projetée  
(en sombre les extensions de bâtiment)

L'extension projetée sera réalisée de chaque côté (est et ouest) de l'actuel entrepôt, Les installations actuelles et projetées seront réparties au sein d'un seul bâtiment principal comprenant 9 cellules d'entrepôt de 1 500 à 8 200 m<sup>2</sup>, une zone de bureaux, des salles de charge des engins de manutention électriques, un atelier de maintenance, un poste de garde et un local de sprinklage<sup>1</sup>.

Cette plate-forme logistique classée « seuil bas » au titre de la directive dite « Seveso » pour le stockage de gaz inflammable et de produits dangereux, et permettra un stockage d'environ 99 000 palettes, soit un volume d'entrepôt d'environ 495 000 m<sup>3</sup> (pour un total équivalent à 54 500 tonnes de matières combustibles).

### **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines ;
- le trafic routier ;
- les risques technologiques (développés dans la partie VI « Études des dangers » du présent avis).

### **IV. Qualité de l'étude d'impacts**

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

<sup>1</sup>— Sprinklage : système fixe d'extinction automatique à eau en cas d'incendie

#### 4.1 – Qualité de la description du projet

Le projet est correctement décrit dans le dossier. En particulier, il précise l'emplacement des bâtiments sur le terrain ainsi que la répartition des installations, les aménagements de la voirie et d'accès pour les véhicules (poids lourds et véhicules légers).

Le dossier indique également qu'une installation photovoltaïque est prévue uniquement en toiture de la cellule n°9. Le dimensionnement de cette installation est étudié afin que le site fonctionne en autoconsommation. Toutefois, le dossier ne contient pas d'élément concernant les modalités de stockage de l'énergie pour alimenter de nuit les installations.

**L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités techniques et organisationnelles prévues pour alimenter en énergie électrique l'ensemble des installations hors des périodes de production de la centrale photovoltaïque.**

#### 4.2 – Description de l'état initial

La description de l'état initial du site est relativement pertinente et les informations sont appropriées. On y trouve les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

- la qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines.

Le dossier détaille de façon satisfaisante les contextes géologiques, hydrogéologiques et hydrographiques au niveau du site. Il identifie les masses d'eaux superficielles et les eaux souterraines concernées par le projet.

En ce qui concerne les masses d'eaux superficielles, le cours d'eau le plus proche du site est la rivière la Cléry située à 850 mètres au nord-est du site qui s'écoule vers l'est. Elle est un affluent du Loing et donc un sous-affluent de la Seine. Cette rivière est classée en 1ère catégorie piscicole et présentée comme à vocation salmonicole. Le dossier contient en annexe une étude des fonctionnalités écologiques et piscicoles des bassins du Betz et de la Cléry. Cette étude conclut que l'Indice de Poisson Rivière au niveau du tronçon « aval Moulin Liffert » est de qualité « bonne ».

Concernant les eaux souterraines, le dossier recense la présence de plusieurs nappes. Il précise que la nappe présente au droit du site correspond aux formations crayeuses du Sénonien et du Turonien. Les eaux souterraines se situeraient donc à une profondeur d'environ 25 mètres par rapport à la surface du sol. Le dossier mentionne à la page 125 que d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine-Normandie, l'état quantitatif de cette masse d'eau est considéré comme bon alors que l'état chimique est considéré comme « médiocre ».

Le dossier mentionne la présence de captages localisés dans un rayon d'un kilomètre au voisinage du site. Il s'agit principalement d'ouvrages à usage domestique. Le dossier précise également que le site n'est pas localisé au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP) et qu'aucun captage AEP n'est présent sur la commune de Saint-Hilaire-les-Andréis.

- Le trafic routier

Le dossier présente les principaux axes routiers desservant le secteur et le trafic actuellement supporté par certaines de ces voies, notamment : l'autoroute A19, les routes départementales RD432 et RD32. Il présente de manière satisfaisante un état du trafic actuel ainsi que les conditions de circulation dans le secteur du projet. Il précise que les voiries et aménagements permettent la circulation des véhicules dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, le dossier mentionne également l'absence d'aménagement pour les cyclistes et les piétons.

#### 4.3 – Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

- la qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines,

Le dossier développe correctement les impacts potentiels du projet en matière de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols.

L'entrepôt ne générera pas de rejet d'eau industrielle, les éventuels lavages des entrepôts seront effectués avec des auto-laveuses industrielles à recyclage d'eau. Le rejet des eaux usées et des eaux pluviales se fera dans le réseau séparatif. Les eaux usées seront traitées par une micro-station puis rejetées dans le bassin de rétention situé au nord du site.

Dans le cadre du projet, l'étude précise également que les deux sous-bassins situés à l'est et au sud-est seront fusionnés afin de collecter gravitairement par des réseaux distincts une partie des eaux de toitures et les eaux pluviales. Une partie des eaux de pluie sera récupérée pour être destinée à l'alimentation de l'ensemble des sanitaires et de la station de lavage. Le reste des eaux pluviales sera dirigé vers les bassins aboutissant dans la Cléry. Le dossier mentionne également qu'une cuve de recyclage sera mise en place au droit de la station de lavage.

Le site se subdivise en 3 sous-bassins versants. Les eaux de voiries et de lavage des poids-lourds feront l'objet d'un prétraitement via plusieurs séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet vers les bassins étanches, puis les fossés adjacents au site. Ces fossés sont orientés vers le réseau de la RD 32 pour rejoindre la Cléry. Afin de limiter les effets de l'imperméabilisation de la surface d'emprise du projet sur l'augmentation du débit des rejets en eaux pluviales, il a été retenu de maintenir les deux bassins étanches existant et d'un volume de 1 800 m<sup>3</sup> chacun, et rejetant un trop plein dans les fossés extérieurs (avec limitation du débit de fuite).

Les impacts potentiels du projet en matière de pollution des eaux sont globalement bien identifiés en phase chantier et en phase d'exploitation. L'étude d'impacts présente le dimensionnement de la micro-station pour le traitement des eaux usées, du lavage des containers et des séparateurs d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voiries et de lavage des poids-lourds.

En outre, la présence d'une vanne asservie au dispositif d'extinction automatique d'un incendie de chaque bâtiment, doit permettre de confiner une éventuelle pollution accidentelle par les eaux d'extinction.

- le trafic routier

L'étude d'impacts présente une estimation du trafic routier entrant et sortant du site en phase d'exploitation. Pour justifier ces données, l'exploitant estime que le nombre de poids lourds entrant sur site sera multiplié par deux. L'activité générée ne conduira pas à l'embauche de nouveau personnel et il n'y aura pas de hausse significative des mouvements de véhicules légers (prise en compte d'une augmentation de 3 %).

Le dossier mentionne à juste titre que la commune de Saint-Hilaire-les-Andresis est mal desservie en matière de transport en commun et qu'il n'existe aucun aménagement pour les modes de transport doux. A l'exception du vélo pour lequel un parking dédié est prévu, l'exploitant n'envisage pas dans son dossier de solution alternative à l'utilisation de la voiture particulière pour l'accès au site de son personnel d'exploitation.

**L'autorité environnementale recommande que l'exploitant examine avec la commune des possibilités d'utilisation de moyens alternatifs à la voiture, notamment par la mise en place d'un maillage de voies de circulation douce.**

Il mentionne, page 187 et suivantes de l'étude d'impact, que les comptages réalisés, majorés du prévisionnel de mouvement, montrent que les carrefours ont une réserve suffisante pour absorber la hausse du trafic. Il conclut que les aménagements de voiries au niveau des carrefours étudiés permettent d'absorber sans difficulté la charge supplémentaire des véhicules poids lourds .

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### **5.1 – Évaluation du projet au regard de l'environnement et justification des choix opérés**

Le projet aura un impact faible sur l'occupation des sols, le site étant en grande partie déjà exploité. Cette extension peut au contraire être considérée comme une mesure visant à limiter la consommation d'espace agricole et l'artificialisation des sols, au regard de l'absence de construction d'une nouvelle base logistique pour répondre aux besoins du pétitionnaire.

### **5.2 – Articulation du projet avec les plans programmes concernés**

Le projet d'extension de la plate-forme logistique se situe en grande partie sur des terrains en zone 1Ui du PLU de la commune de Saint-Hilaire-les-Andresis qui correspond à une zone déjà équipée pour recevoir des activités.

Ce projet n'est actuellement pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur. Toutefois, le demandeur, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, a joint à son dossier une copie de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, du 30 septembre 2019, formalisant l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme. La MRAe a, par sa décision du 6 mars 2020, exonéré d'évaluation environnementale cette procédure de mise en compatibilité.

Le dossier traite également de la prise en compte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur. Il démontre de manière pertinente que le projet est compatible avec les objectifs et orientations de ce plan et programme. Il précise également que la commune de Saint-Hilaire-les-Andresis n'appartient à aucun SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

### **5.3 – Gestion des déchets et remise en état du site**

L'étude présente les différents type de déchets générés par la plate-forme logistique ainsi que les modalités de gestion prévues par l'exploitant. Toutefois, le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019.

**L'autorité environnementale recommande que l'exploitant démontre la compatibilité de son projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets.**

En cas d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation, les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activités sont adéquates et compatibles avec une implantation d'activités économiques et industrielles.

## **VI. Études de dangers**

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels. Les scénarios d'accidents principaux retenus (incendie d'une cellule de stockage de produits combustibles, de produits toxiques ou inflammables, incendie des aires de stockage extérieures) sont clairement caractérisés.

L'étude montre qu'aucune zone d'effets thermiques létaux, due à un incendie, n'est susceptible de sortir des limites de propriété de la plate-forme concernée et que les zones d'effets irréversibles ne peuvent atteindre un établissement recevant du public (ERP) ou une zone d'habitations.

De même, l'étude de dangers montre qu'en cas d'incendie, les émissions de fumées toxiques suite à l'incendie d'une cellule de stockage de matières combustibles ne présente pas de dangers au niveau du sol et que l'atténuation de la visibilité demeurera négligeable.

Toutefois, en cas d'incendie d'une cellule de stockage, la distance de visibilité sur l'autoroute A19 et sur la D32 pourrait être réduite à quelques mètres et l'étude de dangers ne prévoit pas les mesures d'alerte des gestionnaires de ces infrastructures.

**L'autorité environnementale recommande de prévoir au niveau du plan de défense incendie de la plate-forme logistique des mesures d'alerte du gestionnaire de l'autoroute A19 afin de l'informer en cas d'incendie de la perte ou du risque de perte de visibilité.**

## **VII. Résumés non techniques**

Les résumés non techniques de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

## **VIII. Conclusion**

Le contenu de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le dossier présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

**Néanmoins, l'autorité environnementale recommande :**

- **que l'exploitant examine avec la commune des possibilités d'utilisation de moyens alternatifs à la voiture, notamment par la mise en place d'un maillage de voies de circulation douce ;**
- **que l'exploitant démontre la compatibilité de son projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;**
- **de préciser les modalités techniques et organisationnelles prévues pour alimenter en énergie électrique l'ensemble des installations hors des périodes de production de la centrale photovoltaïque ;**

- **de prévoir au niveau du plan de défense incendie de la plate-forme logistique des mesures d'alerte du gestionnaire de l'autoroute A19 afin de l'informer en cas d'incendie de la perte ou du risque de perte de visibilité.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis



## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Cotation de l'enjeu *	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier précise que le site est déjà artificialisé en grande partie et que les enjeux sur la faune et la flore environnante sont faibles à modérés. Afin de réduire l'impact du projet sur la faune, le dossier prévoit que — le démarrage des travaux, en particulier les coupes préalables aux terrassements, sera engagé impérativement entre le 15 juillet et le 15 août pour tenir compte de la période de reproduction des oiseaux et ainsi supprimer le risque de destruction de nichées. — les travaux de terrassement seront réalisés de préférence de novembre à fin février afin d'éviter de perturber les amphibiens.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. Le site n'est concerné par aucune ZNIEFF, zone NATURA 2000, réserve naturelle ou site classé.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été adopté le 16 janvier 2015 sur l'ensemble de la région Centre Val de Loire. L'aire de l'étude est située sur une zone d'extension du corridor de la sous-trame « herbacée » qui est un milieu naturel de moindre qualité. Ainsi, l'étude conclut que l'enjeu est faible au regard des continuités écologiques et de la qualité médiocre des milieux.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	<b><u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u></b>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le dossier précise à juste titre qu'aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP) de la population, ni périmètre de protection ne sont présents au sein de la zone d'étude ni en aval de celle-ci.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le dossier présente les consommations énergétiques prévues en électricité et gaz naturel, ainsi que les contrôles prévus pour optimiser les économies d'énergie. Il précise également que la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la cellule 9 couvriront les besoins en électricité (cf dans le corps de l'avis).
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	+	Le dossier indique que les principales sources de pollution de l'air imputables au site sont la chaudière et les gaz d'échappement des véhicules liées aux activités.
Sols (pollutions)	+	Le dossier indique que tout stockage de produits dangereux liquide sera associé à une rétention. Un diagnostic de pollution des sols, en vue d'une caractérisation de l'état initial du terrain, a été annexé à l'étude d'impact.
Air (pollutions)	+	Les principaux rejets atmosphériques recensés dans le dossier sont issus du chauffage de l'installation, de la charge des accumulateurs, du groupe électrogène et du trafic routier. Toutefois, le dossier mentionne que le flux des rejets atmosphériques liés au trafic de l'activité reste marginal par rapport aux flux générés par les grands axes routiers présents au niveau de la zone d'étude.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont correctement identifiés dans l'étude. Celle-ci conclut que compte tenu de la situation du site, les risques sont faibles à très faibles notamment pour le risque de sismicité.
Risques technologiques	++	<b><u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u></b>

Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier précise clairement les types de déchets produits sur le site mais aussi que l'activité logistique est peu génératrice de déchets. Les déchets produits (déchets d'emballages, boues des séparateurs à hydrocarbures) et collectés (déchets d'emballages des enseignes du groupe) seront traités dans des filières adaptées et correctement décrites dans l'étude.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Le dossier mentionne que l'agrandissement de la plate-forme logistique se fait à l'intérieur du site.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier précise qu'aucun monument historique n'est recensé au droit de l'aire d'étude et qu'il n'existe aucune contrainte archéologique.
Paysages	+	Le dossier indique que les alentours de la base logistique sont surtout composés de zones de culture avec quelques zones boisées dont les bois de la Cave Haute à l'est du site.
Odeurs	+	Le dossier indique que les activités sont peu génératrices d'odeurs.
Émissions lumineuses	+	Le dossier précise qu'il s'agit d'un site déjà existant et la mise place d'un système visant à la réduction des émissions lumineuses afin de ne pas constituer une source agressive pour le voisinage.
Trafic routier	++	<b><u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u></b>
Santé	+	Le projet précise que le projet d'extension de la base logistique, en comparaison avec l'état actuel, n'engendrera pas d'impact supplémentaire sur la santé humaine.
Bruit	+	Le dossier présente la dernière campagne de mesure des niveaux sonores réalisée en décembre 2019 afin de démontrer qu'au niveau de l'habitation située à proximité au nord-ouest du site, les niveaux sonores sont conformes à la réglementation. Le rapport des niveaux sonores conclut également à l'absence de tonalités marquées.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

\* Hierarchisation des enjeux potentiels :

+++ : très fort

++ : fort

+ : faible

~ : présent mais très faible

0 : pas concerné

Cette hiérarchisation est établie de manière relative à l'établissement et ne saurait constituer une cotation absolue.

# Projet d'agrandissement de la base logistique INTERMARCHÉ de Saint-Hilaire-Les-Andrésis



*Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE*

*Du 20 Mars 2020*

*Avis délibéré sur le projet d'extension de la base  
logistique existante implantée sur le territoire de la  
commune de Saint-Hilaire-Les-Andrésis (45)*

*Dossier de demande d'autorisation environnementale*

*Dossier de demande de permis de construire*

*PC 45 281 19 H0005*

## 1. PREAMBULE

---

### **Contexte réglementaire :**

En application à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité Environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du Maître d'Ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

**Ce document constitue donc la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale prévue par le code de l'Environnement.**

### **Le porteur du projet Logistique :**

Il s'agit de la société ITM LAI ; ITM IMMO LOG (MOA) agit pour le compte de la société ITM LAI selon le cahier des charges transmis tant pour les démarches administratives jusqu'à l'obtention des autorisations PC et ICPE que pour la phase construction en sélectionnant le promoteur. ITM IMMO LOG étant le propriétaire.

ITM LAI (l'exploitant) et ITM IMMO LOG (société immobilière logistique) appartiennent à 100% au Groupement des Mousquetaires via la holding ITM Entreprises.

### **Contenu du document :**

La MRAe a soumis son avis sur le projet d'agrandissement de la base logistique de Saint-Hilaire-Les-Andréis. Les principales remarques à propos du projet concernent :

- Les modalités techniques et organisationnelles pour l'alimentation en énergie électrique l'ensemble des installations hors des périodes de production de la centrale photovoltaïque ;
- Les possibilités d'utilisation de moyens alternatifs à la voiture (circulation douce) ;
- La compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;
- Les mesures d'alerte du gestionnaire de l'autoroute A19 dans le plan de défense incendie en cas de la perte ou du risque de perte de visibilité en cas d'incendie.

La suite du document reprend point par point les commentaires de la MRAe qui sont repris avec la police suivante : *commentaires MRAe*, à la suite des commentaires figure la réponse apportée aux différentes remarques.

## 2. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

### ❖ Qualité de la description du projet

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités techniques et organisationnelles prévues pour alimenter en énergie électrique l'ensemble des installations hors des périodes de production de la centrale photovoltaïque.

### Réponse apportée par ITM LAI :

L'autoconsommation photovoltaïque consiste à consommer localement la production d'électricité solaire sur le réseau électrique du site. La centrale photovoltaïque est raccordée directement sur le TGBT de l'installation électrique existante et provoque une diminution de la demande au réseau. La production photovoltaïque est consommée par le site. Cependant, le site est raccordé sur le réseau public. Hors des périodes de production photovoltaïque, ou si elle n'est pas suffisante pour combler les besoins du site, l'énergie électrique provient du réseau public.

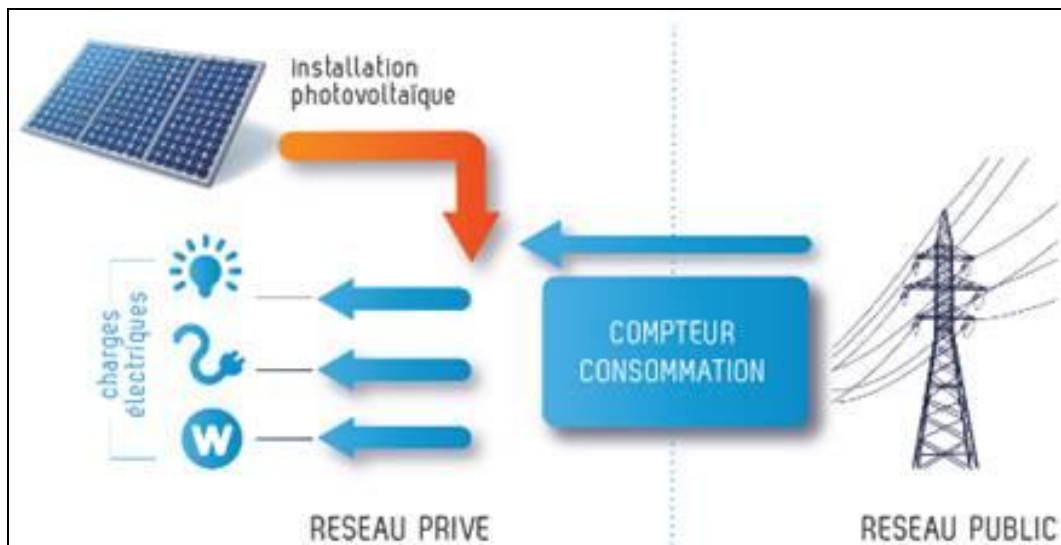


Figure 1 : Schéma de principe du raccordement

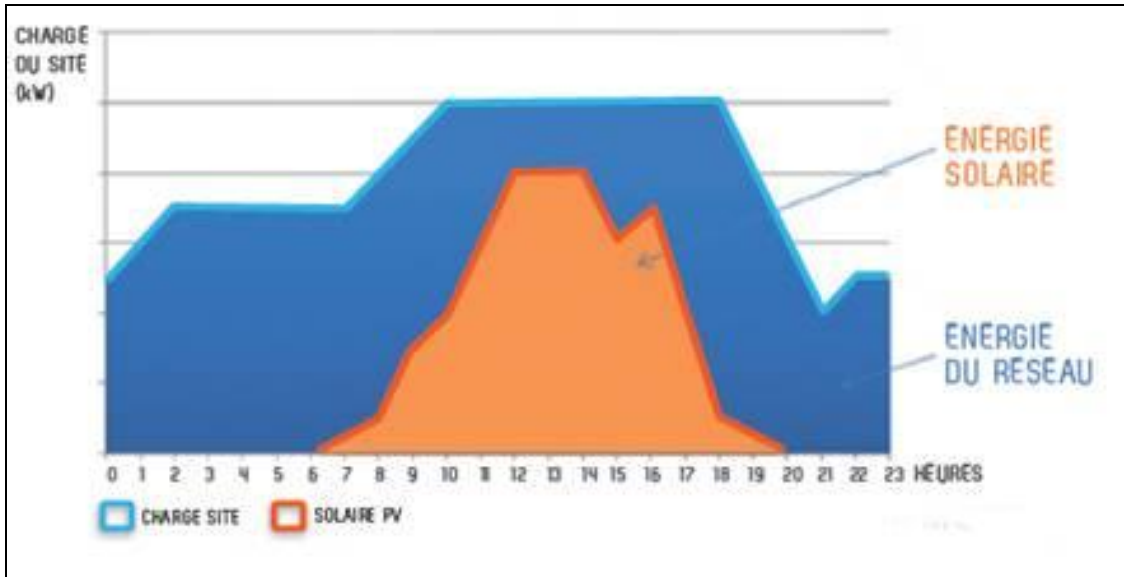


Figure 2 : Principe énergétique de l'autoconsommation

L'éventuel surplus de production est bridé pour ne pas être injecté sur le réseau. Il peut également être vendu.

Le Groupe Électrogène sera destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

Il est important de noter que cet équipement ne sera pas utilisé pour de l'effacement de consommation électrique (production d'électricité pour soulager le réseau en heure de pointe).



- ❖ Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs important : le trafic routier

*L'autorité environnementale recommande que l'exploitant examine avec la commune des possibilités d'utilisation de moyens alternatifs à la voiture, notamment par la mise en place d'un maillage de voies de circulation douce.*

### **Réponse apportée par ITM LAI :**

Pour rappel, la commune de Saint-Hilaire-les-Andrésis n'est située dans aucun périmètre d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU) en région Centre – Val de Loire.

Toutefois, ITM LAI a pris contact avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) afin de connaître leur positionnement concernant les circulations douces mises en place sur le territoire.

La 3CBO nous a fait part de son projet de plan d'interprétation du patrimoine de la Vallée de la Cléry permettant, notamment, de promouvoir et développer l'usage du vélo sur son territoire.

Suite à une première phase de diagnostic, l'étude a abouti à la proposition de boucles de découverte du territoire, à destination tant des touristes que des usagers de la vie quotidienne, préfigurant un itinéraire cyclable transversal est-ouest, de la confluence de la Cléry avec le Loing jusqu'à la source de la rivière.

A plus grande échelle, l'itinéraire permettra de relier la vallée de la Loire à la Bourgogne. Cet itinéraire transversal est soutenu par des actions de valorisation et d'interprétation du patrimoine du territoire, et par le développement d'un véritable « écosystème » vélo.

Cependant, aucun de ces parcours « découverte » ne transitera à proximité de la base logistique exploitée par ITM LAI.

Il est important de rappeler (cf : Etude d'impact – partie Présentation du projet et de son contexte) que le projet d'extension prévoit la création d'un local vélo (d'environ 42 m<sup>2</sup>).

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

---

#### ❖ Gestion des déchets et remise en état du site

*L'autorité environnementale recommande que l'exploitant démontre la compatibilité de son projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets.*

#### **Réponse apportée par ITM LAI :**

La Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 attribue la compétence de planification des déchets aux Régions, qui sont désormais responsables de la planification de la prévention et de la gestion des déchets sur leur territoire.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) se substitue aux trois types de plans préexistants :

- Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Les objectifs et action du PRPGD apparaissent dans le tableau ci-après.

**Objectif 1 : Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire**

<b>Action 1.A</b>	S'appuyer sur les travaux de la future Coopérative Régionale de Démocratie Permanente (CRDP), outil de mutualisation des ressources et outil au service de la participation, pour faciliter la l'implication des habitants dans des processus participatifs proposés par les territoires (panels, conférence de consensus, ateliers citoyens...)	Concerne les collectivités
<b>Action 1.B</b>	Encourager des mobilisations citoyennes et les initiatives des acteurs dans le cadre de la mise en œuvre du PRPGD : défis citoyens, recours aux dispositifs de mobilisation et de soutien aux initiatives de la Région (A Vos ID, Mobilisation et Manifestation pour l'Ecologie, programme Leader...)	

**Objectif 2 : Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire**

<b>Action 2.A</b>	Identifier les attentes et les besoins des acteurs sur la question d'un observatoire	Concerne les collectivités
<b>Action 2.B</b>	Identifier les modalités de mise en œuvre de l'observatoire régional	
<b>Action 2.C</b>	Identifier et suivre les quantités, flux de déchets, filières, installations de collecte et de gestion, caractérisations, avec des outils d'analyse communs (comptabilité analytique,...)	
<b>Action 2.D</b>	Identifier et suivre les données et les initiatives d'économie circulaire grâce à la mise en œuvre d'une base de données	
<b>Action 2.E</b>	Mettre en place une communication adaptée envers tous les acteurs	
<b>Action 2.F</b>	Réaliser un scénario prospectif régional « Zéro déchet » à l'horizon 2050	

**Objectif 3 : Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire**

<b>Action 3.A</b>	S'assurer du déploiement des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et des démarches de type Zéro Déchet Zéro Gaspillage (ZDZG) sur le territoire	Concerne les collectivités
<b>Action 3.B</b>	Accentuer la communication auprès de tous les acteurs	
<b>Action 3.C</b>	Travailler en partenariat avec les professionnels pour favoriser des modes de consommation responsables	
<b>Action 3.D</b>	Développer l'éco-exemplarité des collectivités et des administrations	
<b>Action 3.E</b>	Favoriser le réemploi en soutenant l'installation pérenne de ressourceries et de points de réemploi	
<b>Action 3.F</b>	Déployer le recours au 1% Déchets	

**Objectif 4 : Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers un objectif de 80% en 2031 (par rapport à 2013)**

<b>Action 4.A</b>	Mettre en œuvre des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire au niveau des producteurs, distributeurs et restaurants collectifs	ITM LAI a mis des actions en place pour lutter contre le gaspillage alimentaire, notamment en faisant des dons de denrées alimentaires à des associations caritatives
<b>Action 4.B</b>	Mettre en œuvre des actions de sensibilisation envers les enfants	Concerne les collectivités

**Objectif 5 : Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts (par rapport à 2015)**

<b>Action 5.A</b>	Élaborer un guide de bonnes pratiques pour la réduction des déchets verts	Concerne les collectivités
<b>Action 5.B</b>	Développer les solutions locales de compostage et broyage	

**Objectif 6 : Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire**

<b>Action 6.A</b>	Mettre en œuvre des expérimentations de tarification incitative sur des territoires	Concerne les collectivités
<b>Action 6.B</b>	Communiquer envers les élus et techniciens, notamment sur les retours d'expériences (résultats en termes de réduction des déchets, acceptabilité sociale, nuisances éventuelles occasionnées...)	
<b>Action 6.C</b>	Former les élus et techniciens sur les modes de financement du service public de gestion des déchets et sur les tenants et aboutissants de la tarification incitative	
<b>Action 6.D</b>	Communiquer largement sur la tarification incitative auprès des usagers (sur les économies potentielles, coûts inclus dans les factures...), en parallèle des actions de prévention, en lien avec des collectifs (associations, groupes d'habitants...)	

**Objectif 7 : Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031**

<b>Action 7.A</b>	Accompagner et animer les acteurs pour définir une méthodologie pour suivre et atteindre cet objectif	Concerne les collectivités
<b>Action 7.B</b>	Favoriser les diagnostics et les accompagnements individuels	
<b>Action 7.C</b>	Communiquer sur les retours d'expériences	

**Objectif 8 : Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025**

<b>Action 8.A</b>	Mobiliser les acteurs privés pour définir une méthodologie pour suivre et atteindre cet objectif	Concerne les collectivités
-------------------	--	----------------------------

**Objectif 9 : Réduire significativement les gisements de déchets dangereux**

<b>Action 9.A</b>	Développer des démarches d'accompagnement des entreprises	Concerne les collectivités
<b>Action 9.B</b>	Communiquer et animer des évènements sur la thématique des déchets dangereux	
<b>Action 9.C</b>	Utiliser le levier de la commande publique pour favoriser l'emploi de produits éco-conçus	

**Objectif 10 : Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets en mélange dans les OMr (réduction de -50% en 2025, préconisation de -80% en 2028, et tendre vers 100% en 2031)**

<b>Action 10.A</b>	Généraliser la pratique du compostage individuel ou collectif par tous les EPCI	Non concerné
<b>Action 10.B</b>	Mettre en place des solutions de tri à la source pour tous les producteurs	
<b>Action 10.C</b>	Favoriser l'hygiénisation pour toutes les nouvelles installations de valorisation organique.	

**Objectif 11 : Déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022 et optimiser les performances de tri**

<b>Action 11.A</b>	Couvrir l'ensemble de la région par des études territoriales pour définir le maillage des centres de tri et acquérir une vision précise des gisements locaux	Concerne les collectivités
<b>Action 11.B</b>	Harmoniser les consignes de tri, couleurs de contenants, schémas de collecte	
<b>Action 11.C</b>	Suivre les taux de collecte et les modes de valorisation	
<b>Action 11.D</b>	Communiquer en fonction des particularités des territoires, sur les changements induits par ces harmonisations	



**Objectif 12 : Augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages**

<b>Action 12.A</b>	Communiquer sur la collecte du verre.	Concerne les collectivités
<b>Action 12.B</b>	Dresser un état des lieux de la situation actuelle	
<b>Action 12.C</b>	Densifier les points d'apports et les colonnes à verre, en cas de besoin identifié	
<b>Action 12.D</b>	Favoriser le passage des collectes en porte à porte en points d'apport volontaire, lorsque cela est pertinent	
<b>Action 12.E</b>	Suivre les taux de collecte et les modes de valorisation	

**Objectif 13 : Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger**

<b>Action 13.A</b>	Prévoir les investissements nécessaires pour la collecte de ces déchets	La ferraille est collectée dans un container prévu à cet effet au sein de la base logistique
<b>Action 13.B</b>	Communiquer auprès des habitants sur le tri des emballages légers	Concerne les collectivités
<b>Action 13.C</b>	Suivre les taux de collecte et les modes de valorisation	

**Objectif 14 : Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes**

<b>Action 14.A</b>	Informier et communiquer sur l'organisation des filières	Concerne les collectivités
<b>Action 14.B</b>	Accompagner les EPCI dans l'atteinte de ces objectifs	
<b>Action 14.C</b>	FOCUS DEEE : Augmenter la collecte et la valorisation des DEEE	Les DEEE sont collectés au sein de la plateforme logistique
<b>Action 14.D</b>	FOCUS DEA : Augmenter la collecte et la valorisation des DEA	Non concerné
<b>Action 14.E</b>	FOCUS TLC : Augmenter la collecte et la valorisation des TLC	Non concerné
<b>Action 14.F</b>	Mettre en place les outils de tri et de traitement adaptés pour valoriser les TLC	Non concerné

**Objectif 15 : Optimiser la valorisation matière des encombrants (réduire la fraction des encombrants envoyés en centre de stockage de -50% en 2025 par rapport aux encombrants stockés en 2015 et tendre vers une réduction de 75% en 2031)**

<b>Action 15.A</b>	Favoriser les collectes « préservantes » d'encombrants (en déchèteries, sur appel...) par rapport aux collectes de « monstres » en porte à porte (non préservantes)	Concerne les collectivités
<b>Action 15.B</b>	Envoyer 100% des encombrants (qu'ils soient issus des déchèteries ou collectés séparément) en centre de tri ou sur-tri, en 2025	

**Objectif 16 : Tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux, non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031**

<b>Action 16.A</b>	Accompagner les entreprises et collectivités dans la mise en œuvre du tri « 5 flux », selon le décret du 10 mars 2016, et dans la mise en œuvre du tri à la source et de la collecte des biodéchets	Concerne les collectivités
--------------------	---	----------------------------

<b>Objectif 17 : Capter 100% des déchets diffus, dès 2025</b>		
<b>Action 17.A</b>	Améliorer le maillage des points de collecte	Concerne les collectivités
<b>Action 17.B</b>	Pour les déchets du BTP spécifiquement : suivre le déploiement de la reprise des déchets chez les distributeurs	
<b>Action 17.C</b>	Mettre en œuvre une communication adaptée envers les professionnels	
<b>Action 17.D</b>	Favoriser le développement de filières spécifiques	
<b>Objectif 18 : Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020</b>		
<b>Action 18.A</b>	Orienter, en 2020, au moins 70 % des déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers publics vers le recyclage ou d'autres formes de valorisation matière	Non concerné
<b>Action 18.B</b>	Mobiliser la commande publique pour favoriser le réemploi et le recyclage des déchets du BTP, pour favoriser l'utilisation de matériaux issus de déchets	
<b>Objectif 19 : Orienter dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation</b>		
<b>Action 19.A</b>	Informier sur l'utilisation des mâchefers en sous couche routière par les collectivités	Non concerné
<b>Action 19.B</b>	Encourager la réalisation de travaux de recherche sur la toxicité des mâchefers, les risques environnementaux, les modes de valorisation les moins impactants pour l'environnement,...	
<b>Objectif 20 : Maximiser le captage des déchets d'amiante liée (captage de 80% des gisements de déchets d'amiante liée en 2025, 100% en 2031)</b>		
<b>Action 20.A</b>	Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation tous publics	Concerne les installations de traitement
<b>Action 20.B</b>	Augmenter le maillage de points de collecte de l'amiante	

**Objectif 21 : Réduire les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inerte**

<b>Action 21.A</b>	Suivre l'évolution des capacités de stockage	Concerne les collectivités
<b>Action 21.B</b>	Anticiper la fin des capacités de stockage des sites à échéance 2034	
<b>Action 21.C</b>	Favoriser la mise en place d'équipements pour valoriser le biogaz	

**Objectif 22 : Réduire les capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique**

<b>Action 22.A</b>	Optimiser les performances énergétiques des unités d'incinération en orientant préférentiellement les déchets résiduels vers ces filières	Concerne les installations de traitement
<b>Action 22.B</b>	Suivre les évolutions de capacités des installations	
<b>Action 22.C</b>	Suivre les projets d'optimisation des performances énergétiques des installations	

**Objectif 23 : Optimiser le réseau d'installations de traitement des déchets dangereux en région**

<b>Action 23.A</b>	Réaliser une veille technologique de façon à ce que les installations se positionnent au regard des meilleures technologies disponibles	Concerne les installations de traitement
<b>Action 23.B</b>	Étudier et favoriser toutes les filières de valorisation possibles	

**Objectif 24 : Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire**

<b>Action 24.A</b>	Étudier, suivre les besoins ainsi que les capacités pour anticiper les fermetures et maintenir des capacités régionales suffisantes de stockage des déchets d'amiante liée ainsi qu'un maillage pertinent	Concerne les installations de traitement
--------------------	---	--

**Objectif 25 : Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle**

<b>Action 25.A</b>	Identifier et cartographier les sites de stockage temporaire de déchets produits en situations exceptionnelles (déclarations 2719), pour identifier les besoins et constituer les dossiers pour création de site dès que nécessaire, d'ici 2021	Non concerné
<b>Action 25.B</b>	Définir et évaluer les déchets produits en situations exceptionnelles (incendies, arrêts techniques, inondations, ...), sur la base de travaux de recherches et d'éléments d'informations disponibles (autres documents de planification, autres départements...) (Plan ORSEC...). Il s'agira également de prévoir les installations de traitement final, les capacités de traitement associées et les modalités de réception de ces gisements. Dans ce cadre, il sera nécessaire d'identifier les installations de traitement des déchets dont le fonctionnement serait susceptible d'être impacté par une situation de crise.	
<b>Action 25.C</b>	Accompagner les collectivités en charge de la gestion des déchets sur cette problématique, afin de s'assurer de l'identification des impacts sur leur territoire et de la mise en place de solutions pertinentes ; et inciter les collectivités compétentes à intégrer un volet déchets aux Plans Communaux ou intercommunaux de Sauvegarde	
<b>Action 25.D</b>	Diffuser les guides de prévention et de gestion des déchets post-catastrophe et en cas de pandémie	

**Objectif 26 : Promouvoir la filière de traitement des Véhicules Hors d'Usage pour lutter contre les centres illégaux**

<b>Action 26.A</b>	Mieux connaître le réseau d'installations existantes (cartographie...), communiquer sur celui-ci et planifier si nécessaire le déploiement de nouvelles activités de proximité	Non concerné
<b>Action 26.B</b>	Lutter contre les sites illégaux via des actions de sensibilisation des particuliers sur la nécessité de céder un VHU uniquement à un site autorisé et agréé pour la récupération des véhicules afin d'éviter les sites illégaux, ainsi que des PME-PMI (garagistes...)	

#### 4. Etude de dangers

---

*L'autorité environnementale recommande de prévoir au niveau du plan de défense incendie de la plate-forme logistique des mesures d'alerte du gestionnaire de l'autoroute A19 afin de l'informer en cas d'incendie de la perte ou du risque de perte de visibilité.*

#### **Réponse apportée par ITM LAI :**

ITM LAI s'engage à ce qu'une procédure spécifique soit mise en œuvre dans son futur Plan d'Opération Interne (POI). Cette procédure permettra de tenir le gestionnaire de l'autoroute A19 informé de potentielle perte ou risque de perte de visibilité suite à un éventuel départ incendie au sein de la plateforme logistique.



**Mme Martine RAGEY**  
**Commissaire-Enquêteur**

**Monsieur le Président**  
Communauté de Communes de la  
Cléry du Betz et de l'Ouanne  
569 route de Chatillon-Coligny

**45220 CHATEAU RENARD**



## **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

**Après clôture de l'enquête publique unique concernant**

**La déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi  
pour la commune de Saint-Hilaire-les -André sis**

Monsieur le Président,

L'enquête publique unique qui s'est déroulée du 31 août au 30 septembre 2020 inclus, concerne le projet d'agrandissement de la base logistique Intermarché de Saint-Hilaire-les-André sis. La réalisation de ce projet ne peut avoir lieu qu'après mise en compatibilité du PLUi de l'ancienne communauté de communes du Betz et de la Cléry

La demande d'autorisation environnementale et le permis de construire, ont été joints à l'enquête.

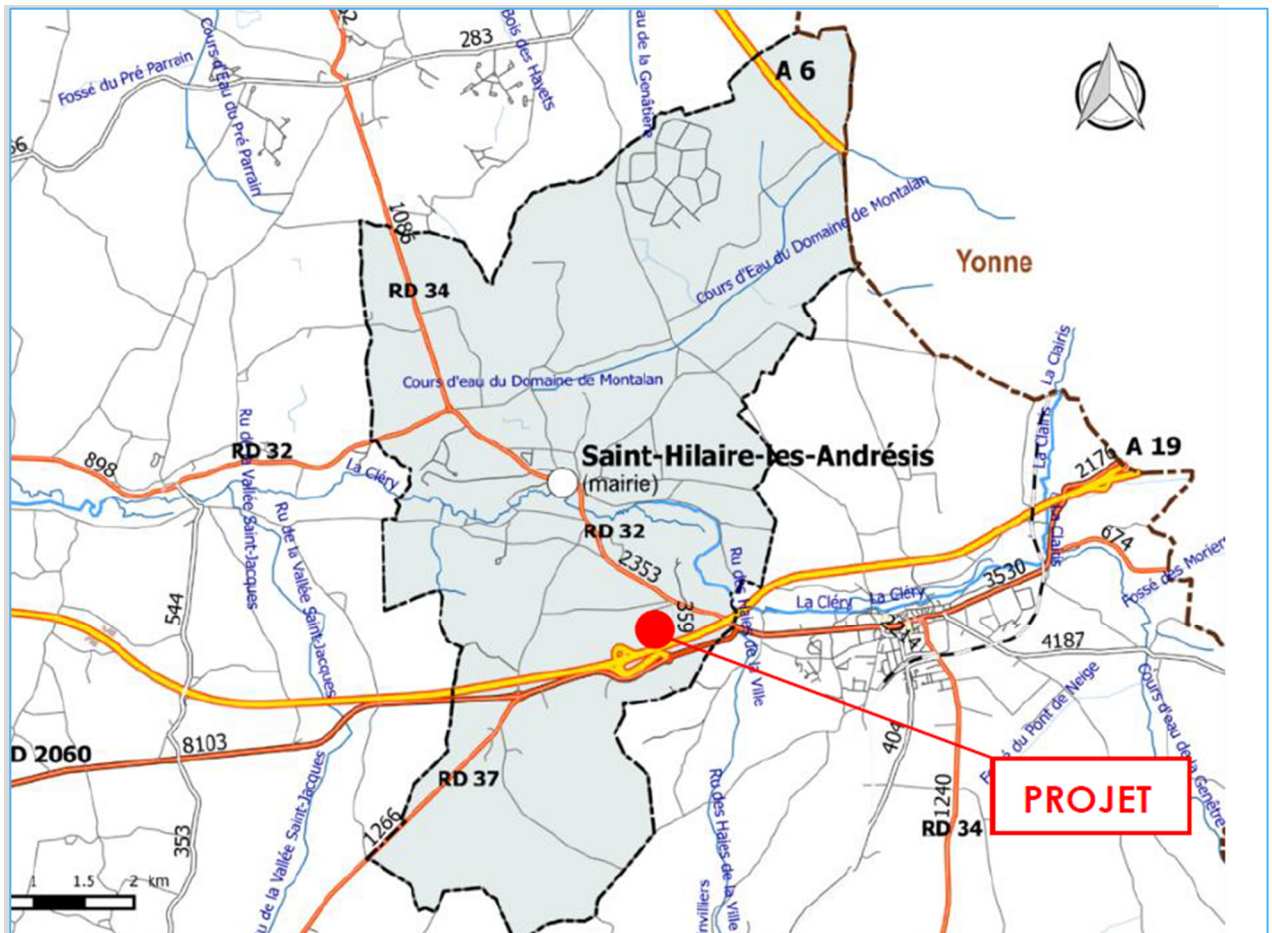
J'ai été désignée par le tribunal administratif le 25 février 2020.

Selon les dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement qui prévoit :

*« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations, »*

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la synthèse des observations recueillies au cours de cette enquête.

## 1. LA SITUATION DU PROJET



## 1. RAPPEL SUR L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique mise en œuvre par l'arrêté du 7 août 2020, a été ouverte pendant 31 jours.

Les dossiers étaient consultables en mairie de Saint-Hilaire-Les-Andrésis, ainsi que sur le site de la préfecture.

## 2. LES PERMANENCES

J'ai tenu 4 permanences en mairie de Saint-Hilaire-les-Andrésis :

Lundi 31 août 2020 de 9 h à 12 h

Vendredi 18 septembre 2020 de 13 h30 à 16 h 30

Mercredi 9 septembre 2020 de 13 h 30 à 16 h 30

Mercredi 30 septembre 2020 de 9 h à 12 h

## 3. BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Malgré les annonces et l'affichage sur site, malgré aussi l'importance du projet, la participation du public est très modeste. Elle se limite aux voisins les plus proches du site

Deux observations ont été faites, une sur le registre en mairie et une autre sur le site de la Préfecture du Loiret.

*Commentaires :*

*Le manque d'intérêt du public pour cette enquête me paraît lié à l'information faite en amont auprès des plus proches riverains, et à l'antériorité des installations existantes. En effet, la base existe depuis de nombreuses années et fait partie de l'environnement des habitants des communes alentour.*

#### 4. AVIS MRAE : Mission régionale de l'Autorité Environnementale

- a) La MRAE a émis un avis sur le permis de construire et sur la demande d'autorisation environnementale de ITM LAI, et a identifié les enjeux environnementaux les plus forts :
- Qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines
  - Le trafic routier
  - Les risques technologiques

*L'autorité environnementale recommande notamment :*

- que l'exploitant examine avec la commune des possibilités d'utilisation de moyens alternatifs à la voiture, notamment par la mise en place d'un maillage de voies de circulation douce ;
- .....

*Commentaire :*

*La question des déplacements et de la circulation est aussi une préoccupation des riverains, comme on peut le constater ci-après.*

- b) Par décision du 6 mars 2020 la MRAE ne soumet pas la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi, à évaluation environnementale.

#### 5. EXAMEN CONJOINT DU 6/02/2020

Parmi les observations faites au cours de la réunion et consignées dans le procès-verbal, je relève les points suivants :

- L'impact sur la zone agricole signalée par Mme COUETTE, auquel il a été répondu en évoquant les documents d'urbanisme en vigueur dont le SCoT.
- Le plan de zonage mériterait de voir figurer la totalité de la zone UI. Par ailleurs il est souhaité la délimitation d'un secteur s'arrêtant aux limites du projet. Le PV inclut un plan complet allant dans ce sens.
- Les éventuelles nuisances sonores vis-à-vis des propriétés riveraines, doivent être étudiées et prises en compte. Il est répondu que les analyses faites montrent l'absence de nuisances.
- L'aménagement paysager devrait être renforcé au droit de la bretelle autoroutière.

L'avis des personnes publiques associées est favorable sous conditions de certains ajustements, concernant le périmètre du site, la charte graphique de la marge de recul et la traduction dans le règlement.

*Commentaire :*

*Les ajustements visés par le PV de l'examen conjoint, seront apportés au dossier après enquête.*

*La question des éventuelles nuisances sonores reste posée et semble bien être aussi une préoccupation des élus.*

## 6. LES OBSERVATIONS/QUESTIONS

Ces observations semblent en priorité concerner le permis de construire et l'autorisation environnementale, mais le lien avec la procédure que la 3CBO a engagé élargit à la mise en compatibilité du PLUi.

### 6.1. Monsieur Philippe CHAMPE

Les Crançons à Saint-Hilaire-les-Andréis

Dans son courrier du 19/09/2020 M.CHAMPE exprime son inquiétude sur les problèmes de circulation pendant la période des travaux, en particulier sur le chemin communal n°20 qui dessert les hameaux des Crançons et des Dufours.

M.CHAMPE relève régulièrement des manquements aux restrictions de circulation édictées par la commune, savoir circulation en sens unique et limitation de tonnage.

Il estime que la partie agrandie va générer des nuisances sonores et visuelles, et suggère la réalisation d'un merlon côté ouest

*Commentaire :*

*La base se rapproche effectivement de la maison de M.CHAMPE. Les mesures acoustiques faites montrent qu'à ce jour les bruits émergents sont acceptables, mais on renvoie naturellement à la surveillance et aux tests à postériori. Il convient donc d'essayer une réponse plus précise.*

*La question du merlon : il faut connaître la hauteur du merlon actuel et sa configuration. Pour constituer un écran efficace, il n'y a pas que la hauteur. La distance par rapport à la source, les pentes du merlon sont des éléments aussi déterminants pour la réduction des nuisances sonores.*

### 6.2. Mme Laure CHARTON- M.Thomas LENNE

Les Dufours à Saint-Hilaire-les-Andréis.

Mme CHARON et M. LENNE apprécient les améliorations apportées au projet suite à la réunion d'information de février 2020. Les modifications concernent le plan paysager et l'organisation spatiale.

Toutefois ils tiennent à souligner les points suivants :

- La présence de la pension pour animaux n'est pas indiquée dans le dossier, or les nuisances sonores et lumineuses ne valorisent pas leur entreprise.
- Le stationnement de remorques prévu côté nord du projet ne leur paraît pas pertinent, en raison des bruits qu'occasionneraient les manœuvres de poids lourds.
- Les nuisances sonores des quais de chargement vont être aggravées par les nouveaux prévus au nord. Ils demandent le déplacement de ces quais à l'aspect sud.
- Ils s'interrogent sur la mention « écran végétal existant » sur un plan.
- Ils demandent un dispositif de compensation visuelle et sonore côté ouest
- Ils dénoncent les problèmes de circulation sur la voie communale n°20, rejoignant les remarques de M.CHAMPE. Ils proposent une privatisation partielle de la voie ou une circulation semi-privative et règlementée.

*Commentaire :*

*On retrouve les mêmes préoccupations que celles exprimées par M.CHAMPE. Si la question de la circulation est de compétence communale, je crois toutefois qu'il faut trouver une réponse efficace au problème posé par les deux plus proches riverains. On rejoint les questions posées lors de l'examen conjoint du 6/02/2020.*

## 7. REMARQUES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Je rejoins la demande concernant la délimitation du secteur UIm.

- ❖ La réduction de la marge de recul liée à l'autoroute a fait l'objet d'une analyse et de propositions, qui seront incluses dans le rapport de présentation du PLUi.

Toutefois, je ne vois pas la traduction de ces propositions dans le dispositif réglementaire du PLUi, que ce soit en orientations d'aménagement ou dans le règlement.

En conséquence le permis de construire et d'autres demandes ultérieures seront instruits sur la base actuelle ajustée pour introduire le secteur UIm.

Aucune des propositions ne pourra être imposée. Il en va de la validité du retrait de 50 m.

- ❖ Je relève par ailleurs dans le règlement à l'article UI2 une disposition concernant l'extension des installations classées existantes :

Je crois délicat de soumettre l'extension des installations classées existantes à la non augmentation des nuisances, car ce n'est pas au stade de l'instruction du permis de construire qu'on peut les apprécier.

Egalement je ne vois pas pourquoi on limiterait l'extension des bâtiments existants à une mesure non définie alors que dans le même temps le règlement autorise d'occuper 80% de la surface du terrain

d) Pour les constructions ou installations existantes, autres que celles non interdites dans la zone et quelle que soit leur affectation, ne sont admis que :

d1- En cas de sinistre, la reconstruction sur place et sans changement de destination d'un bâtiment préexistant, dans la limite de la surface de plancher hors œuvre nette initiale.

d2- Les annexes des constructions existantes, lorsqu'elles sont situées à leur proximité immédiate et sous réserve qu'elles soient traitées en harmonie avec le bâtiment principal et l'environnement.

d3- L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants.

Dans le cas d'installations classées existantes, l'extension et l'aménagement sont admis sous réserve de ne pas augmenter les nuisances.

- ❖ La question de la définition de la hauteur mérite d'être clarifiée, car il ne semble pas que l'acrotère fasse partie des dépassements possibles des 13 m admis.

Je vous remercie, Monsieur le Président des réponses que vous pourrez m'apporter sur ces différents points.

Le commissaire-enquêteur

Le 6 octobre 2020

Madame Martine RAGEY  
Commissaire Enquêtrice  
3 avenue du Président Wilson  
45000 GIEN

Objet : Mémoire en réponse au PV de synthèse de l'enquête publique unique de la déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry, de la demande d'autorisation environnementale et du permis de construire concernant le projet d'agrandissement de la base logistique Intermarché de Saint-Hilaire-les-Andréis

Madame,

Suite à l'enquête publique que vous avez menée, je vous prie de trouver ci-après les réponses de la 3CBO aux remarques émises au sein du procès-verbal.

En réponse à l'observation de M. Philippe CHAMPE, Mme Laure CHARTON et M. Thomas LENNE sur la circulation, la Communauté de Communes s'est rapprochée de la Mairie de Saint-Hilaire-les-Andréis pour étudier les mesures pouvant améliorer cette portion de voirie menant à la zone d'activités en passant par Les Dufours. Cette interrogation survient alors que la commune est en train de finaliser son programme de travaux de voirie pour l'année 2021. Conscients des incivilités sur cette route, les élus communaux se rendront sur place le 26 octobre avec un bureau d'études afin d'étudier le problème. Une solution sera ensuite proposée lors du Conseil Municipal du 5 novembre. La solution envisagée pour le moment semble être la pose de deux à quatre ralentisseurs avec rétrécissement de voie. Les forces de l'ordre également alertées par ces nuisances (vitesse, contre-sens...) devraient être amenées à contrôler cette portion plus fréquemment.

Le porteur de projet apportera par ailleurs des compléments d'informations dans leur mémoire de réponse (permis de construire et demande d'autorisation environnementale).

Concernant votre première remarque, il a été convenu lors de la réunion d'examen conjoint de restreindre le secteur Ulm aux limites du projet d'agrandissement de la base logistique d'Intermarché ainsi que de réécrire le paragraphe de l'article UI6 du règlement à propos de la marge de recul pour le secteur Ulm afin de clarifier l'application de la marge de recul par rapport à l'axe de l'A19 pour les constructions et les installations.

Les propositions de l'étude en application de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme sont mises en œuvre au travers notamment des articles UI-10, UI-11, UI-13 du règlement de la zone UI du PLUi.

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE**

Siège social : 569 route de Châtillon-Coligny - 45220 Château-Renard - Tél : 02 38 95 25 15 - Mail : [accueil@3cbo.fr](mailto:accueil@3cbo.fr)

Site internet : [www.3cbo.fr](http://www.3cbo.fr) - Siret : 200 067 668 00018 - Code APE 8411Z



A noter qu'aucune remarque des Personnes Publiques Associées lors de l'examen conjoint n'a été émise concernant l'adéquation entre l'étude en application de l'article L .111-8 du code de l'urbanisme et la traduction réglementaire du PLUi.

Concernant la seconde remarque, l'implantation des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) dépend du code de l'environnement et d'une instruction préfectorale. Le code de l'urbanisme n'a pas le pouvoir de les régir. A noter que la règle existait d'ores et déjà dans le règlement du PLU en vigueur. Or, l'objectif de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi était de modifier a minima le règlement, afin de permettre uniquement le projet. Cependant, ceci constitue une règle illégale qui mérite donc d'être modifiée.

La limitation de l'extension des bâtiments à une mesure non définie est, en effet, en contradiction avec l'article UI-9 du règlement de la zone UI qui permet une emprise maximale des constructions de 80% par rapport à la superficie du terrain.

Ainsi, le point d3 de l'article UI2 du règlement de la zone UI sera modifié de la manière suivante : « *d3- L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants. Dans le cas d'installations classées existantes, l'extension et l'aménagement sont admis sous réserve de ne pas augmenter les nuisances.* »

Concernant votre troisième remarque les conditions de mesures de la hauteur au sein de l'article UI-10 du règlement du PLUi sont à clarifier étant donné que cette définition de la hauteur ne tient compte que des toitures disposant d'un faitage ; bien que le type de toiture soit laissée libre en zone UI, conformément à l'article UI-11 du règlement du PLUi. Ainsi, sachant que le projet d'agrandissement de la base logistique d'Intermarché est une construction à toiture terrasse, l'article UI-10 du règlement écrit du PLUi sera modifié de la manière suivante : « *La hauteur absolue est calculée au faitage, toutes superstructures comprises, à partir du sol avant travaux. Ne sont pas compris dans les superstructures les antennes, paratonnerres et souches de cheminée, garde-corps et acrotère.* »

Dans l'attente de la remise de votre rapport final, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le 21 octobre 2020 à Château-Renard

Christophe BETHOUL

Président de la Communauté de Communes  
de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CLÉRY, DU BETZ ET DE L'OUANNE**

Siège social : 569 route de Châtillon-Coligny - 45220 Château-Renard - Tél : 02 38 95 25 15 - Mail : [accueil@3cbo.fr](mailto:accueil@3cbo.fr)

Site internet : [www.3cbo.fr](http://www.3cbo.fr) - Siret : 200 067 668 00018 - Code APE 8411Z

**Mme Martine RAGEY**  
**Commissaire-Enquêteur**

**Mme Bénédicte GUILLEUX**  
Responsable Immobilier Amont  
ITM IMMO LOG  
Parc de Tréville  
06 Allée des Expositions

**90178 BONDOUFLE CEDEX**



**ITM LAI**

**Projet d'agrandissement de la  
base logistique Intermarché de  
Saint-Hilaire-les-Andrésis**

## **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

**Après clôture de l'enquête publique unique concernant**

**La demande d'autorisation environnementale et la  
demande de permis de construire**

Madame,

L'enquête publique unique qui s'est déroulée du 31 août au 30 septembre 2020 inclus, concerne le projet d'agrandissement de la base de Saint-Hilaire-les-Andrésis. Votre demande portait sur l'autorisation environnementale et le permis de construire.

La déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUi, ont été joints à l'enquête.

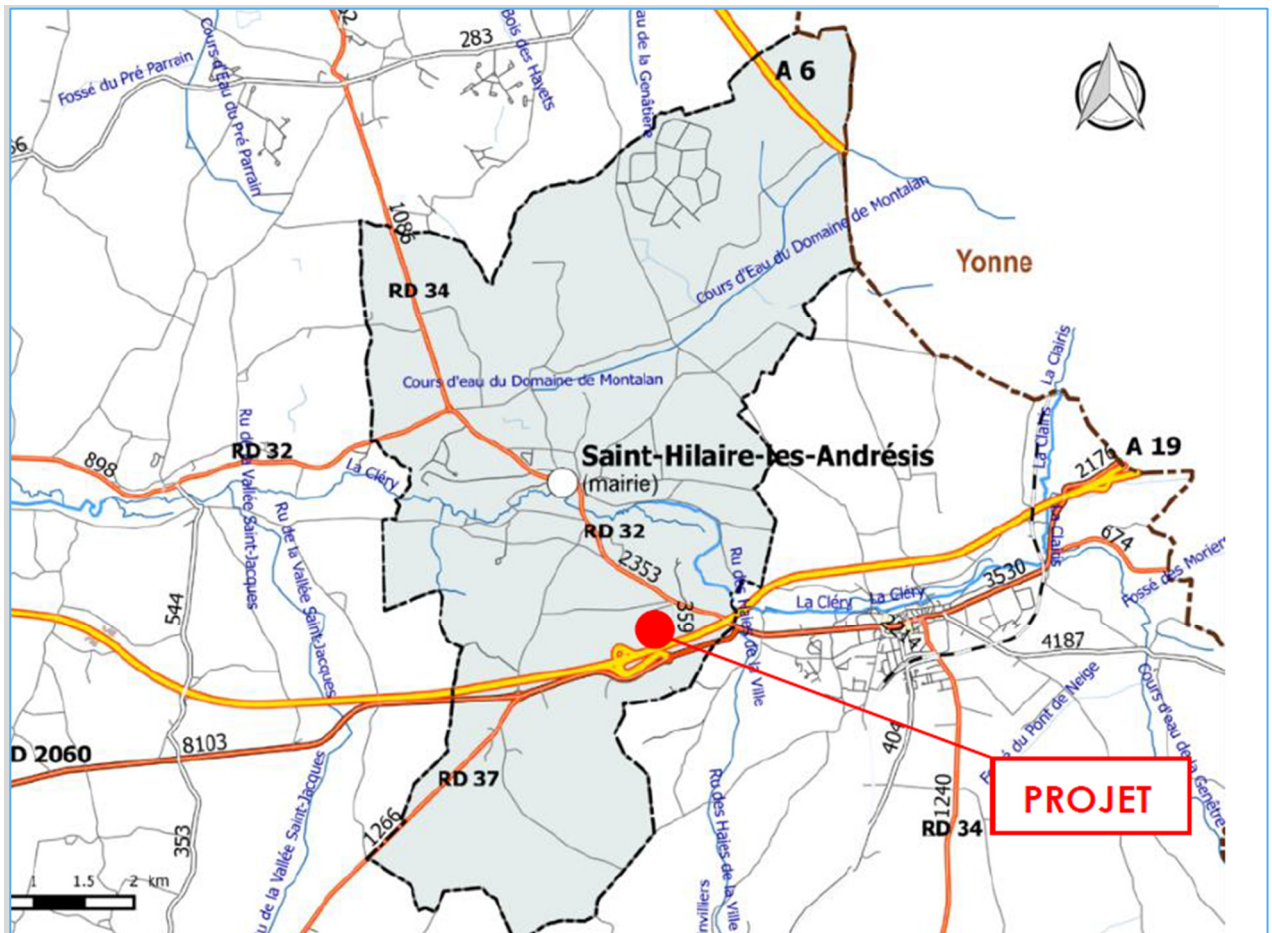
J'ai été désignée par le tribunal administratif le 25 février 2020.

Selon les dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement qui prévoit :

*« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations, »*

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la synthèse des observations recueillies au cours de cette enquête.

## 1. LA SITUATION DU PROJET



## 1. RAPPEL SUR L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique mise en œuvre par l'arrêté du 7 août 2020, a été ouverte pendant 31 jours.

Les dossiers étaient consultables en mairie de Saint-Hilaire-Les-Andrésis, ainsi que sur le site de la préfecture.

Dès le début de l'enquête j'ai visité le site et vous m'avez exposé les éléments principaux du projet.

## 2. LES PERMANENCES

J'ai tenu 4 permanences en mairie de Saint-Hilaire-les-Andrésis :

Lundi 31 août 2020 de 9 h à 12 h

Vendredi 18 septembre 2020 de 13 h 30 à 16 h 30

Mercredi 9 septembre 2020 de 13 h 30 à 16 h 30

Mercredi 30 septembre 2020 de 9 h à 12 h

## 3. BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Malgré les annonces et l'affichage sur site, malgré aussi l'importance du projet, la participation du public est très modeste. Elle se limite aux voisins les plus proches du site

Deux observations ont été faites, une sur le registre en mairie et une autre sur le site de la Préfecture du Loiret.

*Commentaires :*

*Le manque d'intérêt du public pour cette enquête me paraît lié à l'information faite en amont auprès des plus proches riverains, et à l'antériorité des installations existantes. En effet, la base existe depuis de nombreuses années et fait partie de l'environnement des habitants des communes alentour.*

#### 4. AVIS DES COLLECTIVITES

A ce jour les avis des commune et communauté de communes concernées ne sont pas encore communiqués.

#### 5. AVIS MRAE : Mission régionale de l'Autorité Environnementale

La MRAE a identifié les enjeux environnementaux les plus forts :

- Qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines
- Le trafic routier
- Les risques technologiques
- 

L'autorité environnementale recommande :

- que l'exploitant examine avec la commune des possibilités d'utilisation de moyens alternatifs à la voiture, notamment par la mise en place d'un maillage de voies de circulation douce ;
- que l'exploitant démontre la compatibilité de son projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- de préciser les modalités techniques et organisationnelles prévues pour alimenter en énergie électrique l'ensemble des installations hors des périodes de production de la centrale photovoltaïque
- de prévoir au niveau du plan de défense incendie de la plate-forme logistique des mesures d'alerte du gestionnaire de l'autoroute A19 afin de l'informer en cas d'incendie de la perte ou du risque de perte de visibilité.

*Commentaire :*

*Vous avez répondu à ces différentes recommandations. En particulier sur la question des modes de déplacement vous confirmez l'absence de projet communautaire permettant une alternance à la voiture. Il me semble toutefois que votre réponse n'est pas totalement en rapport avec la problématique évoquée.*

## 6. LES OBSERVATIONS/QUESTIONS

### 6.1. Monsieur Philippe CHAMPE

Les Crançons à Saint-Hilaire-les-Andréis

Dans son courrier du 19/09/2020 M.CHAMPE exprime son inquiétude sur les problèmes de circulation pendant la période des travaux, en particulier sur le chemin communal n°20 qui dessert les hameaux des Crançons et des Dufours.

M.CHAMPE relève régulièrement des manquements aux restrictions de circulation édictées par la commune, savoir circulation en sens unique et limitation de tonnage.

Il estime que la partie agrandie va générer des nuisances sonores et visuelles, et suggère la réalisation d'un merlon côté ouest

*Commentaire :*

*La base se rapproche effectivement de la maison de M.CHAMPE. Les mesures acoustiques faites montrent qu'à ce jour les bruits émergents sont acceptables, mais on renvoie naturellement à la surveillance et aux tests à postériori. Il convient donc d'essayer une réponse plus précise.*

*La question du merlon : il faut connaître la hauteur du merlon actuel et sa configuration. Pour constituer un écran efficace, il n'y a pas que la hauteur. La distance par rapport à la source, les pentes du merlon sont des éléments aussi déterminants pour la réduction des nuisances sonores.*

### 6.2. Mme Laure CHARTON- M.Thomas LENNE

Les Dufours à Saint-Hilaire-les-Andréis.

Mme CHARON et M. LENNE apprécient les améliorations apportées au projet suite à la réunion d'information de février 2020. Les modifications concernent le plan paysager et l'organisation spatiale.

Toutefois ils tiennent à souligner les points suivants :

- La présence de la pension pour animaux n'est pas indiquée dans le dossier, or les nuisances sonores et lumineuses ne valorisent pas leur entreprise.
- Le stationnement de remorques prévu côté nord du projet ne leur paraît pas pertinent, en raison des bruits qu'occasionneraient les manœuvres de poids lourds.
- Les nuisances sonores des quais de chargement vont être aggravées par les nouveaux prévus au nord. Ils demandent le déplacement de ces quais à l'aspect sud.
- Ils s'interrogent sur la mention « écran végétal existant » sur un plan.
- Ils demandent un dispositif de compensation visuelle et sonore côté ouest
- Ils dénoncent les problèmes de circulation sur la voie communale n°20, rejoignant les remarques de M.CHAMPE. Ils proposent une privatisation partielle de la voie ou une circulation semi-privative et réglementée.

*Commentaire :*

*On retrouve les mêmes préoccupations que celles exprimées par M.CHAMPE. Si la question de la circulation est de compétence communale, je crois toutefois qu'il faut trouver une réponse efficace au problème posé par les deux plus proches riverains.*

## 7. REMARQUES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

- ❖ La question de la circulation ne peut être négligée au motif qu'elle concerne peu de personnes. C'est un atout pour la base d'être éloignée d'habitations, car il y a forcément moins de population impactée. Avec une circulation plus importante, et des poids lourds qui n'hésitent pas à emprunter un chemin interdit, il y aura inévitablement plus de conflit.

La MRAE a d'ailleurs identifié la question de la circulation comme un enjeu principal.

- ❖ La question de la définition de la hauteur mérite d'être clarifiée, car il ne semble pas que l'acrotère fasse partie des dépassements possibles des 13 m admis.

Le commissaire-enquêteur

Le 6 octobre 2020



## Projet d'implantation d'une plateforme logistique à Saint Hilaire les Andr sis (45)



*M moire en r ponse aux remarques et  
observations formul es lors de l'enqu te publique  
unique du 31 ao t 2020 au 30 septembre 2020*



## *I. Préambule :*

---

### **Contexte réglementaire**

Le Tribunal Administratif d'ORLEANS a désigné Madame Martine RAGEY, Géomètre-Expert, en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté du 07 Aout 2020, a été prescrite une enquête publique unique portant sur une demande d'autorisation environnementale, une demande d'autorisation de permis de construire, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique à Rochefort-Sur-Nenon (39).

En outre, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi a été jointe à l'enquête.

L'enquête publique susvisée a été ouverte du vendredi 31 août 2020 au 30 septembre 2020 inclus, soit durant 31 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-les-Andréisis.

Le commissaire enquêteur indique dans le procès-verbal de synthèse des observations du 06 Octobre 2020, elle s'est déroulée selon les modalités prévues et annoncées, sans aucun incident ou dysfonctionnement.

Le dossier pouvait être consulté à la mairie de Saint-Hilaire-les-Andréisis durant les horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur un site internet de la Préfecture du Loiret.

La participation du public s'est limitée à :

- Une observation sur le registre en mairie de Saint-Hilaire-les-Andréisis ;
- Une observation sur le site de la Préfecture du Loiret ;

Par le présent mémoire, le pétitionnaire entend répondre à ces deux observations, ainsi qu'aux remarques du commissaire enquêteur.

### **Le porteur du projet Logistique**

Il s'agit de la société ITM LAI, la société qui exploite et porte l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des ICPE ; ITM IMMO LOG (MOA) assiste la société ITM LAI selon le cahier des charges transmis tant pour les démarches administratives jusqu'à l'obtention des autorisations PC et ICPE que pour la phase construction en sélectionnant le promoteur. ITM IMMO LOG étant le propriétaire.

ITM LAI (l'exploitant) et ITM IMMO LOG (société immobilière logistique) appartiennent à 100% au Groupement des Mousquetaires via la holding ITM Entreprises.



## **II. Observations/Question de Monsieur Philippe CHAMPE**

---

Les Observations/Commentaires sont indiqués en page 5 du PV de synthèse

### **- Observations de Monsieur Philippe CHAMPE**

*M.CHAMPE exprime son inquiétude sur les problèmes de circulation pendant la période des travaux, en particulier sur le chemin communal n°20 qui dessert les hameaux des Crançons et des Dufours.*

*M.CHAMPE relève régulièrement des manquements aux restrictions de circulation édictées par la commune, savoir circulation en sens unique et limitation de tonnage.*

*Il estime que la partie agrandie va générer des nuisances sonores et visuelles, et suggère la réalisation d'un merlon côté ouest*

### **- Commentaires du Commissaire Enquêteur :**

*La base se rapproche effectivement de la maison de M.CHAMPE. Les mesures acoustiques faites montrent qu'à ce jour les bruits émergents sont acceptables, mais on renvoie naturellement à la surveillance et aux tests à postériori. Il convient donc d'essayer une réponse plus précise.*

*La question du merlon : il faut connaître la hauteur du merlon actuel et sa configuration. Pour constituer un écran efficace, il n'y a pas que la hauteur. La distance par rapport à la source, les pentes du merlon sont des éléments aussi déterminants pour la réduction des nuisances sonores.*

### **- Réponse apportée par ITM LAI :**

- 1) Concernant les manquements observés aux restrictions de circulation sur le chemin communal n°20 :

L'utilisation des voies publiques est règlementée par le code de la route. ITM LAI ne peut se substituer aux pouvoirs publics pour s'assurer du respect du droit routier sur le chemin communal 20. En outre, la mise en œuvre de dispositifs de sécurité et/ou signalétique relève des compétences communales.

Cependant, une information sera communiquée par le Directeur d'établissement à l'ensemble des salariés, aux sociétés extérieures et aux différents prestataires.

*Nota : la Communauté de Commune et la Mairie apporteront des compléments d'informations dans leur mémoire de réponse (Déclaration de projet pour modification du PLUi).*



2) Inquiétude sur les problèmes de circulation pendant la période des travaux.

Durant la période des travaux, une communication sera réalisée à l'ensemble des entreprises intervenantes. Les plans délimitant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation seront mises au point lors de la phase préparatoire du chantier. Ces plans traiteront notamment des voies d'accès au chantier et de la circulation interne. Ces points seront formalisés dans le cadre d'une charte de chantier signée et reconnue par les entreprises intervenant.

3) Inquiétude sur les nuisances sonores, et suggère la réalisation d'un merlon côté ouest

Pour rappel, ces inquiétudes avaient été évoquées lors d'une réunion d'information faite en amont du dépôt des dossiers d'autorisation. Ces inquiétudes se portaient essentiellement sur la présence d'un stationnement PL en partie Nord du projet, et par la même, d'une suppression partielle du Merlon.

Afin de prendre en considération ces remarques, le projet d'extension a été modifié : le stationnement PL a été supprimé, et le merlon existant conservé totalement.

Il est important de rappeler que le projet d'extension n'apportera pas de nuisance sonore supplémentaire. Pour mémoire, les mesures mises en place seront les suivantes :

- La suppression de l'activité frigorifique (activité très bruyante).
- Les équipements connexes supplémentaires (Chaudières, Groupes motopompes, Groupe Electrogène) seront confinés dans un local ou dans des conteneurs isolés phoniquement.
- Conservation du merlon en place (protection acoustique non négligeable)

Les lecteurs pourront se reporter à l'étude d'impact partie « 7.4.1 – *Effet sur les niveaux sonores et mesures associées* » (pages 209 à 210).

En complément de ces mesures, nous procéderons au remplacement de l'ensemble des plaques de quai par des niveleurs de quai sur les cellules existantes. En effet, actuellement les opérations de transbordement sont réalisées par le biais d'une intervention manuelle bruyante. Ces opérations seront donc réalisées par des niveleurs de quais modernes : motorisation des opérations de nivelage (système hydraulique fiable, permettant de maîtriser l'action, avec support insonorisant).

En outre, une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée en décembre 2019 afin de prendre en compte ces habitations (pose d'un sonomètre en limite de propriété de Mme CHARTON et Mr LENNE, en crête du merlon – environ 100 m de l'établissement au Nord Ouest). Il n'a été relevé aucune tonalité marquée et les mesures sont conformes à la réglementation. Il est à noter que la propriété de Mr CHAMPE sera située à plus de 500 m au Nord-Ouest de l'établissement. A ce titre le niveau acoustique en limite de sa propriété sera nécessairement plus faible.

Point de mesures	Périodes réglementaires	Niveau de bruit ambiant (dB(A))		Niveau de bruit résiduel* (dB(A))		Emergence (dB(A))		Conformité
		L <sub>Aeq</sub>	L <sub>A50</sub>	L <sub>Aeq</sub>	L <sub>A50</sub>	Mesurée	Maximum	
Point 1	Diurne 7h-22h	47,5	46,5	49,5	48,5	0	5,0	OUI
	Nocturne 22h-7h	44,5	41,5	45,5	43,5	0	3,0	OUI

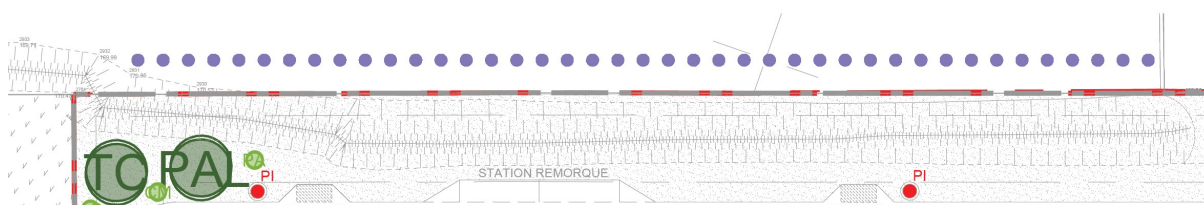
**Rappel des niveaux sonores en limites de propriété de Mme CHARTON et Mr LENNE**

Pour rappel, dans le cadre des obligations réglementaires des mesures de bruits seront actualisées 6 mois après la mise en service des installations (puis de manière triennale) par l'exploitant logistique. Le lecteur pourra se reporter à l'étude d'impact « 5.3.2 – Niveaux sonores et vibration » et « Annexe A08 – Rapport de mesurages de bruits ».

Enfin, la source principale de bruits est et restera l'Autoroute A19.

Pour mémoire, le merlon se situe sur l'emprise du site au Nord du site. Il se caractérise comme suit :

- Hauteur oscillante entre 3,40 m et 4 m ;
- Largeur entre 7 et 8 m ;
- Boisé par des conifères (« écran végétal ») permettant de masquer le bâtiment des propriétés voisines. Il s'agit d'espèce sempervirents permettant d'avoir ce masque toute l'année.
- Distance du Merlon (au niveau crête) à la voie engin : > 20 m
- Distance du Merlon (au niveau crête) aux bâtiments : > 50 m



**Extrait du plan paysager reversé aux demandes d'autorisations**

Aucune modification de la topographie ne sera apportée dans le cadre du projet d'extension.



Actuellement aucun merlon n'est présent sur la limite Ouest de l'établissement parce qu'il n'y a aucun enjeu sur cette limite de propriété. Par la même, le projet d'extension ne prévoit pas d'aménagement de ce type.



Cliché photographique prise sur la limite Ouest au niveau de la clôture



Cliché photographique prise au niveau de l'extension limite Ouest



Cliché photographique pris en toiture limite Ouest



### **III. Observations/Question de Mme CHARTON et Mr LENNE**

---

Les Observations/Commentaires sont indiqués en page 5 du PV de synthèse

- Observations de Mme CHARTON et Mr LENNE

- *La présence de la pension pour animaux n'est pas indiquée dans le dossier, or les nuisances sonores et lumineuses ne valorisent pas leur entreprise.*
- *Le stationnement de remorques prévu côté nord du projet ne leur paraît pas pertinent, en raison des bruits qu'occasionneraient les manœuvres de poids lourds.*
- *Les nuisances sonores des quais de chargement vont être aggravées par les nouveaux prévus au nord. Ils demandent le déplacement de ces quais à l'aspect sud.*
- *Ils s'interrogent sur la mention « écran végétal existant » sur un plan.*
- *Ils demandent un dispositif de compensation visuelle et sonore côté ouest*
- *Ils dénoncent les problèmes de circulation sur la voie communale n°20, rejoignant les remarques de M.CHAMPE. Ils proposent une privatisation partielle de la voie ou une circulation semi-privative et règlementée.*

- Commentaires du Commissaire Enquêteur :

*On retrouve les mêmes préoccupations que celles exprimées par M.CHAMPE. Si la question de la circulation est de compétence communale, je crois toutefois qu'il faut trouver une réponse efficace au problème posé par les deux plus proches riverains.*

#### **Réponse apportée par ITM LAI :**

- 1) La pension pour animaux ne serait pas mentionnée dans le dossier :

La pension chats et chiens a été mentionnée dans la partie « 5.3.2 – Niveaux sonores et Vibration » de l'étude de d'impact. Pour rappel, l'étude acoustique a porté une attention particulière sur la propriété de Mme CHARTON et Mr LENNE (Analyse/étude de la 2<sup>nd</sup> Campagne)

2) Sur la pertinence des stationnements remorques localisés au Nord de l'établissement

Ces deux emplacements (en face du local déchets) seront dédiés uniquement aux stationnements de remorques bâchées pour le stockage de balles papiers/cartons. Ceci permettra d'éviter que les eaux météorites ne soient en contact avec les balles.



Exemple de remorque bâchée

Ces remorques n'occasionneront aucune nuisance sonore. Il est important de noter que la fréquence d'enlèvement de ces remorques sera seulement de 2 à 3 fois par mois.

3) Les nuisances sonores des quais de chargement vont être aggravées par les nouveaux prévus au nord

Pour rappel, nous procéderons au remplacement de l'ensemble des plaques de quai par des niveleurs de quais sur les cellules existantes. En outre, les extensions seront toutes équipées de niveleurs de quai. Le lecteur pourra se reporter aux réponses précédentes du mémoire.

4) Mention « écran végétal existant »

Cette mention fait référence aux arbres localisés au droit du merlon. En effet, ces derniers permettent d'obtenir un masque visuel vis-à-vis des habitations avoisinantes.

Par ailleurs, le projet d'extension comprend la plantation de plusieurs arbres à hautes tiges à l'angle Nord-Ouest du site afin de compléter l'écran végétal existant.

Le lecteur pourra se reporter à l'Etude d'impact et aux clichés photographiques ci-dessus.

5) Dispositif de compensation visuelle et sonore côté ouest

Ce point a été traité dans les éléments de réponse aux questions de Mr CHAMPE (voir paragraphes précédents).

6) Les problèmes de circulation sur la voie communale n°20

Ce point a été traité dans les éléments de réponse aux questions de Mr CHAMPE (voir paragraphes précédents)

#### *IV. Autres remarques du commissaire enquêteur*

---

Les Commentaires sont indiqués en page 7 du PV de synthèse

- Remarque concernant les éléments de réponse apportés à la recommandation de la MRAE sur la possibilité d'utilisation de moyens alternatifs à la voiture, notamment par la mise en place d'un maillage de voies de circulation douce.

##### **Réponse apportée par ITM LAI :**

Pour rappel, un plan est en cours de développement au sein de la vallée de la Cléry afin de promouvoir l'usage du vélo. Cependant, aucun parcours ne transitera à proximité de la base logistique. Le lecteur pourra se reporter au mémoire de réponse à l'avis de la MRAE.

Afin de laisser l'opportunité aux salariés d'utiliser ce moyen de transport, un local à vélo (d'environ 42 m<sup>2</sup>) a été intégré à notre projet. Il sera localisé aux abords du parking VL (évitant ainsi toutes interactions avec les flux PL dans l'enceinte de l'établissement).

Cependant, au regard de l'absence d'infrastructure cyclable sécurisée, ainsi que des horaires de fonctionnement de l'établissement (horaires en 3x8), l'utilisation de ce moyen alternatif inadaptée.

- La remarque concernant la clarification sur la définition de la hauteur.

##### **Réponse apportée par ITM LAI :**

La Communauté de Commune et la Mairie apporteront des compléments d'informations dans leur mémoire de réponse quant à la définition de la hauteur (Déclaration de projet pour modification du PLUi).

Le projet sera conforme aux prescriptions du PLUi.

Signature : Benedicte GUILLEUX

